

BALANCE DES PAIEMENTS

Recueil des modalités déclaratives

En vertu de la section 5 (Établissement de la balance des paiements) de l'article L. 712-7 de la loi no. 2009 – 594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer « l'institut d'émission d'outre-mer établit la balance des paiements des territoires relevant de sa zone d'émission. Il est habilité à se faire communiquer tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de cette mission par les établissements et les entreprises exerçant leur activité sur ces territoires. Un décret fixe les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations déclaratives mentionnées au premier alinéa. »

Le présent recueil de modalités déclaratives a pour objet de constituer un recueil complet, rédigé pour les déclarants des Collectivités d'outre-mer du Pacifique et destiné à faciliter le recensement de leurs opérations de balance des paiements.

AVANT-PROPOS

1. OBJET

Le présent recueil a pour objet de présenter les modalités des déclarations nécessaires à l'élaboration des balances des paiements de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

2. PRÉSENTATION

Dans le souci d'aborder de manière claire et précise chaque thème, les modalités déclaratives sont classées selon un système de fiches ayant chacune leur spécificité.

Le système de fiches permet à chaque utilisateur d'accéder directement à la réglementation relative à toute déclaration.

Certains paragraphes sont repris dans plusieurs fiches. Les répétitions éventuelles offrent l'avantage d'utiliser les fiches de manière autonome, en fonction des besoins des différentes unités intéressées dans les établissements concernés.

3. LISTE DES FICHES

PREMIÈRE PARTIE

PRESENTATION GENERALE

[FICHE 11](#)

Les institutions concernées

[FICHE 12](#)

La balance des paiements

[FICHE 13](#)

Les principes généraux de déclaration

[FICHE 14](#)

Vos contacts à l'Institut d'Emission de l'Outre-Mer

DEUXIÈME PARTIE

A L'ATTENTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

[FICHE 21](#)

Les principes comptables spécifiques aux établissements de crédit

[FICHE 22](#)

Système de recensement des flux bruts : aspects généraux

[FICHE 23](#)

Le compte rendu de paiement : document C01

[FICHE 24](#)

Nomenclature économique : codification des comptes rendus de paiement

[FICHE 25](#)

Opérations des déclarants directs : diligences incombant aux intermédiaires financiers

[FICHE 26](#)

Recensement des créances et engagements des établissements de crédit vis-à-vis des non-résidents – Principes

[FICHE 27](#)

Encours trimestriel des créances et engagements des établissements de crédit vis-à-vis des non-résidents : État 20 et État 21

[FICHE 28](#)

Recensement mensuel des opérations sur billets

[FICHE 29](#)

Modalités de transmission des informations des intermédiaires financiers

TROISIÈME PARTIE

A L'ATTENTION DES ENTREPRISES

[FICHE 31](#)

Procédures de déclaration directe : aspects généraux

LES DECLARANTS DIRECTS GENERAUX (DDG)

[FICHE 32](#)

Le compte rendu statistique des transactions avec l'extérieur : document C81

[FICHE 33](#)

Nomenclature économique : codification des comptes rendus statistiques

[FICHE 34](#)

Encours trimestriels des créances et engagements en comptes ouverts avec des non-résidents : document E83

[FICHE 35](#)

Encours trimestriels des crédits commerciaux avec l'extérieur : document E84

LES DECLARANTS DIRECTS PARTIELS (DDP)

[FICHE 36](#)

La déclaration directe partielle : l'état e83

LES COMPAGNIES AERIENNES NON-RESIDENTES

[FICHE 37](#)

Le relevé 89

[FICHE 38](#)

Modalités de transmission des informations des déclarants directs

QUATRIEME PARTIE

COMPLEMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LE RECENSEMENT DE CERTAINS FLUX DANS LES CRP

[FICHE 41](#)

Opérations liées aux crédits commerciaux

[FICHE 42](#)

Les investissements directs, les prêts, placements et opérations d'affacturage

[FICHE 43](#)

Investissements de portefeuille – Aspects généraux du recensement

[FICHE 44](#)

Investissements de portefeuille – Principes de recensement

[FICHE 45](#)

Investissements de portefeuille – Modalités de déclaration (CRP)

PREMIERE PARTIE : PRÉSENTATION GÉNÉRALE**FICHE 11 - LES INSTITUTIONS CONCERNÉES****1. LES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS ET LES ENTREPRISES**

Les institutions auxquelles s'adresse le présent recueil sont d'une part

- les **intermédiaires financiers**¹ :
 - le Trésor public,
 - l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM),
 - les établissements de crédit,
 - l'Office des Postes et Télécommunications,
 - les GIE bancaires ;
- d'autre part, les **entreprises**.

2. LES CORRESPONDANTS « BALANCE DE PAIEMENTS »

Chaque institution doit désigner dans son établissement un « correspondant balance des paiements » et un suppléant, chargés des relations avec l'IEOM.

Des correspondants « balance des paiements » peuvent également être désignés au sein d'unités spécialisées (titres, états d'encours...).

La liste des correspondants « balance des paiements » doit être mise à jour à l'initiative de l'institution chaque fois qu'une modification intervient.

Les modifications sont transmises à l'IEOM selon les modalités figurant en annexe de cette fiche.

¹ Les intermédiaires financiers sont identifiés par leur code interbancaire, sauf les GIE bancaires.

CORRESPONDANTS « BALANCE DES PAIEMENTS »**1. IDENTIFICATION DE L'INSTITUTION**

➤ Raison sociale de l'institution :

➤ Adresse du siège social :

.....

.....

➤ Code établissement (5 chiffres + lettre clé)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

➤ Numéro d'identification RIDET ou TAHITI

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Fiche à transmettre à chaque fois qu'une modification intervient, aux adresses suivantes.

— Pour la Nouvelle-Calédonie

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

Agence de Nouméa

19, rue de la République

B. P. 1758

98845 NOUMEA

E-mail : agence - à - ieom.nc

Tél. : (00.687) 27.58.22

Fax : (00.687) 27.65.53

— Pour la Polynésie française

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

Agence de Papeete

21, rue du Docteur Cassiau

B. P. 583

98713 PAPEETE

E-mail : direction - à - ieom.pf

Tél. : (00 689) 50 65 00

Fax : (00 689) 50 65 03

Date d'envoi à l'IEOM :

Nom et qualité du signataire :

Signature

2. IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS CHEZ LES DECLARANTS

2.1 Interlocuteurs généraux

- **Responsable du correspondant Balance des paiements**

M. Mme Mlle Nom : Prénom :

Adresse (si différente de celle figurant au point 1) :
.....
.....

Fonction :

Téléphone :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Télécopie :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 E-mail :

- **Correspondant Balance des paiements**, destinataire des informations et du recueil des modalités déclaratives et responsable de la transmission des informations à l'IEOM

M. Mme Mlle Nom : Prénom :

Adresse (si différente de celle figurant au point 1) :
.....
.....

Téléphone :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Télécopie :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 E-mail :

- **Suppléant du correspondant Balance des paiements**

M. Mme Mlle Nom : Prénom :

Adresse (si différente de celle figurant au point 1) :
.....
.....

Téléphone :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Télécopie :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 E-mail :

2.2 Autres interlocuteurs

- **Document / sujet donné (exemple : CRP ; titres ; etc.)**

À ne remplir que si le correspondant est différent du correspondant Balance des paiements

M. Mme Mlle Nom : Prénom :

Adresse (si différente de celle figurant au point 2.1) :
.....
.....

Téléphone :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Télécopie :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 E-mail :

- **CRP (transactions courantes)**

À ne remplir que si le correspondant est différent du correspondant Balance des paiements

M. Mme Mlle Nom : Prénom :

Adresse (si différente de celle figurant au point 2.1) :
.....
.....

Téléphone :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Télécopie :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 E-mail :

- **CRP (investissements directs)**

À ne remplir que si le correspondant est différent du correspondant Balance des paiements

PREMIERE PARTIE : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

FICHE 12 - LA BALANCE DES PAIEMENTS

1. ASPECTS GÉNÉRAUX

1.1. La balance des paiements : un indicateur fondamental, soumis aux règles du secret statistique

La balance des paiements est un instrument irremplaçable de la connaissance de l'activité économique d'un territoire au même titre que les comptes nationaux, les statistiques monétaires ou la situation des finances publiques. Mesurant les échanges avec le reste du monde, c'est un indicateur fondamental d'aide à la décision pour les autorités économiques et monétaires.

Les renseignements recueillis dans ce cadre sont soumis aux règles du secret statistique. En particulier, ils ne sont pas à confondre avec des obligations de caractère fiscal.

1.2. Les déclarants

En dehors des statistiques douanières et de l'enquête voyages, la balance des paiements est établie à partir des déclarations de flux et/ou d'encours des agents économiques résidents ci-après :

- les intermédiaires financiers (IEOM, Offices des Postes, établissements de crédit,...) pour toutes leurs opérations pour compte propre et pour celles des agents économiques non déclarants directs (*cf.* ci-après),
- les déclarants directs incluant :
 - les déclarants directs généraux sont des entreprises ou groupes d'entreprises résidentes dont le montant des règlements (hors échanges de biens et de voyages) avec l'extérieur, additionnés en recettes et dépenses, atteint au cours d'une année civile 1 milliard de F CFP.
 - les déclarants directs partiels sont des personnes morales ou physiques résidentes qui réalisent des opérations avec des non-résidents à partir de comptes ouverts à l'extérieur de la collectivité et dont les flux mensuels sur ces comptes, additionnés en recettes et dépenses, dépassent la contrevaletur de 10 millions de F CFP.
 - les compagnies aériennes non-résidentes.
- les administrations publiques.

2. UNE BALANCE DES PAIEMENTS, POURQUOI ?

2.1. Qu'est-ce que la balance des paiements ?

La balance des paiements est un document statistique présenté sous forme comptable qui récapitule selon un schéma détaillé les transactions financières et non financières **entre les résidents et les non-résidents d'une économie** au cours d'une période déterminée.

2.2. À quoi sert la balance des paiements ?

Les données recensées dans la balance des paiements fournissent des éléments d'information pour les différents acteurs économiques.

2.2.1. Instrument primordial d'analyse des relations financières et non financières d'une économie vis-à-vis de l'extérieur

- pour quantifier les échanges de biens et services ainsi que les opérations de répartition (revenus, transferts) de la collectivité avec ses différents partenaires globalement et bilatéralement ; pour mesurer son degré d'ouverture,
- pour comparer la présence de la collectivité sur les marchés extérieurs en concurrence avec les autres économies (compétitivité),
- pour suivre l'évolution des investissements directs (attractivité) et de portefeuille de la collectivité vers ou en provenance de l'extérieur,
- pour mesurer l'activité des banques résidentes avec l'extérieur.

2.2.2. Indicateur capital porté à la connaissance des pouvoirs publics

- pour mesurer l'équilibre entre l'épargne et l'investissement à travers le solde du compte de transactions courantes et du compte de capital,
- pour suivre l'impact éventuel de l'extérieur sur la création monétaire.

2.2.3. Élément clef pour le calcul de certains agrégats de la comptabilité nationale

Source statistique privilégiée pour l'établissement du « compte du Reste du monde », la balance des paiements participe à la cohérence de l'ensemble des comptes de la collectivité et tient une place importante dans l'élaboration des prévisions économiques. C'est ainsi qu'elle permet le calcul du produit national brut (PNB), du produit intérieur brut (PIB), des exportations et importations de services, ainsi que des comptes financiers et non financiers du Reste du monde.

2.3. Qui utilise les données de la balance des paiements ?

Dans la collectivité : les pouvoirs publics, les autorités monétaires (c'est-à-dire les agences de l'IEOM), les comptables nationaux, les banques, les entreprises, la presse économique, les universités, etc.

Hors de la collectivité : l'IEOM (siège), la Banque de France, la Banque centrale européenne, les directions générales de la Commission européenne et notamment l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT), le Fonds monétaire international, l'OCDE, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la CNUCED, la Banque des règlements internationaux, etc.

2.4. Les principes de classement des agents économiques

Les principes de recensement statistique s'appuient notamment sur l'activité et la localisation des agents économiques.

2.4.1. Résidents et non-résidents

Le critère de résidence fait référence à une notion économique.

Les notions de résident et de non-résident sont définies dans la fiche 13.

2.4.2. Classement par secteurs

Les agents économiques sont classés en quatre secteurs : autorités monétaires, administrations publiques, institutions financières monétaires et autres secteurs.

2.5. Les règles d'établissement de la balance des paiements

2.5.1. Par construction, la balance des paiements est équilibrée

Toute opération donne lieu à deux inscriptions (voir exemple ci-dessous), l'une en débit, l'autre en crédit :

- l'une des inscriptions (en débit ou en crédit) traduit la nature économique ou financière de l'opération (par exemple achat ou vente de services, constitution ou liquidation d'investissement direct ou de portefeuille...);
- l'autre inscription (en débit ou en crédit) traduit son mode de financement (règlement par transfert ou réception de fonds, crédits commerciaux...).

Exemple : Achat à un non-résident par une banque résidente de titres émis par des non-résidents pour 100 millions de F CFP (XPF) :

	Crédit	Débit	Solde
Investissement de portefeuille			
Titres émis par des non-résidents		100	- 100
Autres investissements	100		+ 100

Les inscriptions en crédit et en débit ne sont pas toujours simultanées et équivalentes, des décalages entre elles pouvant se produire, ainsi que des omissions ou différences dues à la valorisation en XPF des opérations lorsqu'elles sont libellées en devises. Il en résulte un déséquilibre entre les crédits et les débits enregistrés sur une période donnée, qui alimente, avec les oublis et les erreurs de déclaration, le poste « erreurs et omissions nettes » de la balance.

2.5.2. Les opérations sont retracées soit en termes de flux bruts, soit en termes de flux nets

Certaines opérations (transactions courantes, compte de capital, investissements directs, investissements de portefeuille, produits financiers dérivés...) sont recensées en termes de flux bruts (en recettes et en dépenses). Elles sont notamment déclarées sous la forme de comptes-rendus de paiement ou de comptes-rendus statistiques.

D'autres opérations (crédits commerciaux, prêts, emprunts et dépôts des IFM résidentes) sont recensées en termes de flux nets, à partir de variations d'encours.

S'agissant des flux nets recensés sous forme de variations d'encours et plus généralement des flux recensés dans le compte financier, *un chiffre positif (crédit net) représente une diminution de l'actif ou une augmentation du passif des résidents. Un chiffre négatif (débit net) représente une augmentation de l'actif ou une diminution du passif des résidents.*

Dans l'exemple du point 2.5.1., le crédit recensé à la ligne « autres investissements » représente une diminution d'actif envers les non-résidents.

2.6. Présentation de la balance des paiements

La présentation de la balance des paiements s'inspire des recommandations faites par le Fonds monétaire international² à l'ensemble de ses pays membres et de celles de la Banque centrale européenne.

Les balances des paiements de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française pour les trois dernières années publiées sont accessibles sur le site de l'IEOM : www.ieom.fr, à la rubrique *publications*.

² 5^e manuel du FMI.

PREMIERE PARTIE : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

FICHE 13 - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DÉCLARATION

Les déclarants doivent :

- rendre compte des règlements effectués pour leur propre compte et s'agissant des intermédiaires financiers, pour celui de leur clientèle résidente et communiquer leurs encours de créances et engagements vis-à-vis des non-résidents ;
- le cas échéant, se faire communiquer tous les éléments nécessaires à la bonne identification des règlements ;
- organiser leurs procédures comptables et informatiques de telle sorte que les règles édictées dans le présent recueil soient respectées.

On trouvera ci-après :

- la délimitation des périmètres statistiques :
 - **du point de vue** de la Nouvelle-Calédonie ;
 - **du point de vue** de la Polynésie française.
- la définition des notions de « résidents » et de « non-résidents »,
- la ventilation des résidents par secteur économique,
- la ventilation entre le franc CFP (XPF) et les autres monnaies,
- les règles applicables en matière de seuils pour les comptes rendus de paiements (CRP).

1. DELIMITATION DES PERIMETRES STATISTIQUES

La **Nouvelle-Calédonie** établit sa balance des paiements, vis-à-vis du reste du Monde, réparti entre :

- le territoire dénommé « France » (cf. infra) ;
- l'« Étranger », auquel sont assimilées les collectivités d'outre-mer de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

La **Polynésie française** établit sa balance des paiements, vis-à-vis du reste du Monde, réparti entre :

- le territoire dénommé « France » (cf. infra) ;
- l'« Étranger », auquel sont assimilées les collectivités d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.

Les différents pays sont à identifier par les numéros extraits du code géographique en norme ISO n° 3166 (dont la liste est disponible sur le site de l'IEOM : www.ieom.fr ; ou encore de la Banque de France : www.banque-france.fr/nomenclatures-et-listes-diverses.html).

1.1. « France »

Pour les besoins statistiques liés à l'établissement de la balance des paiements, le territoire dénommé « France » s'entend de :

- la France métropolitaine,
- les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte Réunion),
- la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- la principauté de Monaco.

1.2. « Étranger »

Pour les besoins statistiques de la balance des paiements, l'« Étranger » inclut tous les pays autres que la France telle qu'elle est définie ci-dessus.

Sont notamment à classer « Étranger » les pays et institutions suivantes :

- **Par rapport à la collectivité qui établit sa balance des paiements, les deux autres collectivités françaises d'outre-mer**, parmi la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française, Wallis et Futuna.
- **Les pays et institutions de l'Union monétaire européenne (zone euro), hors France** (cf. ci-dessus) :
 - l'Allemagne, y compris Jungholz, Mittelberg, Helgoland,
 - l'Autriche,
 - la Belgique,
 - l'Espagne, y compris les îles Baléares, les îles Canaries, Ceuta et Mellila, mais à l'exclusion d'Andorre,
 - la Finlande,
 - la Grèce,
 - l'Irlande,
 - l'Italie,
 - le Luxembourg,
 - les Pays-Bas, à l'exclusion des Antilles néerlandaises et d'Aruba,
 - le Portugal, y compris les Açores et Madère,
 - la Banque centrale européenne (BCE). Les institutions autres que la BCE dont la compétence s'exerce sur l'ensemble de l'Union européenne (Commission européenne, Banque européenne d'investissement...) sont, par convention, hors zone euro.
- **les pays africains de la Zone franc**: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée-Équatoriale, Mali, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo, Union des Comores.
- **les organismes internationaux**, qu'ils aient leur siège en France ou à l'étranger.

2. RÉSIDENTS – NON-RÉSIDENTS

L'attribution de la qualité de résident ou de non-résident :

- ne doit pas résulter du choix de l'intéressé mais doit être établie par le déclarant en fonction des critères exposés ci-après ;
- n'a d'autre objet que de déterminer, parmi les opérations recensées par les déclarants, celles qui sont effectuées avec des non-résidents et qui relèvent en tant que telles de la balance des paiements.

2.1. Résidents

2.1.1. Personnes morales

Sont résidentes : les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, pour leurs implantations dans la collectivité qui établit sa balance des paiements, à l'exception des représentations des pays étrangers et des organismes internationaux installés dans la collectivité.

Il doit y avoir existence d'une **activité économique réelle** exercée dans la collectivité par des unités de production autonomes, quelle que soit leur forme juridique (filiale, succursale, agence, bureau, etc.).

2.1.2. Personnes physiques

Sont résidentes : les personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, ayant leur principal centre d'intérêt dans la collectivité qui établit sa balance des paiements, à l'exception des militaires en poste dans la collectivité, qui restent des non-résidents quelle que soit la durée de leur mission.

L'expression « **principal centre d'intérêt** » s'entend pour toutes les personnes physiques ayant dans la collectivité leur domicile principal, c'est-à-dire le lieu d'habitation qu'elles occupent le plus fréquemment. Les personnes physiques acquièrent la qualité de résident dès lors qu'elles sont en mesure de justifier leur installation effective dans la collectivité, pour une durée, au minimum, d'une année.

Le critère de domicile principal doit toujours prévaloir sur celui du lieu de l'activité professionnelle.

Nota : Compte tenu des contraintes statistiques, les fonctionnaires *civils* métropolitains en poste dans la collectivité sont actuellement considérés comme résidents

2.2. Non-résidents

2.2.1. Personnes morales

Sont non résidents :

- les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, pour leurs établissements hors de la collectivité ;

Nota : A l'inverse des résidents, il y a existence d'une activité économique réelle exercée à l'extérieur par des unités de production également autonomes.

- les consulats étrangers dans la collectivité ;
- les organismes internationaux, y compris ceux ayant leur siège dans la collectivité (par ex., Commission du Pacifique Sud, en Nouvelle-Calédonie).

2.2.2. Personnes physiques

Sont non résidents :

- les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt hors de la collectivité, c'est-à-dire qui y ont leur installation effective ;
- les militaires en poste dans la collectivité, quelle que soit la durée de leur mission. En revanche, compte tenu des contraintes statistiques, les fonctionnaires *civils* métropolitains en poste dans la collectivité sont actuellement considérés comme résidents.

3. CLASSIFICATION DES SECTEURS RESIDENTS

Les agents résidents sont regroupés au sein de quatre secteurs :

- Les autorités monétaires (IEOM) ;
- Les administrations publiques : collectivités locales, organismes de sécurité sociale ;
- Les institutions financières monétaires (IFM) hors IEOM. Elles comprennent :
 - les établissements de crédit ;
 - toutes les autres institutions financières dont l'activité consiste à recevoir des dépôts et/ou de proches substituts des dépôts de la part d'entités autres que les IFM et, pour leur propre compte, à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements en valeurs mobilières.Par souci d'allègement, la mention « institutions financières monétaires » dans les fiches ci-après doit s'entendre, sauf précision contraire, comme « institutions monétaires financières hors IEOM ».
- Les « autres secteurs » : tous les agents économiques non inclus dans les trois secteurs ci-dessus (entreprises non-IFM – assurances... –, OPCVM non monétaires, ménages et institutions à but non lucratif au service des ménages).

4. MONNAIES

Selon les présents textes, les monnaies (franc CFP, euro et autres monnaies) s'entendent qu'il s'agisse de monnaie scripturale, de billets de banque ou de monnaies divisionnaires. Elles sont à identifier par les numéros extraits du code monnaie en norme ISO n° 4217 (voir la liste sur le site de l'IEOM : www.ieom.fr).

4.1. Le franc CFP (XPF)

- Le franc CFP (XPF) a cours légal dans les collectivités françaises d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna).

4.2. Les devises

- Sont désignées sous le terme « devises », les monnaies autres que le franc CFP.

4.2.1. L'euro

- L'euro est l'unité monétaire des pays de l'Union monétaire européenne (cf. 1.2.), de Monaco, de San Marin, de l'État du Vatican et de l'Andorre.

4.2.2. Les autres devises

- les autres devises sont les monnaies ayant cours légal en dehors des pays ci-dessus, y compris :
 - le franc Djibouti,
 - le franc des Comores,
 - le franc CFA (Communauté financière africaine), qui a cours légal dans les pays suivants : Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée-Équatoriale, Mali, Niger, République centrafricaine, Congo, Sénégal, Tchad, Togo.

PREMIERE PARTIE : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

FICHE 14 - INTERLOCUTEURS DES DECLARANTS À L'IEOM

— En Nouvelle-Calédonie

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER
Agence de Nouméa
19, rue de la République
B. P. 1758
98845 NOUMEA
E-mail : ServiceEtudes - à - ieom.nc
Tél. : (00.687) 27.58.22
Fax : (00.687) 27.65.53

www.ieom.fr/nouvelle-caledonie

— En Polynésie française

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER
Agence de Papeete
21, rue du Docteur Cassiau
B. P. 583 – 98713 PAPEETE
E-mail : Etudes - à - ieom.pf
Tél. : (00 689) 50 65 00
Fax : (00 689) 50 65 03

www.ieom.fr/polynesie-francaise/

— Au siège

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER
164, rue de Rivoli
75001 PARIS
E-mail : Etudes - à - iedom-ieom.fr
Tél. : (00 33) 01 53 44 41 41
Fax : (00 33) 01 44 87 99 62

www.ieom.fr

DEUXIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS**FICHE 21 - LES PRINCIPES COMPTABLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

De façon générale, les mouvements, débiteurs et créditeurs, et les soldes des comptes de non-résidents ouverts aux noms de correspondants ou de clients, doivent faire l'objet de déclaration pour l'établissement de la balance des paiements. Les déclarations reposent sur les principes suivants :

1. COMPTES DE NON-RÉSIDENTS

Parmi les comptes retraçant les créances et les engagements en francs CFP ou en devises, vis-à-vis des non-résidents, seuls sont désignés, dans les présents textes, sous le vocable comptes « de non-résidents », les comptes ci-après :

- les comptes ouverts dans les livres des intermédiaires dans la collectivité au nom de correspondants ou de clients non résidents (comptes lori) ;
- les comptes « miroirs » tenus chez les intermédiaires dans la collectivité et destinés à retracer les écritures enregistrées à leur nom à l'extérieur de la collectivité (comptes nostri) ;
- les comptes d'application avec ou sans mouvements de fonds, ouverts pour ordre, qui ne doivent pas être confondus avec les « comptes de passage » ;
- les comptes dans lesquels sont enregistrées toutes autres opérations de trésorerie réalisées avec les non-résidents ainsi que celles portant sur les valeurs reçues ou données en pension, achetées ou vendues ferme. Sont également visés les comptes de pensions livrées.

La qualité de non-résident est déterminée par l'existence d'une activité économique indépendante exercée à titre principal à l'extérieur de la collectivité, quel que soit le statut juridique de l'agent économique.

Parmi ces comptes de non-résidents sont repris les comptes en francs CFP et en devises (voir §3).

2. AGENTS FINANCIERS (CORRESPONDANTS) ET AGENTS NON FINANCIERS (CLIENTS)

Pour les besoins de l'établissement de la balance des paiements et en accord avec la nomenclature retenue dans la comptabilité bancaire, les opérateurs résidents et non résidents sont classés en agents financiers et non financiers.

2.1. Les agents financiers (correspondants)

2.1.1. Les agents financiers résidents regroupent

- Les établissements de crédit
 - l'agence de l'IEOM,
 - les établissements de crédit résidents.
- La clientèle financière résidente (pour mémoire)
 - les OPCVM,
 - les fonds communs de créances,
 - les institutions financières autres que les établissements de crédit (sociétés de gestion de portefeuille, arbitragistes, autres).

2.1.2. Les agents financiers non résidents regroupent

- Les établissements de crédit non résidents
 - les instituts d'émission et institutions monétaires assimilées,
 - les banques et institutions assimilées à des établissements de crédit,
 - les sièges et succursales à l'extérieur de la collectivité,
 - les organismes internationaux à caractère bancaire et financier. À la différence des autres agents financiers, aucune nationalité ne peut leur être attribuée (cf. codes spécifiques).
- La clientèle financière non résidente
 - OPCVM, notamment « mutual funds », « investment trusts »,
 - les fonds communs de créances,
 - les institutions financières autres que les établissements de crédit, notamment les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion de trésorerie, les caisses de gestion de dette, etc.

2.2. Les agents non financiers (clientèle)

2.2.1. Les agents non financiers résidents

Cette catégorie recouvre la clientèle non financière (personnes physiques ou morales y compris les administrations publiques et privées).

2.2.2. Les agents non financiers non résidents

Ils reprennent l'ensemble de la clientèle non financière non résidente : sociétés, ménages, administrations publiques et privées extérieures à la collectivité, forces armées, gouvernements et consulats étrangers, agents internationaux n'ayant pas un caractère bancaire ou financier, quel que soit le lieu de leur établissement.

3. ÉTATS D'ENCOURS « BALANCE DES PAIEMENTS » ET ÉTATS « SURFI » : COHÉRENCE D'ENSEMBLE

La réforme comptable SURFI a permis l'amélioration du raccordement des données comptables bancaires avec celles utilisées dans le recensement balance des paiements.

Les règles énoncées aux §1 et 2 ci-dessus peuvent être schématisées comme suit en se référant au tableau SITUATION, présenté en détail sur le site e-surfi à l'adresse suivante :

<http://www.banque-france.fr/e-surfi/tableaux/htm/SITUATION-tableau.htm>

Le tableau SITUATION reprend dans les colonnes appropriées le solde des opérations réalisées en euros, en devises en contrevalet euros, et le cas échéant en francs CFP, en distinguant la nature résidente ou non de la contrepartie. La déclaration des opérations libellées en francs CFP par les établissements ayant une activité en Nouvelle-Calédonie se fait dans le tableau SITUATION activité « par implantation outre-mer (b) » (colonnes 9 à 12 à l'actif, 8 à 10 au passif et 6 à 8 au hors bilan).

(b) Il s'agit de la Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna.

ACTIF	France Par implantation Outre-mer (a)							Péri-mètre		Social		Par implantation Outre-mer (b)			
	(a) Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy											(b) Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna			
	Montants nets														
	Amortiss. dépréciations	Euros			Devises			Total	Amortiss. dépréciations	CFP		Total			
1	R.	N.R.	R.+N.R.	R.	N.R.	R.+N.R.	8	9	R.	N.R.	11	12			
1 OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET OPÉRATIONS INTERBANCAIRES			X			X					X				
2 OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE			X			X					X				
3 OPÉRATIONS SUR TITRES ET OPÉRATIONS DIVERSES			X			X					X				
4 VALEURS IMMOBILISÉES			X			X					X				
5 ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS			X			X					X				
6 TOTAL			X			X					X				
7 ACTIONS PROPRES			X												
8 INDICATEUR D'ACTIVITÉ EXERCÉE EN OUTRE-MER SANS GUICHET (c)															

PASSIF	France Par implantation Outre-mer (a)						Péri-mètre		Social		Par implantation Outre-mer (b)		
	(a) Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy										(b) Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna		
	Montants nets												
	Euros			Devises			Total	CFP			Total		
1	R.	N.R.	R.+N.R.	R.	N.R.	R.+N.R.	7	8	R.	N.R.	10		
1 OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET OPÉRATIONS INTERBANCAIRES		X									X		
2 OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE		X				X					X		
3 OPÉRATIONS SUR TITRES ET OPÉRATIONS DIVERSES		X				X					X		
4 PROVISIONS, CAPITALS PROPRES ET ASSIMILÉS		X				X					X		
5 REPORT À NOUVEAU (+/-)													
6 RÉSULTAT EN INSTANCE D'APPROBATION (+/-)													
7 EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES OU INSUFFISANCE DES PRODUITS SUR LES CHARGES (+/-)													
8 TOTAL		X				X					X		

Seuls les mouvements et les soldes enregistrés sur les comptes de non-résidents (en euros, en devises et/ou en francs CFP) sont pris en considération pour l'établissement de la balance des paiements.

DEUXIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS**FICHE 22 - SYSTEME DE RECENSEMENT DES FLUX BRUTS****(Opérations de clientèle et certaines opérations de banque)****Aspects généraux****1. DÉFINITION ET OBJET**

Parmi les opérations soumises à déclaration, les paiements reçus ou émis au nom de la clientèle résidente alimentent les lignes du compte de transactions courantes, du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements.

Les opérations pour compte propre de l'intermédiaire alimentent également certaines lignes, notamment les revenus de facteurs, les investissements directs et les investissements de portefeuille.

Les comptes rendus de paiement (CRP) relatent, à la date de règlement, les encaissements ou les versements de fonds par l'intermédiaire. Ils permettent en particulier de servir les lignes de la balance des paiements en fonction des codes de la nomenclature économique.

→ *Fait générateur* : le CRP est établi lorsqu'un mouvement de fonds intervient entre le compte d'un résident et celui d'un non-résident. Ceci signifie que l'intermédiaire doit s'assurer du lieu de résidence des deux parties à l'opération (donneur d'ordre et bénéficiaire final).

2. CRP INDIVIDUEL, CRP GLOBAL ET CRP SIMPLIFIE

→ *CRP individuel* : Il relate une opération, selon l'ensemble des critères retenus et en particulier le numéro d'identification (« RIDET » en Nouvelle-Calédonie, « TAHITI » en Polynésie française) du client résident concerné, si **le montant de l'opération est au moins égal à 1 million de francs CFP**.

→ *CRP global* : Les opérations déclarées peuvent être regroupées sur un seul CRP lorsqu'elles portent sur de **petits montants unitaires** (inférieur à 1 million de francs CFP) et concernent **certaines natures économiques** définies en 4.1.1. Le numéro d'identification RIDET ou TAHITI n'est dans ce cas pas demandé.

→ *CRP simplifié* : Les opérations peuvent être déclarées sous le code spécial « 090 » lorsque leur montant est inférieur à 1 million de francs CFP et lorsqu'elles *ne* concernent *pas* certaines natures économiques définies en 4.1.1 (qui font l'objet d'un CRP global). Le numéro d'identification RIDET ou TAHITI n'est dans ce cas pas demandé. Le nombre d'opérations déclarées sous le code « 090 » doit être mentionné dans la rubrique *Zone disponible* du CRP.

	CRP individuel	CRP global	CRP simplifié
Condition sur le montant unitaire (par opération)	> 1 million de francs CFP	< 1 million de francs CFP	< 1 million de francs CFP
Condition sur la nature économique de l'opération	Pas de condition	Certaines natures économiques (définies en 4.1.1)	Toutes sauf celles définies en 4.1.1
Eléments demandés	Tels que définis dans la fiche 23 (y compris le numéro RIDET / TAHITI)	Tels que définis que dans la fiche 23 à l'exception du numéro RIDET / TAHITI	Tels que définis que dans la fiche 23 à l'exception du numéro RIDET / TAHITI. De plus, le code économique demandé est le code spécial 090
Regroupements possibles	Non	Oui (tels que définis en 4.1.2)	Oui (le nombre d'opérations doit être précisé)

3. MENTION DES CODES D'IDENTIFICATION RIDET OU TAHITI ET DES CODES ISIN

3.1. L'utilisation du code d'identification RIDET ou TAHITI

Le code RIDET ou TAHITI est obligatoire sur tout CRP individuel :

- celui du résident concerné par la transaction,
- celui de la banque quand celle-ci agit pour son propre compte (exemple : investissement direct),
- celui de l'émetteur du titre résident lorsqu'il s'agit de paiements de coupons ou de dividendes.

En cas d'absence d'identification, un numéro fictif ou générique est mentionné :

- le n° 77777777 pour les sociétés ou organismes non encore immatriculés ou dont le numéro RIDET ou TAHITI ne serait pas connu. **L'emploi de ce numéro doit demeurer tout à fait exceptionnel ;**
- le n° 888888823 pour les CRP retraçant des investissements immobiliers :
 - des particuliers résidents,
 - des non-résidents, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier la contrepartie résidente par un n° RIDET ou TAHITI déjà attribué à celle-ci,
- le n° 88888888 pour les ménages résidents (c'est-à-dire les particuliers) ;
- le n° 99999931 pour les opérations des fonds communs de placement au titre de la nomenclature " 526 " ;
- le n° 99999964 pour les fonds communs de créances (FCC).

3.2. L'utilisation du code ISIN (code obligatoire pour les investissements de portefeuille)

Le code ISIN correspond, sur les CRP, au recensement des opérations effectuées :

- pour compte d'OPCVM résidents :
 - RIDET ou TAHITI de la SICAV + code ISIN,
 - RIDET ou TAHITI fictif 999999931 des FCP + code ISIN,
- pour l'acquisition ou la cession d'actions ou d'obligations convertibles en actions dans le cas d'investissements directs lorsqu'il s'agit d'apports en fonds propres recensés sous les codes de la nomenclature économique 442, 446 et 452, 456,
- pour le paiement des coupons et dividendes (code ISIN du TITRE et non celui du coupon)

4. CAS PARTICULIERS

4.1. Comptes rendus de paiements globaux

4.1.1. Nomenclature économique

Les opérations dont les natures économiques figurent ci-dessous donnent lieu à des CRP globaux :

- revenus du capital afférents à certaines opérations propres des intermédiaires (codes 281, 282, 284, 286),
- revenus de portefeuille de la clientèle (codes 292, 293),
- rémunérations du travail (rubriques codées 310, 312, 313, 314),
- commissions et frais bancaires ou financiers (codes 354 et 355),
- transferts des migrants (code 381),
- économies des travailleurs (code 382),
- investissements de portefeuille (codes 460, 464, 468, 470, 474, 478).

4.1.2. Conditions de regroupement

Le regroupement des opérations en CRP globaux n'est possible que s'ils remplissent les critères suivants :

- même mois,
- même sens (débit ou crédit de compte de non-résident),
- même catégorie (correspondant ou client),
- même monnaie,
- même pays,
- même ISIN.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'effectuer le cumul des opérations du mois, une transmission au fil de l'eau étant souhaitable.

4.2. Déclarants directs

Les opérations des entreprises qui sont soumises à la procédure de la déclaration directe, générale ou partielle, font l'objet de CRP codés 060, 061, 062. Les diligences incombant aux intermédiaires dans ce cas sont décrites dans la fiche 25.

4.3. Opérations spécifiques

Les opérations spécifiques sont décrites dans plusieurs fiches.

Elles concernent les thèmes suivants :

- les opérations d'investissement direct, de prêt et de placement,
- les autres opérations d'investissements ¹,
- les opérations d'affacturage, d'escompte sans recours et de forfaitage,
- les crédits commerciaux.

¹ Hormis les investissements de portefeuille.

DEUXIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS**FICHE 23 - LE COMPTE RENDU DE PAIEMENT (CRP)****Document CØ1****1. OBJET**

Élément essentiel du recensement des flux bruts entrant en balance des paiements, le compte rendu de paiement (ou « CRP ») concerne toutes les opérations à destination ou en provenance de non-résidents, **à l'exception des opérations de trésorerie interbancaire, des échanges de marchandises et des voyages.**

2. CONTENU

Le compte rendu de paiement comporte tous les éléments nécessaires à une information exhaustive sur le règlement en cause.

Les opérations effectuées pour compte de déclarants directs sont décrites dans la fiche 25 et la liste des entreprises concernées est disponible sur le site de l'IEOM (<http://www.ieom.fr>).

Les éléments constitutifs du CRP sont :

- l'identification de l'intermédiaire déclarant – code interbancaire –,
- la monnaie du règlement,
- le pays d'origine ou de destination de l'opération qui donne lieu au transfert de propriété³,
- le sens du transfert (1 = débit, 2 = crédit du compte du non-résident),
- le code économique (voir nomenclature présentée dans la fiche 8),
- la nature du compte du non-résident mouvementé (1 = correspondant, 2 = client),
- le montant du paiement dans la monnaie du règlement,
- le code mouvement (1 = création, 3 = annulation),
- la date de l'opération (AAAAMMJJ)⁴,
- le numéro d'immatriculation RIDET ou TAHITI du client résident,
- le caractère du paiement (1 = création économique, 2 = annulation économique⁵),
- le code du document (CØ1X pour la Nouvelle-Calédonie, CØ1Y pour la Polynésie française),
- le code ISIN (obligatoire pour les investissements de portefeuille),
- la référence interne (obligatoire, à l'initiative de l'intermédiaire pour ses besoins propres de recherche),
- pour les opérations déclarées en code 090 et ayant fait l'objet d'un regroupement, le nombre d'opérations ayant participé à ce regroupement devra être indiqué dans la zone disponible.

3. RAPPROCHEMENTS

³ Qui ne doit pas être confondu avec celui d'origine ou de destination des fonds. Il ne s'agit pas de la localisation du compte bancaire mais bien du pays du non-résident (bénéficiaire ou donneur d'ordre).

⁴ La date d'arrêté du mois de référence pour les CRP globaux.

⁵ Cas rare qui signifie que l'opération initiale donne lieu à reversement ultérieur des fonds pour annulation.

3.1. Règles

Voir les opérations des déclarants directs.

Les codes économiques de revenus de capitaux sont à rapprocher du compte de résultats du PCEC selon le tableau ci-dessous.

3.2. Tableau de concordance de certains codes de la nomenclature économique (revenus des investissements, commissions) avec le compte de résultat SURFI

Les codes de la nomenclature économique de la balance des paiements cités dans le tableau ne reflètent que la partie « non-résidents » des postes de SURFI. La distinction résidents/non-résidents ne figure pas dans le compte de résultats qui reprend l'ensemble des opérations. Les montants déclarés sous les codes de la nomenclature balance des paiements, qui concernent les opérations avec des non-résidents, doivent donc être inférieurs ou égaux à ceux des comptes de charges et de produits de SURFI (dans l'exemple ci-après, le CPTE_RESU, compte de résultat, anciennement appelé état 4080 de la BAFI).

CHARGES ET PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE - TABLEAU CPTE_RESU

code NCL	LIBELLÉS Balance des paiements	CODES DES POSTES DU CPTE_RESU	
		CHARGES (feuille 1)	PRODUITS (feuille 2)
280	– Revenus des capitaux ayant le caractère d'investissement direct – Dividendes et produits assimilés		S07_0750
281	– Revenus des titres de placement de portefeuille détenus et des titres émis – Intérêts et dividendes (charges et produits) sur opérations sur titres	S06_0520, S06_0530, S06_0540, S06_0720, S06_0730	S07_0440, S07_0460, S07_0520, S07_0550
282	– Intérêts sur opérations de crédits commerciaux bancaires – Intérêts (charges et produits) sur crédits à l'exportation		S07_0790 S07_0350
284	– Intérêts bancaires sur des opérations contractées avec des correspondants non résidents – Intérêts (charges et produits) sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires, sauf report/déport	S06_0050 S06_0390 S06_0720, S06_0730	S07_0050 S07_0380 S07_0730, S07_0740
286	– Intérêts bancaires sur des opérations contractées avec des clients non résidents – Intérêts (charges et produits) sur opérations de clientèle sauf report/déport	S06_0170 S06_0390 S06_0720, S06_0730	S07_0760
354	– Commissions (charges et produits)	S06_0150, S06_0370, S06_0570, S06_0780, S06_0840, S06_0950, S06_0970	S07_0190 S07_0330 S07_0380 S07_0730, S07_0740 S07_0760 S07_0160, S07_0170, S07_0360, S07_0870, S07_1010, S07_1030

4. MODALITÉS DE TRANSMISSION

4.1. Support

Les dessins d'enregistrement sont donnés au paragraphe 5 ainsi qu'à la fiche 29.

4.2. Délais de transmission

Les CRP doivent être transmis à l'IEOM avant le 10^e jour ouvré suivant la date d'arrêt mensuel.

5. CRP : DESSIN D'ENREGISTREMENT

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	01	N	2	1
CODE MOUVEMENT	1. Création 3. Annulation	N	1	3
DATE D'OPÉRATION OU DATE D'ARRÊTÉ POUR CRP GLOBAL	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	4
ZONE RÉSERVÉE	0000	N	4	12
CODE DU DÉCLARANT		N	5	16
CODE DE LA MONNAIE	Code ISO 4217	AN	4	21
CODE ÉCONOMIQUE	voir fiche 24	N	3	25
SENS DE L'OPÉRATION	1. Débit 2. Crédit	N	1	28
MONTANT		N	15	29
CODE GÉOGRAPHIQUE	Code ISO 3166	AN	3	44
NUMÉRO RIDET ou TAHITI	voir fiche 22 paragraphe 3.1.	N	9	47
CODE ISIN	Obligatoire pour les investissements de portefeuille, voir fiche 22 Paragraphe 3.2.	AN	12	56
CARACTÈRE DU PAIEMENT	1. Création économique 2. Annulation économique	N	1	68
NATURE DU COMPTE MOUVEMENTÉ	1. Correspondant 2. Client non résident	N	1	69
RÉFÉRENCE INTERNE	Obligatoire	AN	25	70
ZONE DISPONIBLE	Nombre d'opérations (code 090)	N	102	95
CODE DOCUMENT	C01X Nouvelle-Calédonie C01Y Polynésie française	AN	4	197

DEUXIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS**FICHE 24 - Nomenclature économique (Codification des CRP)****Introduction**

Les **opérations** (flux bruts) ⁶ entre résidents et non-résidents sont principalement **déclarées sous forme de comptes rendus de paiements** : selon les cas, CRP individuels, CRP globaux, CRP simplifiés (cf. fiche 22, § 2).

Les comptes rendus de paiement sont codifiés afin de permettre leur imputation sur les lignes adéquates de la balance des paiements. L'ensemble des codes constitue la nomenclature économique.

Tous les codes comportent trois caractères. Le premier caractère correspond aux principales rubriques de la balance des paiements (par exemple 2XX = services). Les deux derniers caractères permettent d'affiner l'information (par exemple 21X = transports maritimes, 25X = assurances et réassurances).

Dans la fiche, les codes sont présentés **dans leur ordre numérique** et regroupés par nature d'opération.

A noter que le terme de **transferts courants** ici utilisé ne doit pas être confondu avec la notion de virements, qui désignent un moyen de paiement des opérations économiques ou financières. Les transferts courants regroupent des opérations diverses telles que les impôts, les subventions, les envois de fonds de travailleurs, etc.

⁶ Les opérations de change manuel sont déclarées à l'aide du relevé 20 (achats et ventes aux clients des billets de banque libellés en devises). Le relevé 20 fait l'objet de la fiche 28. S'agissant des états d'encours, dont les variations permettent de calculer certains flux nets (notamment les prêts, emprunts et dépôts des institutions financières monétaires), leur codification est indiquée dans les fiches relatives à ces états (fiches 26 et 27).

La fiche comporte quatre chapitres et 19 sections :

- ◆ *Chapitre 0*
codes spéciaux, permettant d'appréhender des opérations sans déterminer leur nature économique.

- ◆ *Chapitre 1*
codes relatifs aux règlements de **marchandises déclarables en balance des paiements** :
 - Section 1 Règlements de marchandises n'ayant pas franchi la frontière douanière

- ◆ *Chapitre 2*
codes relatifs aux **services, revenus et transferts courants** :
 - Section 2 Frais accessoires sur marchandises
 - Section 3 Transports
 - Section 4 Assurances - réassurances
 - Section 5 Services portant sur des échanges de technologie à titre principal et cessions d'actifs
 - Section 6 Services mettant en œuvre des technologies particulières (transformation, réparations, construction)
 - Section 7 Revenus du capital
 - Section 8 Rémunérations du travail
 - Section 9 Autres services
 - Section 10 Recettes et dépenses des APU, transferts unilatéraux

- ◆ *Chapitre 3* :
codes relatifs aux **flux financiers** :
 - Section 11 : Prêts et emprunts des administrations publiques résidentes avec des non-résidents
 - Section 12 : Prêts à long terme des résidents du secteur privé hors IFM à des non-résidents
 - Section 13 : Emprunts à long terme des résidents du secteur privé hors IFM auprès des non-résidents
 - Section 14 : Investissements directs de la Nouvelle-Calédonie / Polynésie française à l'extérieur
 - Section 15 : Investissements directs de l'extérieur en Nouvelle-Calédonie / Polynésie française
 - Section 16 : Opérations sur titres émis par des non-résidents (hors instruments conditionnels)
 - Section 17 : Opérations sur titres émis par des résidents (hors instruments conditionnels)
 - Section 18 : Opérations sur instruments conditionnels
 - Section 19 : Prêts et avances à court terme et autres opérations d'investissement des résidents du secteur privé hors IFM à des non-résidents
 - Section 20 : Emprunts et avances à court terme et autres opérations d'investissement des résidents du secteur privé hors IFM auprès des non-résidents

◆ Définition	▶ Exemple	○ Précision	⇒ nouveau code
--------------	-----------	-------------	----------------

CHAPITRE 0 CODES SPECIAUX

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
060	Opérations des déclarants directs généraux (DDG)	◆ Opérations des entreprises soumises à la déclaration directe générale
061	Opérations des compagnies aériennes non résidentes	◆ Opérations d'approvisionnement ou de transfert des compagnies aériennes non résidentes
062	Opérations des déclarants directs partiels (DDP)	◆ Opérations des déclarants directs partiels (entreprises ou personnes physiques) ayant des comptes bancaires à l'extérieur de la collectivité ou participant à des compensations multilatérales
090	Code des CRP simplifié	◆ Règlements de toute nature dont le montant est inférieur à 1 million de francs CFP sauf pour les règlements faisant l'objet de comptes rendus de paiements globaux

CHAPITRE 1 REGLEMENTS DE MARCHANDISES DECLARABLES EN BALANCE DES PAIEMENTS

Section 1 Règlements de marchandises n'ayant pas franchi la frontière douanière

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
150	Négoce international	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Achat de biens à des non-résidents revendus à des non-résidents sans que les biens franchissent les frontières du territoire statistique de la collectivité <ul style="list-style-type: none"> ▶ « Trading » ou arbitrage (physique) sur marchandises, commerce de gros ○ Les opérations sont déclarées en flux d'achats et de reventes hors coûts de transport et d'assurance ○ Les variations de stocks à l'étranger ne sont pas prises en compte ○ Les biens négociés dans les mêmes conditions dans le cadre d'opérations intra-groupe sont à classer en code 152
151	Marchandises « étrangères » destinées à un chantier de grands travaux	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Règlements relatifs à des achats de marchandises auprès de non-résidents, destinées à des chantiers de grands travaux à l'extérieur de la collectivité, et à leur revente
152	Négoce intra-groupes	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Achat de biens à des non-résidents et revendus à des non-résidents, effectués dans le cadre d'échanges intra-groupes ou organisations assimilées (par exemple sous-traitants), dans un contexte de processus industriel et commercial et sans franchissement des frontières du territoire statistique de la collectivité ○ Les opérations sont déclarées en flux d'achats et de reventes hors coûts de transport et d'assurance ○ Les variations de stocks à l'étranger ne sont pas prises en compte

CHAPITRE 2 SERVICES, REVENUS ET TRANSFERTS COURANTS**Section 2 Frais accessoires sur marchandises**

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
200	Frais accessoires sur marchandises	<ul style="list-style-type: none">◆ Frais accessoires au commerce extérieur qui ne peuvent être imputés à une autre rubrique : frais de manutention, frais de transit, frais de montage de marchandises exportées ou importées, etc. ○ Sont exclus de cette rubrique les frais relatifs aux transports et aux assurances et les commissions (code 356)

Section 3 Transports

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
213	Frets maritimes	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Frets maritimes réglés pour des transports de marchandises par des résidents à des compagnies maritimes non résidentes et par des non-résidents à des compagnies maritimes résidentes
214	Transports maritimes de passagers	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Billets de passage réglés par des voyageurs résidents à des compagnies maritimes non résidentes et par des voyageurs non résidents à des compagnies maritimes résidentes
215	Autres frais de transports maritimes (escales, affrètements)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Règlements afférents aux comptes d'escale et comptes courants d'escale de navires ◆ Affrètements et locations de navires ◆ Tous autres frais portuaires <ul style="list-style-type: none"> ▶ Manutention, entreposage, emballage, remorquage, pilotage, etc. ▶ Frais des agents maritimes
⇒ 217	Achats de biens dans les ports par les transporteurs maritimes	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Carburants, vivres, approvisionnements, fournitures
223	Frets aériens	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Frets aériens réglés pour des transports de marchandises par des résidents à des compagnies aériennes non résidentes et par des non-résidents à des compagnies aériennes résidentes
224	Transports aériens de passagers	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Billets de passage réglés par des voyageurs résidents à des compagnies aériennes non résidentes et par des voyageurs non résidents à des compagnies aériennes résidentes
225	Autres frais de transports Aériens (escales, affrètements)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Tous règlements relatifs aux transports aériens et notamment les frais d'escale, les redevances sur trafic, les affrètements et locations d'aéronefs <ul style="list-style-type: none"> ▶ Manutention, entreposable, emballage ▶ Services des installations aéroportuaires ▶ Contrôle aérien et navigation ▶ Entretien, maintenance (hors réparation), hangars, remorquage au sol
227	Achats de biens dans les aéroports et autres terminaux de transport (en dehors des ports) par les transporteurs	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Carburants, vivres, approvisionnements, fournitures

Section 4 Assurances – réassurances

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
250	Assurances sur Marchandises : primes et commissions	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Primes afférentes à des contrats d'assurance sur marchandises : <ul style="list-style-type: none"> - versées par des résidents qui ont souscrit des contrats auprès de compagnies d'assurances non résidentes, - reçues par des compagnies d'assurances résidentes au titre de contrats souscrits par des non-résidents ◆ Commissions facturées par les intermédiaires financiers et courtiers d'assurance
251	Assurances sur marchandises : indemnités et commissions	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Indemnités (ou recours d'assurances) et commissions afférentes à des contrats d'assurance sur marchandises : <ul style="list-style-type: none"> - reçues par des résidents qui ont souscrit des contrats auprès de compagnies d'assurances non résidentes, - versées par des compagnies d'assurances résidentes au titre de contrats souscrits par des non-résidents
252	Assurances autres : Primes et commissions	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Primes et commissions afférentes à des contrats d'assurance autres que sur marchandises (y compris les assurances-vie) : <ul style="list-style-type: none"> - versées par des résidents qui ont souscrit des contrats auprès de compagnies d'assurances non résidentes, - reçues par des compagnies d'assurances résidentes au titre de contrats souscrits par des non-résidents
253	Assurances autres : Indemnités et commissions	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Indemnités et commissions afférentes à des contrats d'assurance autres que sur marchandises : <ul style="list-style-type: none"> - reçues par des résidents qui ont souscrit des contrats auprès de compagnies d'assurances non résidentes, - versées par des compagnies d'assurances résidentes au titre de contrats souscrits par des non-résidents ◆ Versements de pensions, retraites et rentes privées
254	Réassurance	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Toutes opérations en relation directe avec des traités ou des contrats de réassurance (y compris les règlements relatifs aux provisions en garantie)

Section 5 Services portant sur des échanges de technologie à titre principal et cessions d'actifs

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
260	Achats et ventes de brevets	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Achats et ventes de brevets <ul style="list-style-type: none"> ▶ Brevets, droits d'auteur, marques, franchises ○ La protection des brevets est exclue de cette rubrique (voir code 359)
261	Redevances sur brevets, marques et autres droits sur la propriété industrielle	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Redevances (« Royalties ») sur des brevets versées périodiquement au propriétaire qui en a concédé par contrat l'exploitation ou l'utilisation <ul style="list-style-type: none"> ▶ Redevances sur brevets, droits, marques, procédés de fabrication, franchises
262	Droits d'auteur	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Droits d'auteur (œuvres littéraires et artistiques) ○ Les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs audio-vidéo et des organismes de télé-radio-diffusion, sont à classer en services audiovisuels
263	Services informatiques et d'information	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services liés au traitement des données informatiques <ul style="list-style-type: none"> ▶ Développement de logiciels ▶ Traitement des données ▶ Services de banques de données ▶ Gestion des équipements informatiques ▶ Maintenance et réparation du matériel informatique ▶ Conseils, conseil en matériel et configuration matérielle ◆ Services d'information <ul style="list-style-type: none"> ▶ Service des agences de presse ▶ Informations écrite, photographique ou audiovisuelle ▶ Abonnements
264	Recherche et développement	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Recherche fondamentale ou recherche appliquée ◆ Développement expérimental de nouveaux produits et procédés

Section 6 Services mettant en œuvre des technologies particulières (transformation, réparations, construction)

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
270	Transformation de biens (travail à façon)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Biens exportés ou importés (introduction ou expédition) pour transformation ou incorporation dans un autre bien pour en constituer un nouveau produit <ul style="list-style-type: none"> ▶ Raffinage de pétrole ▶ Montage de véhicules, de vêtements ▶ Transformation des minerais et métaux ○ Les biens transformés sont réimportés et restent la propriété du donneur d'ordre ○ Ces opérations doivent être déclarées à l'envoi et au retour pour leur valeur correspondante.
271	Réparations	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Réparations sur biens meubles à l'exception du matériel informatique et des réparations sur constructions <ul style="list-style-type: none"> ▶ Réparations sur navires, avions et autre matériel de transport
272	Services de bâtiment et travaux publics (construction)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Ouvrages et travaux réalisés par les employés d'une entreprise hors du territoire de résidence de cette entreprise <ul style="list-style-type: none"> ▶ Préparation de chantiers, édification de bâtiments et construction ▶ Travaux d'installation, de finition, de montage ▶ Réparations sur bâtiments et constructions ○ Travaux d'une durée n'excédant pas significativement 12 mois ○ Les biens acquis dans le cadre de la réalisation des travaux par les entreprises de construction auprès de non-résidents doivent être classés en code 151 ○ Les services acquis dans le cadre de la réalisation des travaux par les entreprises de construction auprès de non-résidents doivent être classés en code 359

Section 7 Revenus du capital

Les codes 280 à 286 concernent les opérations pour compte propre des IFM.

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
280	Revenus des capitaux des IFM ⁷ ayant le caractère d'investissement direct	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Revenus (bénéfices ou autres revenus) perçus par les IFM au titre de leurs participations $\geq 10\%$ dans des entités non résidentes (filiales, bureaux, agences...) et vice-versa ◆ Intérêts sur prêts participatifs et subordonnés
281	Revenus des titres de placement détenus ou émis par les IFM (FG)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Coupons et dividendes (hors titres de participations et filiales) perçus par les IFM sur leur portefeuille de titres non résidents ◆ Coupons et dividendes payés par les IFM à des non-résidents sur des titres émis par eux-mêmes (certificats de dépôts, obligations, etc.) ◆ Dividendes versés par les IFM à leurs actionnaires dont la participation est $\leq 10\%$. <ul style="list-style-type: none"> ○ Sont exclus de cette rubrique les intérêts sur titres émis par un résident, et reversés par des dépositaires ou agents financiers non résidents aux intermédiaires résidents (codes 291 à 293)
282	Intérêts sur crédits commerciaux bancaires (FG)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Intérêts perçus par les IFM sur les crédits commerciaux accordés à des acheteurs non résidents <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans le cas de crédits consortiaux, chaque banque participante déclare les intérêts perçus sur sa quote-part
284	Intérêts bancaires sur des opérations avec des correspondants (FG)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Intérêts reçus ou versés pour dépôts, placements, prêts, emprunts, pensions livrées et autres à tous correspondants <ul style="list-style-type: none"> ○ Sont exclus de cette rubrique les intérêts en devises versés ou reçus par les IFM sur des prêts ou emprunts en devises réalisés avec d'autres intermédiaires résidents (prêts non enregistrés en balance des paiements)
286	Intérêts bancaires sur des opérations avec des clients non résidents (FG)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Intérêts reçus ou versés sur dépôts, placements, prêts et emprunts, pensions livrées et autres à tous non-résidents <ul style="list-style-type: none"> ○ Sont exclus de cette rubrique les intérêts portant sur des opérations de crédits commerciaux bancaires à des non-résidents (code 282)
292	Coupons sur obligations et intérêts sur autres titres de créances	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Coupons et intérêts versés à des non-résidents sur des obligations et autres titres de créances émis par les résidents du <i>secteur non bancaire</i> ◆ Coupons et intérêts reçus par des résidents du <i>secteur non-bancaire</i> sur des obligations et autres titres de créances émis par les non-résidents

⁷ IFM = établissements de crédit et OPCM monétaires

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
293	Dividendes sur actions (hors dividendes sur investissements directs)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dividendes versés à des non-résidents sur des actions et titres assimilés émis par les résidents du <i>secteur non-bancaire</i> ◆ Dividendes reçus par des résidents du <i>secteur non-bancaire</i> sur des actions et titres assimilés émis par les non-résidents ○ Sont exclus de cette rubrique les dividendes liés aux investissements directs (code 295)
294	Autres intérêts	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Intérêts sur toutes opérations de placements et d'emprunts entre les résidents du <i>secteur non-bancaire</i> et des non-résidents : prêts, emprunts, dépôts de toute nature, hypothèques, pensions livrées ○ Sont exclus de cette rubrique les intérêts sur opérations conclues avec les institutions financières monétaires résidentes
295	Revenus d'investissements directs distribués ou perçus par des résidents <i>non-bancaires</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Revenus (bénéfices, dividendes, etc.) perçus par des sociétés résidentes au titre de leurs participations $\geq 10\%$ dans des entités non résidentes (filiales, sociétés, agences et succursales, etc.) et vice versa ◆ Bénéfices des établissements n'ayant pas la forme de sociétés (succursale, agence, bureau, comptoir, etc.) versés à la société qui les contrôle ◆ Prélèvements sur réserve libre des filiales ◆ Bénéfices des sociétés dont le siège social est dans la collectivité et l'exploitation à l'extérieur et des sociétés dont le siège social est l'extérieur et l'exploitation dans la collectivité
⇒ 297	Intérêts des dettes commerciales	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Intérêts sur crédits commerciaux ◆ Escomptes enregistrés dans les charges ou produits financiers
⇒ 308	Intérêts et versements assimilés liés aux produits financiers dérivés	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Intérêts et versements assimilés liés aux produits financiers dérivés <ul style="list-style-type: none"> ▶ Intérêts sur swaps ▶ Intérêts sur Accord à Taux Futur / « Forward Rate Agreement » ▶ Appels de marge

Section 8 Rémunérations du travail

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
310	Rémunérations des salariés des <i>administrations publiques et des autorités monétaires</i> (FG)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Salaires versés par les administrations publiques et les autorités monétaires résidentes et non résidentes
312	Rémunérations des salariés du <i>secteur privé</i> (FG)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Salaires versés par des employeurs privés résidents au profit de salariés non-résidents et vice-versa <ul style="list-style-type: none"> ▶ Salaires et traitements, majorations, indemnités, primes, intéressement ▶ Jetons de présence et tantièmes versés aux salariés ▶ Cotisations sociales à la charge des employeurs
313	Honoraires (FG)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Rétribution des professions libérales
314	Prestations sociales, pensions, régimes de retraite et prestations sociales avec les administrations publiques (FG)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prestations et pensions payées par les administrations publiques. ◆ Cotisations sociales, cotisations aux caisses de retraite, versées aux administrations publiques. ◆ Pensions, retraites obligatoires, allocations familiales et autres prestations versées par des organismes de protection sociale

Section 9 Autres services

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
350	Services de télécommunications et services postaux	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Télécommunications : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Transmission de messages ou de données ▶ Transmission d'émissions de radio et télévision ▶ Services d'interconnexion ◆ Services des postes et de courrier <ul style="list-style-type: none"> ▶ Transport et distribution du courrier et colis
351	Publicité	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Publicité : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Services des agences publicitaires ▶ Vente d'espaces publicitaires ▶ Services de placement
352	Audiovisuel	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Redevances cinématographiques ◆ Location de satellites ◆ Achat / vente et location de programmes de radio et de télévision ◆ Droits sur œuvres audiovisuelles
353	Locations sur biens meubles et immeubles (autres qu'affrètements)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Tous règlements (loyers et soultes) sur contrats de crédit-bail ◆ Loyers sur biens meubles et immeubles (y.c. fermages)
354	Commissions et frais bancaires ou financiers du secteur des IFM (FG)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Commissions reçues ou versées par les IFM pour toutes opérations bancaires ou financières (y compris la rémunération de conseils financiers et d'assistance aux opérations financières)
355	Commissions et frais bancaires ou financiers du secteur privé non bancaire (FG)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Commissions et frais bancaires ou financiers versés ou reçus par la clientèle résidente <ul style="list-style-type: none"> ▶ Commissions pour services « corporate », fusions-acquisitions, banque d'investissement, capital-risque ▶ Commissions pour services de conservation de titres ▶ Commissions pour services de courtage de valeurs ou produits ▶ Commissions pour services de gestion de portefeuille ▶ Commissions pour autres services financiers
356	Commissions liées aux opérations commerciales	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Commissions sur marchandises autres que des rabais et des ristournes ◆ Commissions de courtage international ◆ Commissions liées à la réalisation de contrats commerciaux
357	« Management fees », frais de gestion	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Frais relatifs à la gestion, pour le compte d'un groupe de sociétés (généralement versés à la société mère) de divers services administratifs et de participation à la définition de la gestion et de la stratégie
359	Services divers	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Tous autres paiements de services ne pouvant être classés dans une autre rubrique, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Services juridiques, audit, comptabilité ▶ Conseil en gestion, ressources humaines, fiscalité, conseils divers ▶ Formations professionnelles générales

		<ul style="list-style-type: none">▶ Relations publiques▶ Études de marché et enquêtes▶ Centres d'appels téléphoniques▶ Entretien, nettoyage▶ Jardinage et aménagements paysagers▶ Services acquis par une entreprise auprès de non-résidents dans le cadre de travaux de bâtiment et travaux publics à l'étranger▶ Prospection minière▶ Services de montage ou d'installation facturés spécifiquement▶ Recouvrement des crédits▶ Recrutement et services d'emplois intérimaires▶ Sécurité, gardiennage▶ Services agricoles, élevage, pisciculture, sylviculture▶ Services de distribution eau, électricité, gaz▶ Services géologiques, géophysiques▶ Services météorologiques▶ Services photographiques▶ Services vétérinaires (prestations facturées aux éleveurs et entreprises)▶ Traduction et interprétation▶ Traitement des eaux et de pollution
--	--	---

Section 10 Recettes et dépenses des APU, transferts unilatéraux

*Nota : Le terme de **transferts** (courants) ici utilisé ne doit pas être confondu avec la notion de virements, qui désignent un moyen de paiement des opérations économiques ou financières. Les transferts courants regroupent des opérations diverses telles que les impôts, les subventions, les envois de fonds de travailleurs, etc.*

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
360	Impôts, taxes et droits divers (administrations publiques)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Impôts, taxes et droits divers perçus par les administrations publiques résidentes sur les non-résidents ◆ Remboursements de trop-reçus versés par les administrations publiques résidentes aux non-résidents ◆ Impôts, taxes et droits divers perçus par les administrations publiques non-résidentes sur les résidents ◆ Remboursements de trop-reçus versés par les administrations publiques non-résidentes aux résidents <ul style="list-style-type: none"> ▶ Droits d'enregistrement et de succession perçus sur les non-résidents
370	Dépenses et recettes civiles des administrations publiques	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dépenses et recettes civiles effectuées par les administrations publiques non-résidentes et non-enregistrées ailleurs ◆ Dépenses civiles effectuées par les administrations publiques résidentes et non-enregistrées ailleurs <ul style="list-style-type: none"> ○ Sont exclus de cette rubrique les impôts, taxes et droits divers (code 360), les salaires versés (code 310) et les subventions / dotations (code 390)
377	Dépenses et recettes militaires des administrations publiques non-résidentes	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dépenses et recettes militaires des administrations publiques non-résidentes <ul style="list-style-type: none"> ○ Sont exclus de cette rubrique les salaires versés au profit des résidents (code 310)
380	Transferts unilatéraux vis-à-vis des organisations internationales	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Subventions obtenues d'organisations internationales ou de l'Union Européenne ◆ Contributions volontaires aux organisations internationales <ul style="list-style-type: none"> ▶ Fonds FED obtenus de l'Union Européenne
381	Transferts des migrants (FG)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Transferts de capitaux effectués par les immigrants ou les émigrants au titre de la liquidation de leurs biens meubles ou immeubles, à la suite de leur changement de statut de résidence. Sont notamment repris sous cette rubrique les avoirs (en comptes, portefeuilles, etc.) et les engagements contractés auprès des intermédiaires, lors du changement de statut de la clientèle résidente qui devient non résidente et vice versa
382	Économies des travailleurs (FG)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Transferts à destination de l'extérieur effectués par des travailleurs résidents, quelle que soit leur

		nationalité, exerçant leur activité au profit d'un employeur résident et vice versa
383	Autres transferts unilatéraux	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Amendes et pénalités imposées par des instances judiciaires ◆ Contributions volontaires à des œuvres de bienfaisance ◆ Cotisations à des associations ◆ Donations ◆ Prix littéraires, artistiques ou scientifiques ◆ Autres transferts sans réciprocité vis-à-vis des secteurs privés
384	Plus ou moins values sur cessions de créances du <i>secteur des IFM</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Plus ou moins value dégagée lors de la cession d'une créance commerciale ou financière à un non-résident ○ N'est pas déclarable la cession d'une créance entre deux banques résidentes
388	Pertes ou profits sur créances ou engagements du <i>secteur des IFM et des autres secteurs</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Perte ou profit dégagé lors de l'extinction définitive d'une créance ou d'un engagement (commercial ou financier) d'un résident vis-à-vis d'un non-résident ◆ Remises de dettes au profit d'un emprunteur non résident notamment dans le cadre d'accords de restructuration
390	Transferts unilatéraux vis-à-vis des administrations publiques non-résidentes	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Subventions et dotations obtenues d'administrations publiques non-résidentes ▶ Dotations de l'Etat métropolitain au profit de la collectivité

CHAPITRE 3 FLUX FINANCIERS

Nota : (i) les prêts et dépôts *interbancaires* ne sont pas recensés sous les codes de flux des CRP, mais dans les états d'encours des banques. (ii) les flux d'intérêts sont recensés sous des codes de collecte distincts (voir section 7).

Section 11 Prêts et emprunts des administrations publiques résidentes avec des non-résidents

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
400	Prêts à long terme accordés par des administrations publiques résidentes à des non-résidents	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prêts à long terme accordés par des administrations publiques résidentes à des non-résidents ◆ Octrois et remboursements de ces prêts
403	Prêts à court terme accordés par les administrations publiques résidentes à des non-résidents	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prêts à court terme accordés par les administrations publiques résidentes à des non-résidents ◆ Remboursements de ces prêts
410	Emprunts à long terme contractés par les administrations publiques résidentes auprès de non-résidents	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Emprunts à long terme contractés par les administrations publiques résidentes auprès de non-résidents ◆ Obtentions et remboursements de ces emprunts ◆ Cessions par les IFM à tout non-résident de prêts ou de créances à long terme détenus sur des administrations publiques résidentes
411	Emprunts à court terme contractés par les administrations publiques résidentes auprès de non-résidents	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Emprunts à court terme contractés par les administrations publiques résidentes auprès de non-résidents ◆ Remboursements de ces prêts ◆ Cessions par les IFM à tout non-résident de prêts ou de créances à court terme détenus sur des administrations publiques résidentes

Section 12 Prêts à long terme des résidents du secteur privé hors IFM à des non-résidents

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
420	Prêts à long terme accordés par des résidents du <i>secteur privé non-bancaire</i> à tout non-résident du même groupe , hors prêts à la maison-mère non-résidente	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prêts intra-groupes accordés par des résidents du secteur privé non-bancaire (hors prêts à leur maison-mère non-résidente) d'une durée initiale d'un an minimum ◆ Prêts participatifs et subordonnés ◆ Octrois et remboursements de ces prêts <ul style="list-style-type: none"> ▶ Prêt accordé par une maison-mère résidente à une filiale non-résidente ▶ Prêt accordé par une société résidente à une société sœur non-résidente
424	Prêts à long terme accordés par des résidents du <i>secteur privé non-bancaire</i> à leur maison-mère non-résidente	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prêts accordés par des résidents du secteur privé non-bancaire à leur maison-mère non-résidente d'une durée initiale d'un an minimum ◆ Prêts participatifs et subordonnés ◆ Octrois et remboursements de ces prêts
428	Prêts à long terme accordés par des résidents du <i>secteur privé non-bancaire</i> à des non-résidents n'appartenant pas au même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prêts hors groupe accordés par des résidents du secteur privé non-bancaire d'une durée initiale d'un an minimum ◆ Octrois et remboursements de ces prêts

Section 13 Emprunts à long terme des résidents du secteur privé hors IFM auprès des non-résidents

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
430	Emprunts à long terme contractés par des résidents du <i>secteur privé non-bancaire</i> (sauf maison-mère résidente) auprès de non-résidents du même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Emprunts contractés par les résidents du secteur privé non-bancaire (hors maison-mère) auprès du groupe d'une durée initiale d'un an minimum ◆ Prêts participatifs et subordonnés ◆ Obtentions et remboursements de ces emprunts <ul style="list-style-type: none"> ▶ Emprunt d'une filiale résidente auprès de sa maison-mère non-résidente ▶ Emprunt d'une société résidente auprès d'une société sœur non-résidente
434	Emprunts à long terme contractés par la maison-mère résidente du <i>secteur privé non-bancaire</i> auprès de non-résidents du même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Emprunts contractés par la maison-mère résidente auprès du groupe d'une durée initiale d'un an minimum ◆ Prêts participatifs et subordonnés ◆ Obtentions et remboursements de ces emprunts
438	Emprunts à long terme contractés par des résidents du <i>secteur privé non-bancaire</i> auprès de non-résidents n'appartenant pas au même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Emprunts hors groupe d'une durée initiale d'un an minimum ◆ Obtentions et remboursements de ces emprunts ◆ Part non-résidente des crédits syndiqués effectivement utilisés (enregistrée au bilan des entreprises) <ul style="list-style-type: none"> ▶ Emprunt d'une société résidente auprès d'une banque non-résidente non-affiliée

Section 14 Investissements directs de la Nouvelle-Calédonie / Polynésie française à l'extérieur

Nota : La fiche 42 détaille les enregistrements des opérations d'investissements directs.

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
442	Investissements directs et désinvestissements par acquisition-cession des résidents du <i>secteur privé non-bancaire</i> dans des entreprises non-résidentes	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prises de participations ou acquisitions de parts dans des sociétés cotées ou non cotées non-résidentes, conduisant à détenir au moins 10% du capital ou des parts d'une société (et un pourcentage au moins équivalent des droits de vote) ◆ Cessions de participations ou de parts dans des sociétés cotées ou non cotées non-résidentes, conduisant à ramener à moins de 10% la détention dans le capital d'une société <p>Sous couvert que le seuil de 10% soit atteint :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Achats / ventes d'actions d'une société non-résidente ▶ Achats / ventes d'obligations convertibles en actions d'une société non-résidente <p>○ Sont exclus de cette rubrique les investissements immobiliers (code 445) et les prêts participatifs et subordonnés (codes 420 et 424)</p>
443	Investissements directs par	◆ Titres de sociétés cotées ou non cotées non-résidentes

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
	consolidation des <i>résidents du secteur privé non-bancaire</i> dans des entreprises non-résidentes	issus de la transformation de créances, portant les parts et participations à 10% au moins du capital (et un pourcentage au moins équivalent des droits de vote) Sous couvert que le seuil de 10% soit atteint : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Consolidations de prêts à court ou à long terme antérieurement consentis à une société non-résidente ▶ Mises en jeu de garanties accordées à un établissement affilié non-résident (succursale, filiale, etc.) ▶ Subventions d'équilibre versées à un établissement affilié non-résident (succursale, filiale, etc.) déficitaire
445	Investissements immobiliers des résidents à l'extérieur de la collectivité (y compris des administrations publiques résidentes)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Achats à l'extérieur de la collectivité de terrains ou d'immeubles par des résidents ◆ Ventes de terrains ou d'immeubles situés hors de la collectivité à des résidents ◆ Financement d'établissements, chantiers ou structures ne disposant pas de la personnalité juridique, pour la réalisation de travaux hors de la collectivité excédant un an significativement <ul style="list-style-type: none"> ▶ Mise à disposition de fonds pour acquisition de biens et services et autres besoins pour la conduite des travaux ○ Ne pas porter dans cette rubrique, le financement des filiales et autres sociétés disposant de la personnalité morale
446	Investissements directs et désinvestissements par acquisition-cession des <i>IFM résidentes</i> dans des entreprises non-résidentes	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prises de participations ou acquisitions de parts dans des sociétés cotées ou non cotées non-résidentes, conduisant à détenir au moins 10% du capital ou des parts d'une société (et un pourcentage au moins équivalent des droits de vote) ◆ Cessions de participations ou de parts dans des sociétés cotées ou non cotées non-résidentes, conduisant à ramener à moins de 10% la détention dans le capital d'une société Sous couvert que le seuil de 10% soit atteint : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Achats / ventes d'actions d'une société non-résidente ▶ Achats / ventes d'obligations convertibles en actions d'une société non-résidente <ul style="list-style-type: none"> ◆ Sont exclus de cette rubrique les investissements immobiliers (code 445) et les prêts participatifs et subordonnés (codes 420 et 424)
447	Investissements directs par consolidation des <i>IFM résidentes</i> dans des entreprises non-résidentes	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Titres de sociétés cotées ou non cotées non-résidentes issus de la transformation de créances, portant les parts et participations à 10% au moins du capital (et un pourcentage au moins équivalent des droits de vote)

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
		<p>Sous couvert que le seuil de 10% soit atteint :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Consolidations de prêts à court ou à long terme antérieurement consentis à une société non-résidente▶ Mises en jeu de garanties accordées à un établissement affilié non-résident (succursale, filiale, etc.)▶ Subventions d'équilibre versées à un établissement affilié non-résident (succursale, filiale, etc.) déficitaire

Section 15 Investissements directs de l'extérieur en Nouvelle-Calédonie / Polynésie française

Nota : La fiche 42 détaille les enregistrements des opérations d'investissements directs.

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
452	Investissements directs des non-résidents dans le <i>secteur privé non bancaire</i> résident par acquisition-cession	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prises de participations ou acquisitions de parts dans des sociétés non-financières cotées ou non cotées résidentes, conduisant à détenir au moins 10% du capital ou des parts d'une société (et un pourcentage au moins équivalent des droits de vote) ◆ Cessions de participations ou de parts dans des sociétés non-financières cotées ou non cotées résidentes, conduisant à ramener à moins de 10% la détention dans le capital d'une société <p>Sous couvert que le seuil de 10% soit atteint :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Achats / ventes d'actions d'une société non-financière résidente ▶ Achats / ventes d'obligations convertibles en actions d'une société non-financière résidente <ul style="list-style-type: none"> ◆ Sont exclus de cette rubrique les investissements immobiliers (code 455) et les prêts participatifs et subordonnés (codes 430 et 434)
453	Investissements directs des non-résidents dans le <i>secteur privé non bancaire</i> résident par consolidation	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Titres de sociétés non-financières cotées ou non cotées résidentes issus de la transformation de créances, portant les parts et participations à 10% au moins du capital (et un pourcentage au moins équivalent des droits de vote) <p>Sous couvert que le seuil de 10% soit atteint :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Consolidations de prêts à court ou à long terme antérieurement consentis à une société non-financière résidente ▶ Mises en jeu de garanties accordées à un établissement affilié non-financier résident (succursale, filiale, etc.) ▶ Subventions d'équilibre versées à un établissement affilié non-financier résident (succursale, filiale, etc.) déficitaire
455	Investissements immobiliers des non-résidents dans la collectivité	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Achats de terrains ou d'immeubles situés dans la collectivité par des non-résidents ◆ Ventes de terrains ou d'immeubles situés dans la collectivité à des non-résidents ◆ Financement d'établissements, chantiers ou structures ne disposant pas de la personnalité juridique, pour la réalisation de travaux dans la collectivité excédant un an significativement <ul style="list-style-type: none"> ▶ Mise à disposition de fonds pour acquisition de biens et services et autres besoins pour la conduite des travaux

		<p>◆ Ne pas porter dans cette rubrique, le financement des filiales et autres sociétés disposant de la personnalité morale</p>
456	Investissements directs des non-résidents dans les <i>IFM</i> résidentes par acquisition-cession	<p>◆ Prises de participations ou acquisitions de parts dans des sociétés financières cotées ou non cotées résidentes, conduisant à détenir au moins 10% du capital ou des parts d'une société (et un pourcentage au moins équivalent des droits de vote)</p> <p>◆ Cessions de participations ou de parts dans des sociétés financières cotées ou non cotées résidentes, conduisant à ramener à moins de 10% la détention dans le capital d'une société</p> <p>Sous couvert que le seuil de 10% soit atteint :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Achats / ventes d'actions d'une société financière résidente ▶ Achats / ventes d'obligations convertibles en actions d'une société financière résidente <p>◆ Sont exclus de cette rubrique les investissements immobiliers (code 455) et les prêts participatifs et subordonnés (codes 430 et 434)</p>
457	Investissements directs des non-résidents dans les <i>IFM</i> résidentes par consolidation	<p>◆ Titres de sociétés financières cotées ou non cotées résidentes issus de la transformation de créances, portant les parts et participations à 10% au moins du capital (et un pourcentage au moins équivalent des droits de vote)</p> <p>Sous couvert que le seuil de 10% soit atteint :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Consolidations de prêts à court ou à long terme antérieurement consentis à une société financière résidente ▶ Mises en jeu de garanties accordées à un établissement affilié financier résident (succursale, filiale, etc.) ▶ Subventions d'équilibre versées à un établissement affilié financier résident (succursale, filiale, etc.) déficitaire

Section 16 Opérations sur titres émis par des non-résidents (hors instruments conditionnels)

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
460	Emissions (FG)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Opérations de souscription (c'est-à-dire à l'émission, sur le marché primaire) de titres émis par des non-résidents <ul style="list-style-type: none"> ▶ Achats d'actions émises par des non-résidents (seuil de détention du capital < 10%) ▶ Achats d'obligations émises par des non-résidents
464	Négociations (FG)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Opérations de négociation (c'est-à-dire sur le marché secondaire), avec des non-résidents, de titres émis par des non-résidents <ul style="list-style-type: none"> ▶ Souscriptions à des parts de fonds d'investissements non-résidents (FCP, OPCVM, etc.) ▶ Offres publiques de vente (OPV), d'échange (OPE) ou de retrait (OPR), sauf rachat par l'émetteur du titre ▶ Arbitrages (qui ne doivent pas faire l'objet de déclarations compensées mais doivent être recensés séparément en recettes et en dépenses) ▶ Paiement des soultes nées d'échanges de titres
468	Remboursements (FG)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Opérations de remboursement de titres émis par des non-résidents ◆ Rachats de titres par l'émetteur du titre

Section 17 Opérations sur titres émis par des résidents (hors instruments conditionnels)

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
470	Emissions (FG)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Opérations de souscription (c'est-à-dire à l'émission, sur le marché primaire) de titres émis par des résidents <ul style="list-style-type: none"> ▶ Achats d'actions émises par des résidents (seuil de détention du capital < 10%) ▶ Achats d'obligations émises par des résidents
474	Négociations (FG)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Opérations de négociation (c'est-à-dire sur le marché secondaire), avec des non-résidents, de titres émis par des résidents <ul style="list-style-type: none"> ▶ Souscriptions à des parts de fonds d'investissements résidents (FCP, OPCVM, etc.) ▶ Offres publiques de vente (OPV), d'échange (OPE) ou de retrait (OPR), sauf rachat par l'émetteur du titre ▶ Arbitrages (qui ne doivent pas faire l'objet de déclarations compensées mais doivent être recensés séparément en recettes et en dépenses) ▶ Paiement des soultes nées d'échanges de titres
478	Remboursements (FG)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Opérations de remboursement de titres émis par des résidents ◆ Rachats de titres par l'émetteur du titre

Section 18 Opérations sur instruments conditionnels

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
⇒ 497	Primes sur produits optionnels émis par des non-résidents	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Primes versées ou encaissées sur produits optionnels (notamment options, bons d'options ou warrants, caps, floor) pour les opérations directement effectuées avec des contreparties non-résidentes (gré à gré) ou directement sur des marchés (organisés) à l'extérieur de la collectivité
⇒ 498	Primes sur produits optionnels émis par des résidents	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Primes encaissées sur produits optionnels émis sur un marché à l'extérieur de la collectivité ou vendus directement à des non-résidents (gré à gré) ◆ Primes versées sur produits optionnels émis par des résidents sur un marché organisé à l'extérieur de la collectivité

Section 19 Prêts et avances à court terme et autres opérations d'investissement des résidents du secteur privé hors IFM à des non-résidents

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
520	Prêts et avances à court terme / dépôts des résidents du <i>secteur privé non bancaire</i> à tout non-résident du même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prêts et avances d'une durée inférieure ou égale à un an accordés par des résidents du secteur privé non-bancaire à des sociétés affiliées résidant à l'extérieur de la collectivité (maison-mère, filiales, sociétés-sœurs) ◆ Remboursements de ces prêts et avances ◆ Dépôts (quelle que soit leur échéance) par des résidents du secteur privé non-bancaire à des sociétés affiliées résidant à l'extérieur de la collectivité (maison-mère, filiales, sociétés-sœurs) ◆ Constitution et liquidation de ces dépôts
524	Prêts et avances à court terme des résidents du <i>secteur privé non bancaire</i> à tout non-résident n'appartenant pas au même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prêts et avances d'une durée inférieure ou égale à un an accordés par des résidents du secteur privé non-bancaire à des non-résidents non-affiliés (hors groupe) ◆ Remboursements de ces prêts et avances
526	Dépôts des résidents du <i>secteur privé non bancaire</i> auprès d'établissements non-résidents n'appartenant pas au même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dépôts de toutes natures des résidents, sauf IFM résidentes⁸, effectués auprès d'entités non-résidentes non-affiliées ◆ Constitution et liquidation de ces dépôts <ul style="list-style-type: none"> ▶ Dépôts à vue, à terme, à préavis ▶ Bons de caisse ▶ Dépôts de garantie sur les marchés à terme financiers ou de marchandises
⇒ 528	Appels de marge et règlements en numéraire de produits dérivés sur les marchés à terme non-résidents	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Appels de marge et règlements en numéraire de produits dérivés lors du dénouement, de l'échéance ou de l'exercice des options, réalisés sur les marchés à terme organisés à l'extérieur de la collectivité ou de gré à gré avec une contrepartie non-résidente <ul style="list-style-type: none"> ○ Sont exclus de cette rubrique les primes relatives à des instruments conditionnels (codes 497 et 498), les intérêts relatifs aux contrats à terme (code 308) et les dépôts de garantie liées à des opérations sur les marchés à terme (code 526).

⁸ Les prêts et dépôts entre les IFM ou les entreprises d'investissement, avec des non-résidents, sont inclus dans les états d'encours.

Section 20 Emprunts et avances à court terme et autres opérations d'investissement des résidents du secteur privé hors IFM auprès des non-résidents

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
530	Emprunts et avances à court terme / dépôts obtenus des résidents du <i>secteur privé non-bancaire</i> auprès de non-résidents du même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Emprunts et avances d'une durée inférieure ou égale à un an obtenus par des résidents du secteur privé non-bancaire auprès de non-résidents du même groupe (maison-mère, filiales, sociétés sœurs) ◆ Obtentions et remboursements de ces emprunts et avances ◆ Dépôts chez les résidents du secteur privé non-bancaire par des non-résidents du même groupe (maison-mère, filiales, sociétés sœurs) ◆ Constitution et liquidation de ces dépôts
534	Emprunts et avances à court terme obtenus des résidents du <i>secteur privé non-bancaire</i> auprès de non-résidents n'appartenant pas au même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Emprunts et avances d'une durée inférieure ou égale à un an obtenus par des résidents du secteur privé non-bancaire auprès de non-résidents non-affiliés ◆ Obtentions et remboursements de ces emprunts et avances
535	Cessions de créances commerciales à un non-résident (affacturage)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Cessions de créances commerciales sur clients résidents à une société d'affacturage ou une banque non-résidentes ◆ Cessions de créances sur clients résidents à un non-résident, dans le cadre d'une titrisation ◆ Paiement par le déclarant à une société d'affacturage ou une banque non-résidentes
536	Dépôts des non-résidents auprès d'établissements <i>non-bancaires</i> résidents n'appartenant pas au même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dépôts (quelle que soit leur échéance) par les non-résidents de tous secteurs chez des résidents non-bancaires⁹ non-affiliés ◆ Constitution et liquidation de ces dépôts

⁹ Les prêts et dépôts entre les IFM ou les entreprises d'investissement, avec des non-résidents, sont inclus dans les états d'encours.

DEUXIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS**FICHE 25 - OPERATIONS DES DECLARANTS DIRECTS :
DILIGENCES INCOMBANT AUX INTERMEDIAIRES FINANCIERS****1. OBJET**

L'obligation de fournir les éléments d'identification correcte des opérations relevant de la balance des paiements repose sur les clients résidents donneurs d'ordre ou bénéficiaires des paiements, qu'ils soient entreprises ou particuliers. Les éléments relatifs à la déclaration en balance des paiements sont transmis soit par les résidents eux-mêmes selon des modalités standardisées¹⁰, soit par les intermédiaires financiers.

2. CONTENU

Il existe trois procédures distinctes :

- la déclaration directe générale,
- la déclaration directe partielle,
- les déclarations des compagnies aériennes.

2.1. La déclaration directe générale**2.1.1. Présentation de la procédure**

Elle concerne les entreprises ou groupes d'entreprises qui exercent une activité importante avec des non-résidents, excédant un certain volume annuel au titre des services (hors voyages), des revenus, des transferts courants et des flux financiers.

Le seuil déclaratif est fixé à 1 milliard de F CFP.

Ces entreprises communiquent directement à l'IEOM le détail de toutes leurs recettes et dépenses avec l'extérieur, sur le champ mentionné ci-dessus, quel que soit le canal emprunté, banques résidentes ou comptes détenus hors de la collectivité. Les intermédiaires sont totalement dispensés de l'identification précise des mouvements avec l'extérieur, qu'il s'agisse de paiements ou de tous autres transferts de fonds. Ils affectent seulement le **code spécifique 060** aux mouvements avec des non-résidents, en faveur ou d'ordre de ces déclarants.

¹⁰ Les procédures de déclaration directe sont décrites dans des documents ad hoc qui précisent également les modalités de transmission des informations.

2.1.2. Diligences générales incombant aux intermédiaires

Comme pour la clientèle ordinaire, les intermédiaires doivent toujours déclarer les opérations faisant jouer dans leurs livres un compte de non-résident et un compte de déclarant direct général (DDG). Ces opérations peuvent concerner :

- des règlements avec l'extérieur, d'ordre ou au profit du DDG, qui doivent faire l'objet de comptes rendus de paiements obligatoirement identifiés par le code « 060 » au lieu et place de tout autre code économique ;
- tous autres mouvements de fonds entre un compte éventuellement ouvert à l'extérieur au nom du DDG et son compte chez un intermédiaire, effectués pour quelque motif que ce soit (constitution ou nivellement de position, opération de trésorerie, arbitrages, etc.). Ces mouvements, distincts des règlements ci-dessus, doivent être également déclarés au moyen de comptes rendus de paiements codés 060.

L'attention des intermédiaires est attirée sur les trois points suivants :

- les virements entre deux comptes en devises ouverts au nom du DDG chez le même intermédiaire ou chez deux intermédiaires, qu'il s'agisse d'une seule société ou de deux sociétés d'un même groupe ayant la qualité de DDG, induisent bien chez chacun de ces intermédiaires des mouvements en comptes extérieurs sans qu'il s'agisse pour autant, comme dans les deux cas précédents, d'un mouvement de fonds entre la collectivité et l'extérieur. De telles opérations ne doivent en aucun cas faire l'objet de comptes rendus de paiement ;
- de même, les virements en devises entre un DDG et un client résident ordinaire ne doivent pas faire l'objet de comptes rendus de paiements ;
- les opérations en devises conclues entre le déclarant direct général et sa banque résidente qui ne font pas jouer un compte extérieur chez celle-ci (par exemple : prêt en compte de la banque au déclarant ou arbitrage interne de change) ne doivent pas faire l'objet de CRP.

2.1.3. Opérations sur titres et revenus de capitaux

En raison de leurs caractéristiques particulières, les opérations sur titres (valeurs mobilières, titres de créances négociables) réalisées avec des non-résidents, d'ordre ou pour compte d'un client ayant le statut de déclarant direct général, ne doivent pas être relatées sous le code spécifique « 060 » des déclarants directs généraux mais selon les codes économiques précisément applicables à ces opérations.

- S'agissant des opérations sur titres (valeurs mobilières et titres de créances négociables) des déclarants directs généraux, les intermédiaires devront recourir, comme pour les autres clients, aux codes correspondants à ces opérations. À défaut, la procédure générale ci-dessus ne permettrait pas l'analyse correcte de ce type d'opérations, le plus souvent non individualisées, qui font l'objet d'un système particulier de recensement.
- De même, les intérêts et dividendes relatifs à ces opérations seront déclarés par les banques avec les codes appropriés :
 - les coupons versés ou perçus par les intermédiaires *pour le compte des déclarants directs généraux* et les intérêts reçus ou versés sur titres de créances négociables sont à coder en 292 ou 302,

- les dividendes versés ou perçus sont à coder en 293 ou 303,
- les intérêts reçus sur titres publics émis par des non-résidents (bons du Trésor, obligations) sont à coder en 301.
- Les placements ou emprunts à court terme sur l'étranger, notamment ceux au jour le jour, au nom de déclarants directs généraux, seront codés en 526 ou 536 par les banques lorsque celles-ci ont reçu un mandat de gestion.
- Les tirages, remboursements et paiements d'intérêts sur un crédit financier accordé à un déclarant direct général par un pool de banques (résidentes et non résidentes) et dont le banquier chef de file est résident, doivent être déclarés en codes 534 (emprunt court terme) ou 438 (emprunt long terme) et 294 (intérêts) pour la quote-part des banques non résidentes.

2.2. La déclaration directe partielle

2.2.1. Présentation de la procédure

La déclaration directe partielle s'applique aux seuls règlements effectués par des résidents en dehors du canal des intermédiaires. Seuls les mouvements de fonds liés aux approvisionnements et nivellements de comptes à l'extérieur de la collectivité ainsi qu'aux soldes de compensation sont déclarés par les banques résidentes sous le **code spécifique « 062 »**.

Sont notamment visés :

- l'encaissement de créances sur l'extérieur réalisé par inscription au crédit d'un compte dans les écritures d'une banque, ou en compte courant d'une entreprise non bancaire à l'extérieur, y compris la part rapatriable des comptes de chantiers,
- le paiement de dettes vis-à-vis de l'extérieur, par utilisation d'avoirs préalablement encaissés ou constitués dans les livres d'une banque ou d'une entreprise non bancaire à l'extérieur,
- d'une manière générale, toutes les compensations de créances et de dettes entre la collectivité et l'extérieur, et en particulier les règlements en compte courant ou par voie de compensation, effectués entre maisons mères et filiales d'un même groupe ou entre sociétés appartenant à des groupes différents.

2.2.2. Diligences incombant aux intermédiaires

Les déclarations relevant de cette procédure sont établies chaque mois directement par le client ou, le cas échéant, par un mandataire.

L'intermédiaire n'a aucune obligation de contrôle sur le contenu de la déclaration directe partielle.

En revanche, ainsi qu'il est mentionné dans la présentation, les mouvements de trésorerie entre la collectivité et l'extérieur – approvisionnements ou nivellements de comptes, règlements de soldes de compensation ou de compte courant – liés à la procédure de déclaration directe partielle sont déclarés sous le code « 062 », au lieu et place du code économique, par les intermédiaires qui s'assurent auprès du client de la nature du transfert. Ces comptes rendus doivent toujours comporter le numéro d'identification RIDET ou TAHITI exact lorsqu'il s'agit d'une entreprise commerciale ou le numéro RIDET ou TAHITI générique 888888888 pour les personnes physiques, les associations et les sociétés non commerciales. L'inobservation de cette règle avec la déclaration du client entraînerait une double imputation en balance.

2.2.3. Cas des comptes de chantier

Dans le cas des comptes de chantier, la déclaration directe partielle établie par les clients résidents s'applique aux comptes ouverts à l'extérieur de la collectivité pour la part rapatriable du marché. Les approvisionnements ou rapatriements de ces comptes sont déclarés par les intermédiaires sous le code 062.

En revanche, les résidents n'ont pas à déclarer les opérations concernant la part non rapatriable. Aussi, les intermédiaires doivent-ils identifier les transferts à destination ou en provenance des comptes abritant cette part non rapatriable au moyen de comptes rendus de paiement comportant les codes économiques appropriés (le plus fréquemment code 272).

2.2.4. Opérations sur titres et revenus de capitaux

En raison de leurs caractéristiques particulières, les opérations sur titres (valeurs mobilières, titres de créances négociables) réalisées avec des non-résidents, d'ordre ou pour compte d'un client ayant le statut de déclarant direct, ne doivent pas être relatées sous le code spécifique « 062 » des déclarants directs partiels mais selon les codes économiques précisément applicables à ces opérations.

- S'agissant des opérations sur titres (valeurs mobilières et titres de créances négociables) des déclarants directs partiels, les intermédiaires devront recourir, comme pour les autres clients, aux codes correspondants à ces opérations. À défaut, la procédure générale ci-dessus ne permettrait pas l'analyse correcte de ce type d'opérations, le plus souvent non individualisées, qui font l'objet d'un système particulier de recensement,
- De même, les intérêts et dividendes relatifs à ces opérations seront déclarés par les banques avec les codes appropriés :
 - les coupons versés ou perçus par vos services pour le compte des déclarants directs partiels et les intérêts reçus ou versés sur titres de créances négociables sont à coder en 292 ou 302,
 - les dividendes versés ou perçus sont à coder en 293 ou 303,
 - les intérêts reçus sur titres publics émis par des non-résidents (bons du Trésor, obligations) sont à coder en 301.
- Les placements ou emprunts à court terme sur l'extérieur, notamment ceux au jour le jour, au nom de déclarants directs partiels, seront codés en 526 ou 536 par les banques lorsque celles-ci ont reçu un mandat de gestion.
- Les tirages, remboursements et paiements d'intérêts sur un crédit financier accordé à un déclarant direct général par un pool de banques (résidentes et non résidentes) et dont le banquier chef de file est résident, doivent être déclarés en codes 534 (emprunt court terme) ou 438 (emprunt long terme) et 294 (intérêts) pour la quote-part des banques non résidentes.

2.3. Les déclarations des compagnies aériennes non résidentes

Des relevés mensuels récapitulatifs de recettes et de dépenses – **relevé 89** –, d'un modèle identique à celui qui figure ci-après, sont établis et signés par la compagnie aérienne. Ils sont remis à l'intermédiaire et à l'IEOM dans les trente jours qui suivent le mois auquel ils se rapportent. La banque aura auparavant vérifié que la somme portée par la compagnie déclarante en ligne 3 du relevé correspond bien au total des comptes rendus de paiements adressés dans les conditions habituelles à l'IEOM. Il s'agit des comptes rendus qui ont pour objet de retracer les approvisionnements du compte en provenance de l'extérieur ou les transferts vers l'extérieur des excédents de recettes sur les dépenses dégagés par la compagnie aérienne, effectués chaque mois, et qui sont identifiés par le **code spécial « 061 »**, au lieu et place de tout autre code économique.

3. RAPPROCHEMENT ENTRE LES DÉCLARATIONS DES BANQUES ET CELLES DES DÉCLARANTS DIRECTS GÉNÉRAUX

Tout compte rendu de paiement concernant les opérations d'un déclarant direct assorti des codes spéciaux 060, 061 et 062 doit comporter un numéro RIDET ou TAHITI pour permettre d'identifier la société effectivement concernée, information particulièrement indispensable lorsque le déclarant appartient à un groupe comprenant de nombreuses filiales.

L'IEOM procède au rapprochement entre les comptes rendus de paiements adressés par un intermédiaire et les déclarations fournies par l'entreprise. Aussi est-il impératif que les rectificatifs soient transmis **au plus tôt**, afin qu'ils soient pris en compte pour l'établissement à bonne date de la balance des paiements, lorsque ce rapprochement permet d'identifier d'éventuelles erreurs de déclaration de la part des entreprises ou de leurs banquiers.

DEUXIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

FICHE 26 - RECENSEMENT DES CRÉANCES ET ENGAGEMENTS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT VIS-À-VIS DES NON-RÉSIDENTS

1. OBJET

Dans le cadre de l'élaboration de la balance des paiements, les établissements de crédit rendent compte à l'IEOM de leur activité bancaire extérieure sous forme de **dépôts-crédits**.

Le système de recensement mis en place vise les **objectifs suivants** :

- Concourir à l'établissement de la ligne « Autres investissements, flux des institutions financières monétaires (IFM) » de la balance des paiements.
- Évaluer la position extérieure des IFM.

Le recensement s'effectue à partir d'**états d'encours trimestriels**, qui sont établis par les établissements selon des règles conformes aux principes du plan comptable des établissements de crédit.

La variation des encours, corrigée du flottement des monnaies, est à l'origine des flux nets inscrits en balance des paiements au titre des IFM.

2. LES ÉTATS D'ENCOURS TRIMESTRIELS REMIS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT

2.1. Contenu

Ce sont des états de **stocks** arrêtés en fin de période. Divers états existent en fonction de la nature des agents contrepartie et des opérations concernées.

NB – La nature des agents contrepartie fait référence à la qualité d'agents financiers ou d'agents non financiers de la contrepartie. La notion d'agent financier en balance des paiements est conforme à celle de la SURFI ¹¹ et correspond ainsi au regroupement des établissements de crédit et de la clientèle financière.

- . état 20 : Encours des créances et engagements vis-à-vis des agents financiers non résidents.
- . état 21 : Encours des créances et engagements vis-à-vis des agents non financiers non résidents.

Le recensement par devises permet de retraiter, pour la balance des paiements, les variations liées aux fluctuations des cours des monnaies. Il répond également aux besoins d'informations statistiques tout comme la ventilation par pays.

NOTA IMPORTANT :

Les états 20 et 21 ont vocation à être remplacés par un état DEVI_SITU spécifique au COM.

2.2. Seuils de remise

La remise de ces documents n'est subordonnée à **aucun seuil**, compte tenu de besoins spécifiques d'information économique de l'IEOM.

¹¹ Cf. site internet de SURFI, <http://www.banque-france.fr/e-surfi/index.htm>

DEUXIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS**FICHE 27 - ENCOURS TRIMESTRIEL DES CRÉANCES ET ENGAGEMENTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT VIS-À-VIS DES NON-RÉSIDENTS****État 20 et État 21 (appelés à être repris dans SURFI)****1. OBJET**

États 20 et 21 : Ces états, remis par les établissements de crédit, permettent de calculer les flux nets des IFM en balance des paiements et contribuent à l'élaboration de la position extérieure des IFM.

NOTA : Ces états seront remplacés par des remises de tableaux de type DEVI_SITU dans SURFI, une fois finalisé le processus d'adaptation de DEVI_SITU aux COM.

2. CONTENU

Les états 20 et 21 recensent, aux dates d'arrêté trimestriel, les créances et engagements des établissements de crédit vis-à-vis des non-résidents relatifs à leurs opérations interbancaires et à leurs opérations de trésorerie ou de prêts / emprunts, **hors créances et dettes rattachées, avant déduction des provisions** selon le principe d'enregistrement en données brutes de la balance des paiements. On rappelle par ailleurs que les pensions livrées s'analysent comme des opérations monétaires de prêts ou emprunts.

Les encours sont :

- recensés aux dates d'arrêté trimestriel uniquement,
- en concordance avec les documents comptables envoyés trimestriellement à l'Autorité de Contrôle Prudential (remises I_OPECRES et I_AGENRES),
- ventilés par devises de manière exhaustive (déclaration des encours dans toutes les monnaies),
- ventilés géographiquement en fonction du pays de résidence de la contrepartie.

2.1. Données communes aux états 20 et 21

- ◆ Un état distinct par ligne de cartouche de l'imprimé.
- ◆ Ventilation par monnaies, avec exhaustivité des encours en monnaie : code ISO norme 4217.
- ◆ Ventilation par pays de résidence de la contrepartie des encours en monnaies : code ISO norme 3166.

Les différents pays sont à identifier par les numéros extraits du code géographique en norme ISO n° 3166 (dont la liste est disponible sur le site de l'IEOM : www.ieom.fr ; ou encore de la Banque de France : <http://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/espace-declarants/reglementation-de-la-balance-des-paiements-et-de-la-position-exterieure/nomenclatures-et-listes-diverses.html>).

Pour les monnaies autres que les monnaies mentionnées ci-dessous, le postulat selon lequel le pays de résidence de la contrepartie est le pays qui émet la devise est accepté (postulat pays = monnaie).

Monnaies pour lesquelles la ventilation géographique doit absolument être effective (pas de postulat pays = monnaie) :

- Franc CFP (XPF), EUR, GBP, CHF, CFA, USD, CAD et JPY.

- ◆ Ventilation des encours en fonction de la durée initiale des créances et engagements :
 - long terme : durée initiale supérieure à 370 jours (avec marge conventionnelle 360/370j),
 - court terme : durée initiale inférieure ou égale à 370 jours (avec marge conventionnelle 360/370j).

2.2. Données spécifiques de l'état 20

L'état 20 recense trimestriellement les encours de créances et engagements en compte de correspondants, comptes de trésorerie et d'opérations interbancaires vis-à-vis des **agents financiers non résidents** (établissements de crédit non résidents et clientèle financière non résidente).

Répartition des encours :

<u>agents financiers/opérations</u>	<u>Nomenclatures (NCL)</u>	
	<u>NCL long terme</u>	<u>NCL court terme</u>
– instituts d'émission et assimilés	700	705
– autres correspondants	702	707
– crédits commerciaux	710	–

2.3. Données spécifiques de l'état 21

L'état 21 recense trimestriellement les encours de créances et engagements des banques vis-à-vis de la **clientèle non financière non résidente**, y compris les organismes internationaux ni bancaires, ni financiers.

Répartition des encours :

<u>opérations</u>	<u>Nomenclatures (NCL)</u>	
	<u>NCL long terme</u>	<u>NCL court terme</u>
– créances ou engagements non spécifiquement recensés	730	735
– crédits commerciaux	740	745

3. MODALITÉS DE TRANSMISSION

3.1. Support

Les dessins d'enregistrement des états **20 et 21**, sont donnés ci-après (§ 5).

3.2. Dates d'arrêt

Les dates d'arrêt des documents trimestriels adressés à l'IEOM sont alignées sur celles des documents comptables destinés à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, c'est-à-dire au soir du dernier jour du trimestre.

3.3. Délais de transmission

États 20 et 21 Un mois après la fin du trimestre, soit le **dernier jour ouvré des mois de janvier, avril, juillet et octobre.**

4. DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ÉTATS 20 ET 21

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT.....	07	N	2	1
CODE MOUVEMENT.....	1. Création 3. Annulation	N	1	3
DATE D'ARRÊTÉ	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	4
ZONE RÉSERVÉE DU DERNIER MOIS DU TRIMESTRE.....	0000	N	4	12
CODE DU DÉCLARANT.....		N	5	16
CODE DE LA MONNAIE	Code ISO 4217	AN	4	21
CODE NOMENCLATURE	voir § 2	N	3	25
SENS.....	1. Créances 2. Engagements	N	1	28
MONTANT.....	en unités monétaires, sans décimale	N	15	29
CODE PAYS DE RÉSIDENCE DU TITULAIRE DU COMPTE.....	Code ISO 3166	AN	3	44
ZONE DISPONIBLE.....		AN	150	47
CODE DOCUMENT	E20X et E21X Nouvelle-Calédonie E20Y et E21Y Polynésie française	AN	4	197

DEUXIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS**FICHE 28 - RECENSEMENT MENSUEL DES OPÉRATIONS SUR BILLETS DE BANQUE LIBELLÉS EN DEVISES AVEC LA CLIENTÈLE****Relevé 20, établi par les banques****1. OBJET**

Le relevé 20 rend compte des achats et ventes aux clients (résidents et non résidents) de billets de banque libellés en devises effectués aux guichets de l'intermédiaire au cours du mois.

Les opérations sur chèques de voyage **sont exclues** de ce recensement.

2. CONTENU

Le relevé 20 a le même contenu quel que soit le support de transmission (voir § 5).

2.1. Rubriques

Le relevé 20 (ci-après R20) est composé des éléments suivants :

- le code interbancaire de l'intermédiaire déclarant,
- la date d'arrêté,
- le code mouvement (création = 1, modification d'un montant = 2, annulation = 3),
- le sens de transfert (sens =1),
- le code devise,
- les devises non recensées individuellement reprises globalement en contre-valeur euros sous le code ZDV,
- le montant de l'encaisse en devise à la date d'arrêté (code d'encours « 800 »)

2.2. Opérations sur billets libellés en devises effectuées avec les changeurs manuels

Les achats et les ventes de billets libellés en devises réalisés avec les « commerçants changeurs manuels » sont inclus dans le relevé 20, au même titre que les opérations effectuées avec d'autres clients.

3. RAPPROCHEMENT

Le total en contre-valeur francs CFP des montants repris sous le code nomenclature 800 (encaisse billets toutes devises confondues) du relevé 20 doit être rapproché du solde correspondant dans les situations SURFI.

4. MODALITÉS DE TRANSMISSION

4.1. Support

Le dessin d'enregistrement du relevé 20 est donné ci-dessous (voir § 5).

4.2. Délais de transmission

Les relevés 20 doivent être transmis à l'IEOM avant le 15^e jour ouvré suivant la date d'arrêté mensuel.

5. DESSIN D'ENREGISTREMENT DU RELEVÉ 20

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	05	N	2	1
CODE MOUVEMENT	1. Création 3. Annulation du document	N	1	3
DATE D'ARRÊTÉ	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	4
ZONE RÉSERVÉE	0000	N	4	12
CODE DU DÉCLARANT		N	5	16
CODE DE LA MONNAIE.....	Code ISO 4217	AN	4	21
CODE NOMENCLATURE.....		N	3	25
SENS.....	1. Encaisse (800)	N	1	28
MONTANT	arrondi à l'unité	N	15	29
ZONE RÉSERVÉE	000	N	3	44
ZONE DISPONIBLE		AN	150	47
CODE DOCUMENT.....	R20X Nouvelle-Calédonie R20Y Polynésie française	AN	4	197

DEUXIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS**FICHE 29 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS****(Pour les établissements de crédit)****1. OBJET**

Les déclarations relatives à la balance des paiements peuvent être transmises sous plusieurs formes : télétransmission ; envoi de pièces jointes par messagerie internet ; remise de supports optiques (CD-ROM, DVD) ou magnétiques (clés USB...), **à l'exclusion de tout support papier « physique »**. Il est demandé de respecter les formats prévus (voir les fiches concernées avec les dessins d'enregistrement correspondants).

2. CONTENU

La présentation et le contenu des messages d'informations sont indépendants du mode de transmission. Il sera ainsi possible pour un intermédiaire, en fonction de l'évolution de son système informatique, de changer de moyen de transmission.

Les créations, modifications et annulations sont effectuées message par message, c'est-à-dire montant par montant¹. Tout montant à créer, modifier ou annuler est identifié par les autres éléments du message.

Les éléments numériques (N) sont cadrés à droite avec des zéros à gauche, les éléments alphanumériques (AN) sont cadrés à gauche avec des blancs à droite. Un élément non servi contient des zéros ou des blancs selon la nature.

Les montants ne sont pas signés, le code sens suffisant à les qualifier en débit ou crédit.

3. FICHIERS INFORMATIQUES AU FORMAT SPÉCIFIQUE BALANCE DES PAIEMENTS

Pour un type déterminé de document, un seul procédé doit être employé.

Tous les types d'enregistrement peuvent coexister sur un même support physique ou dans un même fichier télétransmis.

Les spécifications relatives aux supports magnétiques ou optiques sont précisées ci-après.

¹ La zone montant sera renseignée dans tous les cas, y compris celui d'annulation où elle recevra la valeur du montant à annuler.

4. DATES D'ARRÊTÉ ET DÉLAIS DE TRANSMISSION

4.1. Dates d'arrêté

Les dates d'arrêté des documents périodiques adressés à l'IEOM sont alignées sur celles des documents comptables destinés à l'Autorité de Contrôle prudentiel, c'est-à-dire au soir du dernier jour du mois ou du trimestre.

4.2. Délais de transmission

CRP et relevé 20	10 ^e jour ouvré suivant la date d'arrêté mensuel
États 20 et 21	Un mois après la fin du trimestre, soit le dernier jour ouvré des mois de janvier, avril, juillet et octobre

4.3. Envoi des documents

Les documents doivent être envoyés aux adresses suivantes :

— **Pour la Nouvelle-Calédonie**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER
Agence de Nouméa
19, rue de la République
B. P. 1758
98845 NOUMEA
E-mail : ServiceEtudes- à -ieom.nc
Tél. : (00.687) 27.58.22
Fax : (00.687) 27.65.53

— **Pour la Polynésie française**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER
Agence de Papeete
21, rue du Docteur Cassiau
B. P. 583
98713 PAPEETE
E-mail : Etudes- à -ieom.pf
Tél. : (00 689) 50 65 00
Fax : (00 689) 50 65 03

VOIR CI-APRÈS EN ANNEXES LES FORMATS DES FICHIERS DE DECLARATION

ANNEXE 1 — BORDEREAU DE TRANSMISSION

Cachet de l'intermédiaire

MODÈLE

BORDEREAU DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA BALANCE DES PAIEMENTS

Nom de l'intermédiaire :

Code de l'intermédiaire :

Numéro de remise :

Type de support : CD-ROM – DVD – clés USB – PDF – autres : (1)

Date de création : ----/----/----

CODES D'ENREGISTREMENT	CATÉGORIES DE DOCUMENTS	NOMBRE D'ENREGISTREMENTS
01.....	Comptes rendus de paiement Relevés mensuels – Relevé n° 20X – Relevé n° 20Y Encours trimestriels – États n° 20X, 21X – États n° 20Y, 21Y	
05.....		
07.....		

(1) Barrer la mention inutile. Pour « autres », préciser.

X : pour la Nouvelle-Calédonie
Y : pour la Polynésie française

ANNEXE 2 — SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX FICHIERS INFORMATIQUES

Les fichiers sont encadrés par un enregistrement de début et un enregistrement de fin.

Enregistrement de début

Le premier enregistrement de chaque support magnétique est le suivant :

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	00	N	2	1
ZONE RÉSERVÉE	000000000	N	9	3
CODE DE L'INTERMÉDIAIRE		N	9	12
ZONE RÉSERVÉE (destinataire Banque de France).....	EEB	AN	3	21
NUMÉRO DE REMISE	Identifie le fichier, un même numéro ne peut être repris au cours d'une année pour des fichiers distincts.	N	6	24
DATE DE CONSTRUCTION DU SUPPORT	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	30
ZONE DISPONIBLE		AN	163	38

Enregistrement de fin

Le dernier enregistrement de chaque support magnétique est le suivant :

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	99	N	2	1
ZONE RÉSERVÉE	000000000	N	9	3
CODE DE L'INTERMÉDIAIRE		N	9	12
ZONE RÉSERVÉE (destinataire Banque de France).....	EEB	AN	3	21
NUMÉRO DE REMISE	Identifie le fichier, un même numéro ne peut être repris au cours d'une année pour des fichiers distincts.	N	6	24
DATE DE CONSTRUCTION DU SUPPORT	AAAAMMJJ	N	8	30
NOMBRE D'ENREGISTREMENTS LOGIQUES DU VOLUME	Non compris enregistrement début et enregistrement fin	N	7	38
ZONE DISPONIBLE		AN	156	45

ANNEXE 3 — DÉTERMINATION DU CODE DOCUMENT IEOM

3.1. Le code document IEOM est déduit du code enregistrement.

Code enregistrement	Code document IEOM	Code document textes réglementaires	Libellé du document
Ø1	CØ1X, CØ1Y	CØ1	CRP

3.2. Le code document IEOM résulte de la correspondance entre le code enregistrement et le code nomenclature (code économique)

a. Documents mensuels

Code enregistrement	Nomenclatures	Code document IEOM	Code document textes réglementaires	Libellé du document
Ø5	800 805	R20X, R20Y	R2Ø	Relevé mensuel, établi par les banques, des achats et ventes aux clients et encaisse des billets de banque libellés en devises

b. Documents trimestriels

Code enregistrement	Nomenclatures	Code document IEOM	Code document textes réglementaires	Libellé du document
Ø7	700, 702, 705, 707, 710, 740, 982, 987	E20X, E20Y	E2Ø	Encours trimestriels / correspondants non résidents
Ø7	730, 735, 745, 737, 605	E21X, E21Y	E21	Encours trimestriels / clientèle non résidente

Ø = 0 = zéro O est alphabétique

X : pour la Nouvelle-Calédonie

Y : pour la Polynésie française

ANNEXE 4 — DESSINS D'ENREGISTREMENT DES DOCUMENTS

4.1. CRP

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	01	N	2	1
CODE MOUVEMENT	1. Création 3. Annulation	N	1	3
DATE D'OPÉRATION OU DATE D'ARRÊTÉ POUR CRP GLOBAL	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	4
ZONE RÉSERVÉE	0000	N	4	12
CODE DU DÉCLARANT		N	5	16
CODE DE LA MONNAIE	Code ISO 4217	AN	4	21
CODE ÉCONOMIQUE	voir fiche 8	N	3	25
SENS DE L'OPÉRATION	1. Débit 2. Crédit	N	1	28
MONTANT	arrondi à l'unité	N	15	29
CODE GÉOGRAPHIQUE	Code ISO 3166	AN	3	44
NUMÉRO RIDET ou TAHITI	voir < 22.3.1. >	N	9	47
CODE ISIN	Obligatoire, voir < 22.3.2. > ¹²	AN	12	56
CARACTÈRE DU PAIEMENT	1. Création économique 2. Annulation économique	N	1	68
NATURE DU COMPTE ÉTRANGER MOUVEMENTÉ	1. Correspondant 2. Client non résident	N	1	69
RÉFÉRENCE INTERNE	Obligatoire	AN	25	70
ZONE DISPONIBLE		AN	102	95
CODE DOCUMENT	C01X Nouvelle-Calédonie C01Y Polynésie française	AN	4	197

¹² Le code ISIN peut notamment être employé pour les CRP relatifs aux investissements de portefeuille (codes 460 à 478 de la nomenclature économique) afin d'affiner l'identification des titres.

4.2. RELEVÉ 20 (établi par les banques)

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	05	N	2	1
CODE MOUVEMENT	1. Création 3. Annulation du document	N	1	3
DATE D'ARRÊTÉ	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	4
ZONE RÉSERVÉE	0000	N	4	12
CODE DU DÉCLARANT		N	5	16
CODE DE LA MONNAIE.....	Code ISO 4217	AN	4	21
CODE NOMENCLATURE.....		N	3	25
SENS.....	1. Encaisse (800) 1. Achats (805) - Débit 2. Ventes (805) - Crédit	N	1	28
MONTANT	arrondi à l'unité	N	15	29
ZONE RÉSERVÉE	000	N	3	44
ZONE DISPONIBLE		AN	150	47
CODE DOCUMENT	R20X Nouvelle-Calédonie R20Y Polynésie française	AN	4	197

4.3. ÉTATS D'ENCOURS TRIMESTRIELS 20 ET 21

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	07	N	2	1
CODE MOUVEMENT	1. Création 3. Annulation	N	1	3
DATE D'ARRÊTÉ	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	4
ZONE RÉSERVÉE DU DERNIER MOIS DU TRIMESTRE	0000	N	4	12
CODE DU DÉCLARANT.....		N	5	16
CODE DE LA MONNAIE.....	Code ISO 4217	AN	4	21
CODE NOMENCLATURE.....		N	3	25
SENS.....	1. Créances 2. Engagements	N	1	28
MONTANT	en unités monétaires, sans décimale	N	15	29
CODE PAYS DE RÉSIDENCE DU TITULAIRE DU COMPTE	Code ISO 3166	AN	3	44
ZONE DISPONIBLE		AN	150	47
CODE DOCUMENT	E20X et E21X Nouvelle-Calédonie E20Y et E21Y Polynésie française	AN	4	197

TROISIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES ENTREPRISES**FICHE 31 - LES PROCÉDURES DE DÉCLARATION DIRECTE****1. CADRE JURIDIQUE**

En vertu de la section 5 (Établissement de la balance des paiements) de l'article L. 712-7 de la loi no. 2009 – 594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer « l'institut d'émission d'outre-mer établit la balance des paiements des territoires relevant de sa zone d'émission. Il est habilité à se faire communiquer tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de cette mission par les établissements et les entreprises exerçant leur activité sur ces territoires. Un décret fixe les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations déclaratives mentionnées au premier alinéa. »

NOTA : Les renseignements ainsi recueillis sont uniquement destinés à l'établissement de la balance des paiements et ne sont pas à confondre avec les obligations de caractère fiscal. Ils sont soumis aux règles du secret statistique et, par conséquent, l'IEOM en garantit la confidentialité.

1. OBJET

L'obligation de fournir les éléments d'identification correcte des opérations relevant de la balance des paiements repose sur les clients résidents donneurs d'ordre ou bénéficiaires des paiements, qu'ils soient entreprises ou particuliers. Les éléments relatifs à la déclaration en balance des paiements sont transmis soit par les résidents eux-mêmes, soit par les intermédiaires.

2. CONTENU

Il existe trois procédures distinctes :

- la déclaration directe générale,
- la déclaration directe partielle,
- les déclarations des compagnies aériennes.

2.1. La déclaration directe générale

2.1.1. Seuil de déclaration

Elle concerne les entreprises ou groupes d'entreprises qui exercent une activité importante avec des non-résidents, excédant un certain volume annuel au titre des services (hors voyages), des revenus, des transferts courants et des flux financiers.

Le seuil déclaratif est fixé à 1 milliards de F CFP.

Ces entreprises communiquent directement à l'IEOM le détail de toutes leurs recettes et dépenses avec l'extérieur, sur le champ mentionné ci-dessus, quel que soit le canal emprunté, banques résidentes ou comptes détenus hors de la collectivité.

2.1.2. Organisation et présentation générale des déclarations

Les données à déclarer sont des extraits d'informations comptables, toutefois des sources auxiliaires sont nécessaires pour remplir ces déclarations. Ainsi, dans la mesure où seules les opérations avec les non-résidents concernent la balance des paiements, il est généralement nécessaire de croiser les sources comptables avec des fichiers comportant le pays de résidence des contreparties¹³ et / ou d'identifier les tiers non-résidents ailleurs dans le système d'information. De même, les montants d'opérations doivent être déclarés dans la devise de transaction, sans conversion des monnaies étrangères, il peut donc être nécessaire de reconstituer les données d'origine.

Par ailleurs, dans l'organisation du dispositif déclaratif, un même compte (référence faite au Plan Comptable Général -PCG-), ne doit correspondre qu'à un seul type de déclaration. Par exemple, le compte 51 du « PCG 82 » relève exclusivement du document E83 (en soldes fin de mois), tandis que les encours clients et fournisseurs sont uniquement retracés dans l'état E84.

Trois documents sont requis dans la déclaration directe générale :

- Le **document C81** (voir fiche 32), qui constitue la déclaration de base de la balance des paiements et la seule qui soit au demeurant établie en flux. Son périmètre est constitué principalement sur les achats et les ventes de services, des prêts et emprunts non repris par ailleurs dans l'E83 et sur certains produits et charges financières. Figurent également dans ce document les prises de participations, à hauteur de 10 % minimum, dans le capital de sociétés non-résidentes (ou les franchissements de ce seuil à la hausse ou à la baisse), et les achats et ventes de titres avec des non-résidents.
- L'**état E83** (voir fiche 34) est le relevé trimestriel des soldes des comptes bancaires à l'extérieur (compte 51 du PCG¹⁴) et des comptes de groupe (compte 45 du PCG) au nom de sociétés non-résidentes, ouverts dans les livres du déclarant.
- L'**état E84** (voir fiche 35) retrace chaque fin de trimestre les soldes des comptes clients (compte 41 du PCG) et fournisseurs (compte 40 du PCG), y compris les avances reçues ou versées.

¹³ Fichiers « clients » ou « fournisseurs » par exemple.

¹⁴ Référence Plan Comptable Général sur 2 positions, à adapter au niveau des comptes détaillés.

Déclaration directe générale : documents requis

Document	Description	Périodicité	Délai de remise
C81	Relevé de flux d'opérations avec l'extérieur. Les flux devant être recensés dans le C81 sont relatifs aux services, aux revenus, aux prises et cessions de participations, aux créances et dettes et aux achats et ventes de titres, hors opérations retracées dans les états E83 et E84 ci-après.	Mensuelle	Au plus tard 30 jours après la fin du mois sous revue
E83	Encours fin de trimestre des créances et engagements en comptes avec des non-résidents : comptes bancaires à l'extérieur et comptes courants ouverts à des non-résidents dans les livres de l'entreprise.	Trimestrielle	60 jours après chaque fin de trimestre
E84	Encours en fin de trimestre des crédits commerciaux avec l'extérieur : comptes clients et fournisseurs et avances.	Trimestrielle	60 jours après chaque fin de trimestre

2.2. La déclaration directe partielle

2.2.1. Seuil de déclaration

La déclaration directe partielle s'applique aux personnes morales ou physiques résidentes qui réalisent des opérations avec des non-résidents à partir de comptes ouverts à l'extérieur de la collectivité et dont les flux mensuels sur ces comptes, additionnés en recettes et dépenses, **hors échanges de biens et de voyages**, dépassent la contrevaletur de 10 millions de F CFP. Ainsi, cette procédure concerne seulement les règlements effectués par des résidents **en dehors du canal des intermédiaires financiers résidents**.

2.2.2. Les déclarations

Un document unique est requis dans le cadre de la déclaration directe partielle : l'**état e83** (voir fiche 36).

2.3. Les déclarations des compagnies aériennes non résidentes

Les compagnies aériennes étrangères exerçant une activité dans la collectivité déclarent les règlements liés à leur activité commerciale d'escale ou de représentation, ainsi que les opérations avec leur siège social ou avec des sociétés sœurs à l'extérieur.

Des relevés mensuels récapitulatifs de recettes et de dépenses – **relevé 89** – sont établis et signés par les compagnies aériennes non-résidentes pour leur activité dans la collectivité (voir fiche 37). Ils sont remis à l'intermédiaire et à l'IEOM dans les trente jours qui suivent le mois auquel ils se rapportent.

TROISIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES ENTREPRISES**FICHE 32 - LE COMPTE RENDU STATISTIQUE (CRS)****Document C81****1. PRESENTATION**

Le document C81 est un relevé mensuel des flux d'opérations réalisées par le déclarant avec les non-résidents. Son périmètre comprend principalement les achats et les ventes de services, les prêts et emprunts des classes 1 et 2 du PCG¹⁵, certains revenus et les investissements directs¹⁶. Sont donc exclus du champ de ce relevé :

- les achats et ventes de biens et marchandises qui relèvent de formalités auprès des services douaniers territoriaux (Déclarations d'Échanges de Biens - DEB - et Document Administratif Unique - DAU -) ;
- les recettes et dépenses touristiques ;
- les mouvements enregistrés sur les comptes bancaires extérieurs ou les comptes courants ouverts à des non-résidents dans les livres de l'entreprise (relevant de l'état E83 sous forme d'encours) ;
- les mouvements sur comptes clients, fournisseurs et avances correspondants (état E84).

Les flux doivent être ventilés par devise et pays de contrepartie. Le C81 doit faire l'objet d'une seule déclaration mensuelle¹⁷, transmise au plus tard 30 jours après la fin de la période sous-revue, constituée de flux agrégés, pour ceux qui présentent les mêmes caractéristiques (monnaie, pays, sens, ...).

2. DESCRIPTIF**2.1. Numéro Ridet ou Tahiti du déclarant**

Chaque société identifie ses déclarations par son propre numéro Ridet ou Tahiti. Les déclarations de plusieurs personnes morales distinctes ne doivent pas être agrégées, même en cas de centralisation au sein d'un groupe.

2.2. Codes monnaie et pays

La devise et le pays de résidence des tiers non résidents doivent être codifiés selon la norme ISO dont la liste peut être consultée à l'adresse Internet suivante :

<http://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/espace-declarants/reglementation-de-la-balance-des-paiements-et-de-la-position-exterieure/nomenclatures-et-listes-diverses.html>

2.3. Code mouvement

¹⁵ Plan Comptable Général.

¹⁶ Cf. nomenclature des opérations déclarables (codes économiques) dans la fiche 33.

¹⁷ Sauf rectification ou télétransmission.

Dans le cas général, faire figurer un code « 1 » dans la zone correspondante pour signifier qu'il convient de créer un enregistrement. Pour procéder à une annulation d'un enregistrement déjà déclaré, indiquer un code « 3¹⁸ » pour chaque enregistrement devant être supprimé en reprenant toutes les autres caractéristiques d'origine.

	Code mouvement
Code 1	Code création (cas général)
Code 3	Code annulation d'enregistrements précédemment transmis

2.4. Sens de la transaction (déclarations de flux)

	Correspondance pour les flux du document C81
Sens 1	Opérations se traduisant par des recettes en provenance de l'extérieur. Dans votre comptabilité, ce sont des mouvements créditeurs des comptes clients ou autres (mouvements <i>bancaires</i> débiteurs).
Sens 2	Opérations correspondant à des dépenses réglées vers l'extérieur. Dans votre comptabilité, ce sont des mouvements débiteurs des comptes fournisseurs ou autres (mouvements <i>bancaires</i> créditeurs).

2.5. Date de la transaction

La date de la transaction représente la date à laquelle les droits sont constatés : création de valeur, échanges, transferts de propriété pour les biens, réalisation de services, etc. En pratique, la date de référence d'une opération correspond à sa date d'enregistrement en comptabilité « au vu des factures » (date comptable) ou plus généralement, à une date conforme aux règles générales d'enregistrement en comptabilité.

¹⁸ **Nota** : une annulation d'opération ne doit en aucun cas être effectuée par un enregistrement d'une transaction en sens contraire. Toute annulation doit faire l'objet d'un code de mouvement égal à 3.

2.6. Caractère de la transaction

Le code « caractère de la transaction » doit être utilisé pour signaler que des montants déclarés pour une opération ont été modifiés à la baisse, a posteriori, en raison de changements dans les conditions d'origine comme par exemple des remises postérieures à la facturation.

Il convient de préciser que la possibilité d'utiliser ce code n'est offerte que pour les remises par télétransmission ou par fichiers électroniques de format fixe « txt ».

Pour activer ce paramètre, il convient de servir le code « 2 » et de porter dans la zone appropriée le montant de la rectification. Pour que cette correction intervienne bien en déduction, **un code sens opposé** à celui de la déclaration d'origine doit être indiqué. Par exemple, pour une déclaration sur un code quelconque de 1 000 en sens 1, l'opération ayant fait l'objet d'une remise postérieure de 100, il conviendra de faire une nouvelle déclaration, de préférence relative à la même période, avec un code « caractère de la transaction » de « 2 » et un sens « 1 » ainsi 100 seront portés en déduction des 1 000 déclarés.

Dans le cas général, le code « 1 » qui a un effet neutre sur la déclaration doit être servi obligatoirement.

Nota : ne pas confondre le caractère de la transaction (1 ou 2) avec le code mouvement (1 ou 3).

	Caractère de la transaction
Code 1	Cas général, effet neutre sur la déclaration.
Code 2	Code actif, servant à déclarer un montant à porter en déduction (en raison de modification des conditions a posteriori) sur une déclaration antérieure.

2.7. Montants

Les montants doivent être déclarés dans l'unité de la monnaie dans laquelle sont libellées les transactions, ils ne doivent pas être convertis en franc CFP.

2.8. Codes nomenclature

Le code nomenclature ou code économique, qui permet de classer les opérations par nature, relève d'une nomenclature des codes de flux qui figure dans la fiche 33.

2.9. Codes « identifiant de contrepartie »

Les contreparties intervenant dans les règlements associés aux transactions déclarées peuvent être :

- Des banques résidentes : <http://www.ieom.fr/ieom/banques/>
- Des banques non-résidentes : code 09820,
- Des agents non-bancaires affiliés : code 09821, ou non-affiliés : code 09822 pour des règlements par compensations bilatérales / multilatérales, ou domiciliés en compte courant.

Nota : il convient d'indiquer le code de votre banque et non celui de la banque du bénéficiaire ou du donneur d'ordre.

2.10. Références internes

Cette zone est facultative. Elle peut être utilisée pour inscrire par exemple des numéros de factures, des codes établissements, ou toute autre indication facilitant d'éventuelles recherches.

2.11. Code document

Il s'agit de la mention « C81X » (Nouvelle-Calédonie) ou « C81Y » (Polynésie française) à utiliser conformément aux indications du format de fichier utilisé : voir à cet égard les dessins d'enregistrement relatifs aux déclarations.

3. MODALITÉS DE TRANSMISSION

3.1. Support

Les dessins d'enregistrement sont donnés au paragraphe 4 ainsi qu'à la fiche 38.

3.2. Délais de transmission

Les CRS doivent être transmis à l'IEOM au plus tard 30 jours après la fin du mois sous revue.

4. CRS : DESSIN D'ENREGISTREMENT

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT.....	81 - CRS individuel	N	2	1
CODE MOUVEMENT.....	1 - création 3 - annulation	N	1	3
DATE DE TRANSACTION	AAAA MM JJ	N	8	4
NUMERO RIDET ou TAHITI DU DÉCLARANT		N	9	12
CODE MONNAIE	code ISO 4217	AN	4	21
CODE ÉCONOMIQUE	voir fiche 33	N	3	25
SENS..... (DANS LES LIVRES DU DÉCLARANT)	1 - débit (fonds reçus) 2 - crédit (fonds versés)	N	1	28
MONTANT	arrondi à l'unité la plus proche	N	15	29
CODE PAYS	code ISO 3166	AN	3	44
CODE IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE		N	5	47
ZONE RÉSERVÉE.....		AN	12	52
CARACTÈRE DE TRANSACTION.....	1 - cas général 2 - modification entraînant une diminution	N	1	64
RÉFÉRENCE INTERNE.....	facultative	AN	30	65
ZONE DISPONIBLE.....		AN	102	95
CODE DOCUMENT	C81X : Nouvelle-Calédonie C81Y : Polynésie française	AN	4	197

TROISIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES ENTREPRISES**FICHE 33 - Nomenclature économique (Codification des CRS)****Introduction**

Les **opérations** (flux bruts)¹⁹ entre résidents et non-résidents sont principalement **déclarées par les entreprises sous forme de comptes rendus statistiques** (cf. fiche 32).

Les comptes rendus statistiques sont codifiés afin de permettre leur imputation sur les lignes adéquates de la balance des paiements. L'ensemble des codes constitue la nomenclature économique.

Tous les codes comportent trois caractères. Le premier caractère correspond aux principales rubriques de la balance des paiements (par exemple 2XX = services). Les deux derniers caractères permettent d'affiner l'information (par exemple 21X = transports maritimes, 25X = assurances et réassurances).

Dans la fiche, les codes sont présentés **dans leur ordre numérique** et regroupés par nature d'opération.

¹⁹ Les mouvements enregistrés sur les comptes bancaires extérieurs ou les comptes courants ouverts à des non-résidents dans les livres de l'entreprise relèvent de l'état E83 (sous forme d'encours). Les mouvements sur comptes clients, fournisseurs et avances correspondants relèvent de l'état E84 (sous forme d'encours).

La fiche comporte trois chapitres et 19 sections :◆ *Chapitre 1*codes relatifs aux règlements de **marchandises déclarables en balance des paiements** :

- Section 1 Règlements de marchandises n'ayant pas franchi la frontière douanière

◆ *Chapitre 2*codes relatifs aux **services, revenus et transferts courants** :

- Section 2 Frais accessoires sur marchandises
- Section 3 Transports
- Section 4 Assurances - réassurances
- Section 5 Services portant sur des échanges de technologie à titre principal et cessions d'actifs
- Section 6 Services mettant en œuvre des technologies particulières (transformation, réparations, construction)
- Section 7 Revenus du capital
- Section 8 Rémunérations du travail
- Section 9 Autres services
- Section 10 Impôts et transferts unilatéraux

◆ *Chapitre 3* :codes relatifs aux **flux financiers** :

- Section 12 : Prêts à long terme des résidents du secteur privé hors IFM à des non-résidents
- Section 13 : Emprunts à long terme des résidents du secteur privé hors IFM auprès des non-résidents
- Section 14 : Investissements directs de la Nouvelle-Calédonie / Polynésie française à l'extérieur
- Section 15 : Investissements directs de l'extérieur en Nouvelle-Calédonie / Polynésie française
- Section 16 : Opérations sur titres émis par des non-résidents (hors instruments conditionnels)
- Section 17 : Opérations sur titres émis par des résidents (hors instruments conditionnels)
- Section 18 : Opérations sur instruments conditionnels
- Section 19 : Prêts et avances à court terme et autres opérations d'investissement des résidents du secteur privé hors IFM à des non-résidents
- Section 20 : Emprunts et avances à court terme et autres opérations d'investissement des résidents du secteur privé hors IFM auprès des non-résidents

◆ Définition ► Exemple ○ Précision ⇒ nouveau code

CHAPITRE 1 REGLEMENTS DE MARCHANDISES DECLARABLES EN BALANCE DES PAIEMENTS

Section 1 Règlements de marchandises n'ayant pas franchi la frontière douanière

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
150	Négoce international	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Achat de biens à des non-résidents revendus à des non-résidents sans que les biens franchissent les frontières du territoire statistique de la collectivité <ul style="list-style-type: none"> ► « Trading » ou arbitrage (physique) sur marchandises, commerce de gros ○ Les opérations sont déclarées en flux d'achats et de reventes hors coûts de transport et d'assurance ○ Les variations de stocks à l'étranger ne sont pas prises en compte ○ Les biens négociés dans les mêmes conditions dans le cadre d'opérations intra-groupe sont à classer en code 152
151	Marchandises « étrangères » destinées à un chantier de grands travaux	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Règlements relatifs à des achats de marchandises auprès de non-résidents, destinées à des chantiers de grands travaux à l'extérieur de la collectivité, et à leur revente
152	Négoce intra-groupes	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Achat de biens à des non-résidents et revendus à des non-résidents, effectués dans le cadre d'échanges intra-groupes ou organisations assimilées (par exemple sous-traitants), dans un contexte de processus industriel et commercial et sans franchissement des frontières du territoire statistique de la collectivité ○ Les opérations sont déclarées en flux d'achats et de reventes hors coûts de transport et d'assurance ○ Les variations de stocks à l'étranger ne sont pas prises en compte

CHAPITRE 2 SERVICES, REVENUS ET TRANSFERTS COURANTS**Section 2 Frais accessoires sur marchandises**

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
200	Frais accessoires sur marchandises	<ul style="list-style-type: none">◆ Frais accessoires au commerce extérieur qui ne peuvent être imputés à une autre rubrique : frais de manutention, frais de transit, frais de montage de marchandises exportées ou importées, etc. ○ Sont exclus de cette rubrique les frais relatifs aux transports et aux assurances et les commissions (code 356)

Section 3 Transports

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
213	Frets maritimes	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Frets maritimes réglés pour des transports de marchandises par des résidents à des compagnies maritimes non résidentes et par des non-résidents à des compagnies maritimes résidentes
214	Transports maritimes de passagers	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Billets de passage réglés par des voyageurs résidents à des compagnies maritimes non résidentes et par des voyageurs non résidents à des compagnies maritimes résidentes
215	Autres frais de transports maritimes (escales, affrètements)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Règlements afférents aux comptes d'escale et comptes courants d'escale de navires ◆ Affrètements et locations de navires ◆ Tous autres frais portuaires <ul style="list-style-type: none"> ▶ Manutention, entreposage, emballage, remorquage, pilotage, etc. ▶ Frais des agents maritimes
⇒ 217	Achats de biens dans les ports par les transporteurs maritimes	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Carburants, vivres, approvisionnements, fournitures
223	Frets aériens	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Frets aériens réglés pour des transports de marchandises par des résidents à des compagnies aériennes non résidentes et par des non-résidents à des compagnies aériennes résidentes
224	Transports aériens de passagers	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Billets de passage réglés par des voyageurs résidents à des compagnies aériennes non résidentes et par des voyageurs non résidents à des compagnies aériennes résidentes
225	Autres frais de transports Aériens (escales, affrètements)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Tous règlements relatifs aux transports aériens et notamment les frais d'escale, les redevances sur trafic, les affrètements et locations d'aéronefs <ul style="list-style-type: none"> ▶ Manutention, entreposable, emballage ▶ Services des installations aéroportuaires ▶ Contrôle aérien et navigation ▶ Entretien, maintenance (hors réparation), hangars, remorquage au sol
227	Achats de biens dans les aéroports et autres terminaux de transport (en dehors des ports) par les transporteurs	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Carburants, vivres, approvisionnements, fournitures

Section 4 Assurances – réassurances

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
250	Assurances sur Marchandises : primes et commissions	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Primes afférentes à des contrats d'assurance sur marchandises : <ul style="list-style-type: none"> - versées par des résidents qui ont souscrit des contrats auprès de compagnies d'assurances non résidentes, - reçues par des compagnies d'assurances résidentes au titre de contrats souscrits par des non-résidents ◆ Commissions facturées par les intermédiaires financiers et courtiers d'assurance
251	Assurances sur marchandises : indemnités et commissions	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Indemnités (ou recours d'assurances) et commissions afférentes à des contrats d'assurance sur marchandises : <ul style="list-style-type: none"> - reçues par des résidents qui ont souscrit des contrats auprès de compagnies d'assurances non résidentes, - versées par des compagnies d'assurances résidentes au titre de contrats souscrits par des non-résidents
252	Assurances autres : Primes et commissions	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Primes et commissions afférentes à des contrats d'assurance autres que sur marchandises (y compris les assurances-vie) : <ul style="list-style-type: none"> - versées par des résidents qui ont souscrit des contrats auprès de compagnies d'assurances non résidentes, - reçues par des compagnies d'assurances résidentes au titre de contrats souscrits par des non-résidents
253	Assurances autres : Indemnités et commissions	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Indemnités et commissions afférentes à des contrats d'assurance autres que sur marchandises : <ul style="list-style-type: none"> - reçues par des résidents qui ont souscrit des contrats auprès de compagnies d'assurances non résidentes, - versées par des compagnies d'assurances résidentes au titre de contrats souscrits par des non-résidents ◆ Versements de pensions, retraites et rentes privées
254	Réassurance	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Toutes opérations en relation directe avec des traités ou des contrats de réassurance (y compris les règlements relatifs aux provisions en garantie)

Section 5 Services portant sur des échanges de technologie à titre principal et cessions d'actifs

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
260	Achats et ventes de brevets	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Achats et ventes de brevets <ul style="list-style-type: none"> ▶ Brevets, droits d'auteur, marques, franchises ○ La protection des brevets est exclue de cette rubrique (voir code 359)
261	Redevances sur brevets, marques et autres droits sur la propriété industrielle	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Redevances (« Royalties ») sur des brevets versées périodiquement au propriétaire qui en a concédé par contrat l'exploitation ou l'utilisation <ul style="list-style-type: none"> ▶ Redevances sur brevets, droits, marques, procédés de fabrication, franchises
262	Droits d'auteur	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Droits d'auteur (œuvres littéraires et artistiques) ○ Les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs audio-vidéo et des organismes de télé-radio-diffusion, sont à classer en services audiovisuels
263	Services informatiques et d'information	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services liés au traitement des données informatiques <ul style="list-style-type: none"> ▶ Développement de logiciels ▶ Traitement des données ▶ Services de banques de données ▶ Gestion des équipements informatiques ▶ Maintenance et réparation du matériel informatique ▶ Conseils, conseil en matériel et configuration matérielle ◆ Services d'information <ul style="list-style-type: none"> ▶ Service des agences de presse ▶ Informations écrite, photographique ou audiovisuelle ▶ Abonnements
264	Recherche et développement	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Recherche fondamentale ou recherche appliquée ◆ Développement expérimental de nouveaux produits et procédés

Section 6 Services mettant en œuvre des technologies particulières (transformation, réparations, construction)

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
270	Transformation de biens (travail à façon)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Biens exportés ou importés (introduction ou expédition) pour transformation ou incorporation dans un autre bien pour en constituer un nouveau produit <ul style="list-style-type: none"> ▶ Raffinage de pétrole ▶ Montage de véhicules, de vêtements ▶ Transformation des minerais et métaux ○ Les biens transformés sont réimportés et restent la propriété du donneur d'ordre ○ Ces opérations doivent être déclarées à l'envoi et au retour pour leur valeur correspondante.
271	Réparations	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Réparations sur biens meubles à l'exception du matériel informatique et des réparations sur constructions <ul style="list-style-type: none"> ▶ Réparations sur navires, avions et autre matériel de transport
272	Services de bâtiment et travaux publics (construction)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Ouvrages et travaux réalisés par les employés d'une entreprise hors du territoire de résidence de cette entreprise <ul style="list-style-type: none"> ▶ Préparation de chantiers, édification de bâtiments et construction ▶ Travaux d'installation, de finition, de montage ▶ Réparations sur bâtiments et constructions ○ Travaux d'une durée n'excédant pas significativement 12 mois ○ Les biens acquis dans le cadre de la réalisation des travaux par les entreprises de construction auprès de non-résidents doivent être classés en code 151 ○ Les services acquis dans le cadre de la réalisation des travaux par les entreprises de construction auprès de non-résidents doivent être classés en code 359

Section 7 Revenus du capital

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
292	Coupons sur obligations et intérêts sur autres titres de créances	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Coupons et intérêts versés à des non-résidents sur des obligations et autres titres de créances émis par les résidents du <i>secteur non bancaire</i> ◆ Coupons et intérêts reçus par des résidents du <i>secteur non-bancaire</i> sur des obligations et autres titres de créances émis par les non-résidents
293	Dividendes sur actions (hors dividendes sur investissements directs)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dividendes versés à des non-résidents sur des actions et titres assimilés émis par les résidents du <i>secteur non-bancaire</i> ◆ Dividendes reçus par des résidents du <i>secteur non-bancaire</i> sur des actions et titres assimilés émis par les non-résidents ○ Sont exclus de cette rubrique les dividendes liés aux investissements directs (code 295)
294	Autres intérêts	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Intérêts sur toutes opérations de placements et d'emprunts entre les résidents du <i>secteur non-bancaire</i> et des non-résidents : prêts, emprunts, dépôts de toute nature, hypothèques, pensions livrées ○ Sont exclus de cette rubrique les intérêts sur opérations conclues avec les institutions financières monétaires résidentes
295	Revenus d'investissements directs distribués ou perçus	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Revenus (bénéfices, dividendes, etc.) perçus par des sociétés résidentes au titre de leurs participations $\geq 10\%$ dans des entités non résidentes (filiales, sociétés, agences et succursales, etc.) et vice versa ◆ Bénéfices des établissements n'ayant pas la forme de sociétés (succursale, agence, bureau, comptoir, etc.) versés à la société qui les contrôle ◆ Prélèvements sur réserve libre des filiales ◆ Bénéfices des sociétés dont le siège social est dans la collectivité et l'exploitation à l'extérieur et des sociétés dont le siège social est l'extérieur et l'exploitation dans la collectivité
⇒ 297	Intérêts des dettes commerciales	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Intérêts sur crédits commerciaux ◆ Escomptes enregistrés dans les charges ou produits financiers
⇒ 308	Intérêts et versements assimilés liés aux produits financiers dérivés	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Intérêts et versements assimilés liés aux produits financiers dérivés <ul style="list-style-type: none"> ▶ Intérêts sur swaps ▶ Intérêts sur Accord à Taux Futur / « Forward Rate Agreement » ▶ Appels de marge

Section 8 Rémunérations du travail

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
312	Rémunérations des salariés	♦ Salaires versés par des employeurs privés résidents au profit de salariés non-résidents et vice-versa <ul style="list-style-type: none"> ▶ Salaires et traitements, majorations, indemnités, primes, intéressement ▶ Jetons de présence et tantièmes versés aux salariés ▶ Cotisations sociales à la charge des employeurs
313	Honoraires	♦ Rétribution des professions libérales
314	Pensions, retraites et prestations sociales	♦ Pensions, retraites obligatoires, allocations familiales et autres prestations versées par des organismes de protection sociale

Section 9 Autres services

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
350	Services de télécommunications et services postaux	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Télécommunications : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Transmission de messages ou de données ▶ Transmission d'émissions de radio et télévision ▶ Services d'interconnexion ◆ Services des postes et de courrier <ul style="list-style-type: none"> ▶ Transport et distribution du courrier et colis
351	Publicité	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Publicité : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Services des agences publicitaires ▶ Vente d'espaces publicitaires ▶ Services de placement
352	Audiovisuel	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Redevances cinématographiques ◆ Location de satellites ◆ Achat / vente et location de programmes de radio et de télévision ◆ Droits sur œuvres audiovisuelles
353	Locations sur biens meubles et immeubles (autres qu'affrètements)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Tous règlements (loyers et soultes) sur contrats de crédit-bail ◆ Loyers sur biens meubles et immeubles (y.c. fermages)
355	Commissions et frais bancaires ou financiers	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Commissions et frais bancaires ou financiers versés ou reçus par la clientèle résidente <ul style="list-style-type: none"> ▶ Commissions pour services « corporate », fusions-acquisitions, banque d'investissement, capital-risque ▶ Commissions pour services de conservation de titres ▶ Commissions pour services de courtage de valeurs ou produits ▶ Commissions pour services de gestion de portefeuille ▶ Commissions pour autres services financiers
356	Commissions liées aux opérations commerciales	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Commissions sur marchandises autres que des rabais et des ristournes ◆ Commissions de courtage international ◆ Commissions liées à la réalisation de contrats commerciaux
357	« Management fees », frais de gestion	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Frais relatifs à la gestion, pour le compte d'un groupe de sociétés (généralement versés à la société mère) de divers services administratifs et de participation à la définition de la gestion et de la stratégie
359	Services divers	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Tous autres paiements de services ne pouvant être classés dans une autre rubrique, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Services juridiques, audit, comptabilité ▶ Conseil en gestion, ressources humaines, fiscalité, conseils divers ▶ Formations professionnelles générales ▶ Relations publiques

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Études de marché et enquêtes ▶ Centres d'appels téléphoniques ▶ Entretien, nettoyage ▶ Jardinage et aménagements paysagers ▶ Services acquis par une entreprise auprès de non-résidents dans le cadre de travaux de bâtiment et travaux publics à l'étranger ▶ Prospection minière ▶ Services de montage ou d'installation facturés spécifiquement ▶ Recouvrement des crédits ▶ Recrutement et services d'emplois intérimaires ▶ Sécurité, gardiennage ▶ Services agricoles, élevage, pisciculture, sylviculture ▶ Services de distribution eau, électricité, gaz ▶ Services géologiques, géophysiques ▶ Services météorologiques ▶ Services photographiques ▶ Services vétérinaires (prestations facturées aux éleveurs et entreprises) ▶ Traduction et interprétation ▶ Traitement des eaux et de pollution

Section 10 Impôts et transferts unilatéraux

*Nota : Le terme de **transferts** (courants) ici utilisé ne doit pas être confondu avec la notion de virements, qui désignent un moyen de paiement des opérations économiques ou financières. Les transferts courants regroupent des opérations diverses telles que les impôts, les subventions, etc.*

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
360	Impôts, taxes et droits divers (administrations publiques)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Impôts, taxes et droits divers perçus par les administrations publiques résidentes sur les non-résidents ◆ Remboursements de trop-reçus versés par les administrations publiques résidentes aux non-résidents ◆ Impôts, taxes et droits divers perçus par les administrations publiques non-résidentes sur les résidents ◆ Remboursements de trop-reçus versés par les administrations publiques non-résidentes aux résidents <ul style="list-style-type: none"> ▶ Droits d'enregistrement et de succession perçus sur les non-résidents
380	Transferts unilatéraux vis-à-vis des organisations internationales	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Subventions obtenues d'organisations internationales ou de l'Union Européenne ◆ Contributions volontaires aux organisations internationales <ul style="list-style-type: none"> ▶ Fonds FED obtenus de l'Union Européenne
383	Autres transferts unilatéraux	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Amendes et pénalités imposées par des instances judiciaires ◆ Contributions volontaires à des œuvres de bienfaisance ◆ Cotisations à des associations ◆ Donations ◆ Prix littéraires, artistiques ou scientifiques ◆ Autres transferts sans réciprocité vis-à-vis des secteurs privés
388	Pertes ou profits sur créances ou engagements	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Perte ou profit dégagé lors de l'extinction définitive d'une créance ou d'un engagement (commercial ou financier) d'un résident vis-à-vis d'un non-résident ◆ Remises de dettes au profit d'un emprunteur non résident notamment dans le cadre d'accords de restructuration

CHAPITRE 3 FLUX FINANCIERS

Nota : les flux d'intérêts sont recensés sous des codes de collecte distincts (voir section 7).

Section 12 Prêts à long terme des résidents du secteur privé hors IFM à des non-résidents

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
420	Prêts à long terme accordés à des sociétés du même groupe , hors prêts à la maison-mère (non-résidente)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prêts intra-groupes hors prêts à la maison-mère non-résidente d'une durée initiale d'un an minimum ◆ Prêts participatifs et subordonnés ◆ Octrois et remboursements de ces prêts <ul style="list-style-type: none"> ▶ Prêt accordé à une filiale non-résidente ▶ Prêt accordé à une société sœur non-résidente
424	Prêts à long terme accordés à la maison-mère (non-résidente)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prêts accordés à la maison-mère non-résidente d'une durée initiale d'un an minimum ◆ Prêts participatifs et subordonnés ◆ Octrois et remboursements de ces prêts
428	Prêts à long terme accordés à des sociétés (non-résidentes) n'appartenant pas au même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prêts hors groupe d'une durée initiale d'un an minimum ◆ Octrois et remboursements de ces prêts

Section 13 Emprunts à long terme des résidents du secteur privé hors IFM auprès des non-résidents

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
430	Emprunts à long terme contractés auprès de sociétés (non-résidentes) du même groupe hors emprunts contractés par la maison-mère résidente	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Emprunts contractés par les résidents du secteur privé non-bancaire (hors maison-mère) auprès du groupe d'une durée initiale d'un an minimum ◆ Prêts participatifs et subordonnés ◆ Obtentions et remboursements de ces emprunts <ul style="list-style-type: none"> ▶ Emprunt auprès de la maison-mère non-résidente ▶ Emprunt auprès d'une société sœur non-résidente
434	Emprunts à long terme contractés <i>par la maison-mère résidente</i> auprès de sociétés (non-résidentes) du même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Emprunts contractés par la maison-mère résidente auprès du groupe d'une durée initiale d'un an minimum ◆ Prêts participatifs et subordonnés ◆ Obtentions et remboursements de ces emprunts
438	Emprunts à long terme contractés auprès de sociétés (non-résidentes) n'appartenant pas au même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Emprunts hors groupe d'une durée initiale d'un an minimum ◆ Obtentions et remboursements de ces emprunts ◆ Part non-résidente des crédits syndiqués effectivement utilisés (enregistrée au bilan des entreprises) <ul style="list-style-type: none"> ▶ Emprunt d'une société résidente auprès d'une banque non-résidente non-affiliée

Section 14 Investissements directs de la Nouvelle-Calédonie / Polynésie française à l'extérieur

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
442	Investissements directs et désinvestissements par acquisition-cession dans des entreprises non-résidentes	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prises de participations ou acquisitions de parts dans des sociétés cotées ou non cotées non-résidentes, conduisant à détenir au moins 10% du capital ou des parts d'une société (et un pourcentage au moins équivalent des droits de vote) ◆ Cessions de participations ou de parts dans des sociétés cotées ou non cotées non-résidentes, conduisant à ramener à moins de 10% la détention dans le capital d'une société <p>Sous couvert que le seuil de 10% soit atteint :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Achats / ventes d'actions d'une société non-résidente ▶ Achats / ventes d'obligations convertibles en actions d'une société non-résidente <ul style="list-style-type: none"> ○ Sont exclus de cette rubrique les investissements immobiliers (code 445) et les prêts participatifs et subordonnés (codes 420 et 424)
443	Investissements directs par consolidation dans des entreprises non-résidentes	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Titres de sociétés cotées ou non cotées non-résidentes issus de la transformation de créances, portant les parts et participations à 10% au moins du capital (et un pourcentage au moins équivalent des droits de vote) <p>Sous couvert que le seuil de 10% soit atteint :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Consolidations de prêts à court ou à long terme antérieurement consentis à une société non-résidente ▶ Mises en jeu de garanties accordées à un établissement affilié non-résident (succursale, filiale, etc.) ▶ Subventions d'équilibre versées à un établissement affilié non-résident (succursale, filiale, etc.) déficitaire
445	Investissements immobiliers à l'extérieur de la collectivité	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Achats à l'extérieur de la collectivité de terrains ou d'immeubles par des résidents ◆ Ventes de terrains ou d'immeubles situés hors de la collectivité à des résidents ◆ Financement d'établissements, chantiers ou structures ne disposant pas de la personnalité juridique, pour la réalisation de travaux hors de la collectivité excédant un an significativement <ul style="list-style-type: none"> ▶ Mise à disposition de fonds pour acquisition de biens et services et autres besoins pour la conduite des travaux <ul style="list-style-type: none"> ○ Ne pas porter dans cette rubrique, le financement des filiales et autres sociétés disposant de la personnalité morale.

Section 15 Investissements directs de l'extérieur en Nouvelle-Calédonie / Polynésie française

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
452	Investissements directs des non-résidents dans le <i>secteur privé non bancaire</i> résident par acquisition-cession	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prises de participations ou acquisitions de parts dans des sociétés non-financières cotées ou non cotées résidentes, conduisant à détenir au moins 10% du capital ou des parts d'une société (et un pourcentage au moins équivalent des droits de vote) ◆ Cessions de participations ou de parts dans des sociétés non-financières cotées ou non cotées résidentes, conduisant à ramener à moins de 10% la détention dans le capital d'une société <p>Sous couvert que le seuil de 10% soit atteint :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Achats / ventes d'actions d'une société non-financière résidente ▶ Achats / ventes d'obligations convertibles en actions d'une société non-financière résidente <ul style="list-style-type: none"> ◆ Sont exclus de cette rubrique les investissements immobiliers (code 455) et les prêts participatifs et subordonnés (codes 430 et 434)
453	Investissements directs des non-résidents dans le <i>secteur privé non bancaire</i> résident par consolidation	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Titres de sociétés non-financières cotées ou non cotées résidentes issus de la transformation de créances, portant les parts et participations à 10% au moins du capital (et un pourcentage au moins équivalent des droits de vote) <p>Sous couvert que le seuil de 10% soit atteint :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Consolidations de prêts à court ou à long terme antérieurement consentis à une société non-financière résidente ▶ Mises en jeu de garanties accordées à un établissement affilié non-financier résident (succursale, filiale, etc.) ▶ Subventions d'équilibre versées à un établissement affilié non-financier résident (succursale, filiale, etc.) déficitaire
455	Investissements immobiliers des non-résidents dans la collectivité	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Achats de terrains ou d'immeubles situés dans la collectivité par des non-résidents ◆ Ventes de terrains ou d'immeubles situés dans la collectivité à des non-résidents ◆ Financement d'établissements, chantiers ou structures ne disposant pas de la personnalité juridique, pour la réalisation de travaux dans la collectivité excédant un an significativement <ul style="list-style-type: none"> ▶ Mise à disposition de fonds pour acquisition de biens et services et autres besoins pour la conduite des travaux ◆ Ne pas porter dans cette rubrique, le financement des filiales et autres sociétés disposant de la personnalité morale.

Section 16 Opérations sur titres émis par des non-résidents (hors instruments conditionnels)

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
460	Emissions	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Opérations de souscription (c'est-à-dire à l'émission, sur le marché primaire) de titres émis par des non-résidents <ul style="list-style-type: none"> ▶ Achats d'actions émises par des non-résidents (seuil de détention du capital < 10%) ▶ Achats d'obligations émises par des non-résidents
464	Négociations	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Opérations de négociation (c'est-à-dire sur le marché secondaire), avec des non-résidents, de titres émis par des non-résidents <ul style="list-style-type: none"> ▶ Souscriptions à des parts de fonds d'investissements non-résidents (FCP, OPCVM, etc.) ▶ Offres publiques de vente (OPV), d'échange (OPE) ou de retrait (OPR), sauf rachat par l'émetteur du titre ▶ Arbitrages (qui ne doivent pas faire l'objet de déclarations compensées mais doivent être recensés séparément en recettes et en dépenses) ▶ Paiement des soultes nées d'échanges de titres
468	Remboursements	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Opérations de remboursement de titres émis par des non-résidents ◆ Rachats de titres par l'émetteur du titre

Section 17 Opérations sur titres émis par des résidents (hors instruments conditionnels)

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
470	Emissions	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Opérations de souscription (c'est-à-dire à l'émission, sur le marché primaire) de titres émis par des résidents <ul style="list-style-type: none"> ▶ Achats d'actions émises par des résidents (seuil de détention du capital < 10%) ▶ Achats d'obligations émises par des résidents
474	Négociations	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Opérations de négociation (c'est-à-dire sur le marché secondaire), avec des non-résidents, de titres émis par des résidents <ul style="list-style-type: none"> ▶ Souscriptions à des parts de fonds d'investissements résidents (FCP, OPCVM, etc.) ▶ Offres publiques de vente (OPV), d'échange (OPE) ou de retrait (OPR), sauf rachat par l'émetteur du titre ▶ Arbitrages (qui ne doivent pas faire l'objet de déclarations compensées mais doivent être recensés séparément en recettes et en dépenses) ▶ Paiement des soultes nées d'échanges de titres
478	Remboursements	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Opérations de remboursement de titres émis par des résidents ◆ Rachats de titres par l'émetteur du titre

Section 18 Opérations sur instruments conditionnels

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
⇒ 497	Primes sur produits optionnels émis par des non-résidents	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Primes versées ou encaissées sur produits optionnels (notamment options, bons d'options ou warrants, caps, floor) pour les opérations directement effectuées avec des contreparties non-résidentes (gré à gré) ou directement sur des marchés (organisés) à l'extérieur de la collectivité
⇒ 498	Primes sur produits optionnels émis par des résidents	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Primes encaissées sur produits optionnels émis sur un marché à l'extérieur de la collectivité ou vendus directement à des non-résidents (gré à gré) ◆ Primes versées sur produits optionnels émis par des résidents sur un marché organisé à l'extérieur de la collectivité

Section 19 Prêts et avances à court terme et autres opérations d'investissement des résidents du secteur privé hors IFM à des non-résidents

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
520	Prêts et avances à court terme / dépôts à toute société (non-résidente) du même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prêts et avances d'une durée inférieure ou égale à un an accordés par des résidents du secteur privé non-bancaire à des sociétés affiliées résidant à l'extérieur de la collectivité (maison-mère, filiales, sociétés-sœurs) ◆ Remboursements de ces prêts et avances ◆ Dépôts (quelle que soit leur échéance) par des résidents du secteur privé non-bancaire à des sociétés affiliées résidant à l'extérieur de la collectivité (maison-mère, filiales, sociétés-sœurs) ◆ Constitution et liquidation de ces dépôts
524	Prêts et avances à court terme à toute société (non-résidente) n'appartenant pas au même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prêts et avances d'une durée inférieure ou égale à un an accordés par des résidents du secteur privé non-bancaire à des non-résidents non-affiliés (hors groupe) ◆ Remboursements de ces prêts et avances
526	Dépôts auprès d'établissements (non-résidents) n'appartenant pas au même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dépôts de toutes natures des résidents effectués auprès d'entités non-résidentes non-affiliées ◆ Constitution et liquidation de ces dépôts <ul style="list-style-type: none"> ▶ Dépôts à vue, à terme, à préavis ▶ Bons de caisse ▶ Dépôts de garantie sur les marchés à terme financiers ou de marchandises
⇒ 528	Appels de marge et règlements en numéraire de produits dérivés sur les marchés à terme non-résidents	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Appels de marge et règlements en numéraire de produits dérivés lors du dénouement, de l'échéance ou de l'exercice des options, réalisés sur les marchés à terme organisés à l'extérieur de la collectivité ou de gré à gré avec une contrepartie non-résidente ○ Sont exclus de cette rubrique les primes relatives à des instruments conditionnels (codes 497 et 498), les intérêts relatifs aux contrats à terme (code 308) et les dépôts de garantie liées à des opérations sur les marchés à terme (code 526).

Section 20 Emprunts et avances à court terme et autres opérations d'investissement des résidents du secteur privé hors IFM auprès des non-résidents

CODE ECONOMIQUE	LIBELLE	CONTENU
530	Emprunts et avances à court terme / dépôts contractés auprès de sociétés (non-résidentes) du même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Emprunts et avances d'une durée inférieure ou égale à un an obtenus par des résidents du secteur privé non-bancaire auprès de non-résidents du même groupe (maison-mère, filiales, sociétés sœurs) ◆ Obtentions et remboursements de ces emprunts et avances ◆ Dépôts chez les résidents du secteur privé non-bancaire par des non-résidents du même groupe (maison-mère, filiales, sociétés sœurs) ◆ Constitution et liquidation de ces dépôts
534	Emprunts et avances à court terme contractés auprès de sociétés (non-résidentes) n'appartenant pas au même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Emprunts et avances d'une durée inférieure ou égale à un an obtenus par des résidents du secteur privé non-bancaire auprès de non-résidents non-affiliés ◆ Obtentions et remboursements de ces emprunts et avances
535	Cessions de créances commerciales à un non-résident (affacturage)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Cessions de créances commerciales sur clients résidents à une société d'affacturage ou une banque non-résidentes ◆ Cessions de créances sur clients résidents à un non-résident, dans le cadre d'une titrisation ◆ Paiement par le déclarant à une société d'affacturage ou une banque non-résidentes
536	Dépôts des non-résidents auprès d'établissements <i>non-bancaires</i> résidents n'appartenant pas au même groupe	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dépôts (quelle que soit leur échéance) par les non-résidents de tous secteurs chez des résidents non-bancaires non-affiliés ◆ Constitution et liquidation de ces dépôts

TROISIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES ENTREPRISES**FICHE 34 - ENCOURS TRIMESTRIELS DES CRÉANCES ET ENGAGEMENTS EN COMPTES AVEC DES NON-RÉSIDENTS****Document E83****1. PRESENTATION**

Cet état recense à la fin de chaque trimestre les soldes des comptes bancaires détenus à l'étranger (comptes 51 PCG²⁰) et des comptes courants ouverts dans les livres du déclarant²¹ au nom de non-résidents (comptes 45 du PCG).

Les encours correspondants doivent être ventilés par devises et pays de contrepartie. L'E83 doit faire l'objet d'une seule déclaration trimestrielle²² transmise au plus tard 60 jours après la fin de la période sous-revue. Les enregistrements qui présentent les mêmes caractéristiques (monnaie, pays, codes...) peuvent être agrégés.

2. DESCRIPTIF**2.1. Numéro Ridet ou Tahiti du déclarant**

Chaque société identifie ses déclarations par son propre numéro Ridet ou Tahiti. Les déclarations de plusieurs personnes morales distinctes ne doivent pas être agrégées, même en cas de centralisation au sein d'un groupe.

2.2. Codes monnaie et pays

La devise et le pays de résidence des tiers non résidents doivent être codifiés selon la norme ISO dont la liste peut être consultée à l'adresse Internet suivante :

<http://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/espace-declarants/reglementation-de-la-balance-des-paiements-et-de-la-position-exterieure/nomenclatures-et-listes-diverses.html>

Le code pays désigne le pays de résidence des créanciers / débiteurs.

Nota : tous les comptes de même nature, bancaire ou non bancaire, tenus dans une même monnaie peuvent être globalisés sous un montant unique au niveau de chaque pays.

²⁰ Plan Comptable Général.

²¹ Ils incluent en conséquence les positions gérées par le déclarant dans le cadre de centralisation de trésorerie intra-groupe.

²² Sauf rectification ou télétransmission.

2.3. Code mouvement

Dans le cas général, faire figurer un code « 1 » dans la zone correspondante pour signifier qu'il convient de créer un enregistrement. Pour procéder à une annulation d'un enregistrement déjà déclaré, indiquer un code « 3 » pour chaque enregistrement devant être supprimé en reprenant toutes les autres caractéristiques d'origine.

	Code mouvement
Code 1	Code création (cas général)
Code 3	Code annulation d'enregistrements précédemment transmis

2.4. Montant et sens

Les montants doivent être déclarés dans l'unité de la monnaie dans laquelle sont libellées les transactions, ils ne doivent pas être convertis en franc CFP.

	Correspondance pour les transactions
Sens 1	Créances : soldes de vos comptes débiteurs de l'actif.
Sens 2	Engagements : soldes de vos comptes créditeurs du passif.

2.5. Date d'arrêté

L'état E83 est arrêté à la fin de chaque trimestre.

2.6. Codes nomenclature

Les codes à utiliser sont fonction des classements comptables, références faites au PCG ci-après, et du caractère d'affiliation des contreparties dans ces opérations (les sociétés affiliées sont celles qui, par rapport à l'entreprise déclarante, sont contrôlées par la même tête de groupe, ou par l'entreprise déclarante elle-même, à hauteur de 10 % minimum) :

	Codes correspondant à la nomenclature
820	soldes des comptes bancaires (compte 51 du PCG) détenus dans des établissements bancaires non résidents non affiliés
821	soldes des comptes courants ouverts au nom de sociétés non résidentes affiliées (compte 45 du PCG) et soldes des comptes bancaires (compte 51 du PCG) détenus dans des établissements bancaires du même groupe (affiliés)
822	soldes des comptes courants ouverts au nom de sociétés non résidentes non affiliées au sens strict, mais pour lesquelles le déclarant enregistre des opérations en compte (compte 45 du PCG).

2.7. Code document

Il s'agit de la mention « E83X » (Nouvelle-Calédonie) et « E83Y » (Polynésie française) à utiliser conformément aux indications du format de fichier utilisé : conformément aux dessins d'enregistrement des fichiers.

3. MODALITÉS DE TRANSMISSION

3.1. Support

Les dessins d'enregistrement sont donnés au paragraphe 4 ainsi qu'à la fiche 38.

3.2. Délais de transmission

L'état E83 doivent être transmis à l'IEOM au plus tard 60 jours après chaque fin de trimestre.

4. E83 : DESSIN D'ENREGISTREMENT

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	07	N	2	1
CODE MOUVEMENT	1 - création 3 - annulation	N	1	3
DATE D'ARRÊTÉ	AAAA MM JJ	N	8	4
NUMÉRO RIDET ou TAHITI DU DÉCLARANT .		N	9	12
CODE MONNAIE	Code ISO 4217	AN	4	21
CODE NOMENCLATURE	Fiche 34 p. 2.6	N	3	25
SENS	1 - solde débiteur - créances (DANS LES LIVRES DU DÉCLARANT) 2 - solde créditeur - engagements	N	1	28
MONTANT	arrondi à l'unité la plus proche	N	15	29
CODE PAYS	Code ISO 3166	AN	3	44
ZONE DISPONIBLE		AN	150	47
CODE DOCUMENT	E83X : Nouvelle-Calédonie E83Y : Polynésie française	AN	4	197

TROISIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES ENTREPRISES**FICHE 35 - ENCOURS DES CRÉDITS COMMERCIAUX AVEC L'EXTERIEUR****Document E84 (trimestriel)****1. PRESENTATION**

Ce document recense à chaque arrêté trimestriel le solde des postes clients et fournisseurs et avances non résidents. Les crédits commerciaux qui doivent être ainsi déclarés ont pour origine aussi bien les exportations et les importations de biens²³ que les prestations de services. Les soldes sont recensés pour leur valeur brute, c'est-à-dire provisions non déduites. Une table de correspondance (ci-après) établit les liens entre la nomenclature de la balance des paiements pour ces opérations et les numéros de compte du Plan Comptable Général –PCG-.

Les soldes sont reportés en principe hors taxes dans la déclaration.

Les créances éventuelles sur clients douteux et litigieux sont incluses dans la rubrique « clients débiteurs » pour leur valeur brute (provisions incluses).

Les crédits relatifs à des achats et ventes d'immobilisations corporelles et incorporelles sont compris dans ce recensement.

Les créances sur clients escomptées ou affacturées, virées à ce titre au hors bilan (escompte ou affacturage avec recours) ou ne figurant plus en comptabilité (escompte sans recours, affacturage) ne doivent pas être intégrées dans cette déclaration.

Les encours sont ventilés par devises et pays de contrepartie. L'E84 doit faire l'objet d'une seule déclaration trimestrielle²⁴, transmise au plus tard 60 jours après la fin de la période sous-revue. Les encours qui présentent les mêmes caractéristiques (monnaie, pays, codes...) peuvent être être agrégés.

²³ Même si les échanges de biens ne sont pas déclarés dans la majorité des cas dans le cadre des déclarations balance des paiements (cf. Fiche C81).

²⁴ Sauf rectification ou télétransmission.

2. DESCRIPTIF

2.1. Numéro Ridet ou Tahiti du déclarant

Chaque société identifie ses déclarations par son propre numéro Ridet ou Tahiti. Les déclarations de plusieurs personnes morales distinctes ne doivent pas être agrégées, même en cas de centralisation au sein d'un groupe.

2.2. Codes monnaie et pays

La devise et le pays de résidence des tiers non résidents doivent être codifiés selon la norme ISO dont la liste peut être consultée à l'adresse Internet suivante :

<http://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/espace-declarants/reglementation-de-la-balance-des-paiements-et-de-la-position-exterieure/nomenclatures-et-listes-diverses.html>

S'agissant du code pays, les encours cumulés qui représentent moins de 5 % du montant total de la rubrique qui les concerne (clients ou débiteurs ou avances) et qui se rapportent à des tiers extérieurs à la zone franc CFP et à la zone euro, pourront être regroupés sous le code pays générique « X4 ».

2.3. Code mouvement

Dans le cas général, faire figurer un code « 1 » dans la zone correspondante pour signifier qu'il convient de créer un enregistrement. Pour procéder à une annulation d'un enregistrement déjà déclaré, indiquer un code « 3 » pour chaque enregistrement devant être supprimé en reprenant toutes les autres caractéristiques d'origine.

	Code mouvement
Code 1	Code création (cas général)
Code 3	Code annulation d'enregistrements précédemment transmis

2.4. Montants

Les montants doivent être déclarés à l'unité sans décimale, dans la devise dans laquelle la facture ou l'effet ont été établis ou celle convenue (ou utilisée) pour le versement des acomptes et avances, ils ne doivent pas être convertis en franc CFP.

2.5. Date d'arrêté

L'état E84 est arrêté à la fin de chaque trimestre.

2.6. Codes nomenclature et table de correspondance PCG

Les codes à utiliser sont fonction des comptes dont les données sont extraites, comme indiqué dans le tableau de correspondance avec le PCG qui figure ci-après :

Clients débiteurs Code : 91D	Clients créditeurs Code : 91C	Fournisseurs débiteurs Code : 92D	Fournisseurs créditeurs Code : 92C
411 clients	419 clients créditeurs	237 avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles	401 fournisseurs
413 clients effets à recevoir		238 avances et acomptes versés sur commande d'immobilisations corporelles	403 fournisseurs effets à payer
416 clients douteux ou litigieux (valeur brute)		409 fournisseurs débiteurs	404 fournisseurs d'immobilisations
418 clients produits non encore facturés			405 fournisseurs d'immobilisations effets à payer
			408 fournisseurs factures non parvenues

2.7. Code document

Il s'agit de la mention « E84X » (Nouvelle-Calédonie) et « E84Y » (Polynésie française) à utiliser conformément aux indications du format de fichier utilisé : conformément aux dessins d'enregistrement des fichiers.

3. MODALITÉS DE TRANSMISSION

3.1. Support

Les dessins d'enregistrement sont donnés au paragraphe 4 ainsi qu'à la fiche 38.

3.2. Délais de transmission

L'état E84 doivent être transmis à l'IEOM au plus tard 60 jours après chaque fin de trimestre.

4. E84 : DESSIN D'ENREGISTREMENT

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	08	N	2	1
CODE MOUVEMENT	1 - création 3 - annulation	N	1	3
DATE D'ARRÊTÉ	AAAA MM JJ	N	8	4
NUMÉRO RIDET ou TAHITI DU DÉCLARANT .		N	9	12
CODE MONNAIE	Code ISO 4217	AN	4	21
ZONE DISPONIBLE		AN	1	25
CODE NOMENCLATURE	Fiche 35 p. 2.6	N	3	26
ZONE DISPONIBLE		AN	1	29
MONTANT	arrondi à l'unité la plus proche	N	15	30
CODE PAYS	Code ISO 3166	AN	3	45
ZONE DISPONIBLE		AN	151	48
CODE DOCUMENT	E84X : Nouvelle-Calédonie E84Y : Polynésie française	AN	4	199
ZONE DISPONIBLE		AN	1	203

TROISIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES ENTREPRISES

FICHE 36 - LA DECLARATION DIRECTE PARTIELLE - L'état e83

1. CADRE JURIDIQUE

En vertu de la section 5 (Établissement de la balance des paiements) de l'article L. 712-7 de la loi no. 2009 – 594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer « l'institut d'émission d'outre-mer établit la balance des paiements des territoires relevant de sa zone d'émission. Il est habilité à se faire communiquer tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de cette mission par les établissements et les entreprises exerçant leur activité sur ces territoires. Un décret fixe les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations déclaratives mentionnées au premier alinéa. »

NOTA : Les renseignements ainsi recueillis sont uniquement destinés à l'établissement de la balance des paiements et ne sont pas à confondre avec les obligations de caractère fiscal. Ils sont soumis aux règles du secret statistique et, par conséquent, l'IEOM en garantit la confidentialité.

2. PRESENTATION

La déclaration directe partielle s'applique aux personnes morales ou physiques résidentes qui réalisent des opérations avec des non-résidents **à partir de comptes ouverts à l'extérieur de la collectivité** et dont les flux mensuels sur ces comptes, additionnés en recettes et dépenses, *hors échanges de biens et de voyages*, dépassent la contrevaieur de 10 millions de F CFP. Ainsi, cette procédure concerne seulement les règlements effectués par des résidents en dehors du canal des intermédiaires financiers résidents.

3. DESCRIPTIF

3.1. Numéro Ridet ou Tahiti du déclarant

Chaque société identifie ses déclarations par son propre numéro Ridet ou Tahiti. Les déclarations de plusieurs personnes morales distinctes ne doivent pas être agrégées, même en cas de centralisation au sein d'un groupe.

3.2. Code monnaie (du compte)

La devise doit être codifiée selon la norme ISO dont la liste peut être consultée à l'adresse Internet suivante :

<http://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/espace-declarants/reglementation-de-la-balance-des-paiements-et-de-la-position-exterieure/nomenclatures-et-listes-diverses.html>

3.3. Code pays (de tenue du compte)

Le pays de tenue du compte est selon les cas le pays de tenue du compte bancaire, le pays où se situe le centre de compensation, ou le pays de la société située à l'extérieur qui tient le compte courant. Il doit être codifié selon la norme ISO dont la liste peut être consultée à l'adresse Internet suivante :

<http://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/espace-declarants/reglementation-de-la-balance-des-paiements-et-de-la-position-exterieure/nomenclatures-et-listes-diverses.html>

3.4. Montants et sens des opérations

Les montants doivent être déclarés dans l'unité de la monnaie dans laquelle sont libellées les transactions, ils ne doivent pas être convertis en franc CFP.

Correspondance pour les opérations de l'état e83	
Sens 1 (Débit)	Opérations se traduisant par des recettes sur le territoire en provenance de l'extérieur (règlements qui augmentent le solde du compte à l'extérieur). Dans votre comptabilité, ce sont des mouvements créditeurs des comptes clients ou autres (mouvements <i>bancaires</i> débiteurs).
Sens 2 (Crédit)	Opérations correspondant à des dépenses du territoire à destination de l'extérieur (règlements qui diminuent le solde de ce même compte). Dans votre comptabilité, ce sont des mouvements débiteurs des comptes fournisseurs ou autres (mouvements <i>bancaires</i> créditeurs).

3.5. Date d'arrêté

L'état e83 est arrêté à la fin de chaque mois.

3.6. Nature du compte bancaire / non-bancaire

Le code relatif à la nature du compte bancaire ou non-bancaire permet d'identifier les contreparties intervenant dans les règlements associés aux transactions déclarées réparties entre :

- Des banques non-résidentes : code 09820,
- Des agents non-bancaires affiliés : code 09821, ou non-affiliés : code 09822 pour des règlements par compensations bilatérales / multilatérales, ou domiciliés en compte courant.

3.7. Codes nomenclature (recettes / dépenses)

Le code nomenclature ou code économique, qui permet de classer les opérations par nature, relève d'une nomenclature des codes de flux qui figure dans la fiche 33.

3.8. Rubriques soldes / transferts

Le **solde de début de mois** est débiteur si l'entreprise a des avoirs à l'extérieur, créateur dans le cas contraire. A noter que lors du mois d'ouverture du compte bancaire, le solde de début de mois est nul.

Les **transferts** correspondent aux mouvements de trésorerie effectués entre les comptes bancaires résidents et les comptes bancaires non-résidents du déclarant (ou de la société située à l'extérieur qui tient le compte). En débit, il s'agit d'approvisionnements du compte extérieur à partir de la banque résidente du déclarant. En crédit, il s'agit de versements du compte extérieur vers la banque résidente.

Le **solde de fin de mois** doit être complété pour contrôler l'ajustement de la déclaration.

4. MODALITÉS DE TRANSMISSION

4.1. Support

Le modèle de l'état e83 est donné au paragraphe 4 ainsi qu'à la fiche 38. Le modèle transmis sous format .xls par l'IEOM doit être impérativement utilisé par le déclarant (pas de fichier .xls autre ou de transmission sous format papier).

4.2. Délais de transmission

Les états e83 doivent être transmis à l'IEOM au plus tard 30 jours après la fin du mois sous revue.

5. MODELE DE L'ETAT e83

e83 - DECLARATION PARTIELLE A L'INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER DES RECETTES ET DEPENSES EFFECTUEES DIRECTEMENT PAR UN RESIDENT AVEC LA METROPOLE, LES DOM, LES AUTRES COM ET L'ETRANGER ¹				
Règlements sans mouvement de fonds ou ayant donné lieu à mouvement de fonds global ou pour solde entre le COM, d'une part et la Métropole, les DOM, les autres COM et l'étranger, d'autre part				
<u>ETAT 83 SIMPLIFIE</u>				
Nom ou raison sociale du déclarant :	- Numéro (Tahiti ou Ride)			
	- Date d'arrêté (dernier jour du mois)	AAAAMJJJ		
	- Monnaie du compte	Code ISO 4217		
	- Pays de tenue du compte	Code ISO 3166		
	- Nature du compte			
	Bancaire	_____		
	Non bancaire	_____		
RECAPITULATION DES OPERATIONS DU MOIS <small>(Comptes miroirs dans les livres du déclarant)</small>				
	DEBIT (sens 1)		CREDIT (sens 2)	
Solde				
Début de mois				
	Métropole, DOM et autres COM	Pays étrangers	Métropole, DOM et autres COM	Pays étrangers
Recettes				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- Autres				
Dépenses				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- code nomenclature (cf. fiche 33)				
- Autres				
Virements entre comptes non localisés dans le COM et Opérations entre résidents du COM				
Transferts				
Débit = Approvisionnements par les banques du COM				
Crédit = Nivellements vers les Banques du COM				
Solde				
Fin de mois				

TROISIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES ENTREPRISES**FICHE 37 - LE RELEVÉ 89****COMPAGNIES AERIENNES NON RESIDENTES****1. CADRE JURIDIQUE**

En vertu de la section 5 (Établissement de la balance des paiements) de l'article L. 712-7 de la loi no. 2009 – 594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer « l'institut d'émission d'outre-mer établit la balance des paiements des territoires relevant de sa zone d'émission. Il est habilité à se faire communiquer tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de cette mission par les établissements et les entreprises exerçant leur activité sur ces territoires. Un décret fixe les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations déclaratives mentionnées au premier alinéa. »

NOTA : Les renseignements ainsi recueillis sont uniquement destinés à l'établissement de la balance des paiements et ne sont pas à confondre avec les obligations de caractère fiscal. Ils sont soumis aux règles du secret statistique et, par conséquent, l'IEOM en garantit la confidentialité.

2. OBJET

Les compagnies aériennes non-résidentes exerçant une activité dans la collectivité déclarent les règlements liés à leur activité commerciale d'escale ou de représentation, ainsi que les opérations avec leur siège social ou avec des sociétés soeurs à l'extérieur. Ces déclarations donnent lieu à des relevés mensuels récapitulatifs de recettes et de dépenses – relevé 89 –.

3. CONTENU**3.1. Numéro Ridet ou Tahiti de la compagnie**

Chaque compagnie identifie ses déclarations par son propre numéro Ridet ou Tahiti.

3.2. Codes monnaie

La devise utilisée doit être codifiée selon la norme ISO dont la liste peut être consultée à l'adresse Internet suivante :

<http://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/espace-declarants/reglementation-de-la-balance-des-paiements-et-de-la-position-exterieure/nomenclatures-et-listes-diverses.html>

3.3. Montants et sens des opérations

Les montants doivent être déclarés dans l'unité de la monnaie dans laquelle sont libellées les opérations, ils ne doivent pas être convertis en franc CFP.

	Correspondance pour les opérations du relevé R89
Sens 1	Opérations correspondant à des dépenses d'exploitation.
Sens 2	Opérations correspondant à des recettes d'exploitation.

3.4. Date des opérations

La date des opérations doit correspondre à la date de la période sous revue.

3.5. Codes nomenclature

Le code nomenclature ou code économique, qui permet de classer les opérations par nature, relève principalement d'une nomenclature des codes de flux qui figure dans la fiche 33. Les codes généralement utilisés sont donnés à titre d'exemple dans le modèle de relevé 89 ci-dessous (cf. paragraphe 4).

3.6. Code de l'intermédiaire

Le code de l'intermédiaire correspond au code de la banque de la compagnie déclarante intervenant dans les règlements associés aux transactions déclarées. La liste de ces codes est disponible sur le site de l'IEOM (www.ieom.fr)

4. MODALITÉS DE TRANSMISSION

4.1. Support

Le modèle du relevé 89 est donné au paragraphe 4 ainsi qu'à la fiche 38. Le modèle transmis sous format xls par l'IEOM doit être impérativement utilisé par le déclarant (pas de fichier xls autre ou de transmission sous format papier).

4.2. Délais de transmission

Les relevés 89 doivent être transmis à l'intermédiaire et à l'IEOM au plus tard 30 jours après la fin du mois sous revue.

5. MODÈLE DU RELEVÉ 89
**COMPTES DE RECETTES ET DE DÉPENSES
DES COMPAGNIES AÉRIENNES NON RÉSIDENTES**
R | 8 | 9

Nom de la Compagnie Aérienne :

Numéro RIDET ou TAHITI

Relevé du compte pour le mois de _____

Monnaie : (Code ISO 4217). Montants arrondis à l'unité

1. Solde débiteur début de mois 8 2 3	1. Solde créditeur début de mois 8 2 3
2. Recettes d'exploitation . Passages (pax) 2 2 4 . Fret (cargo) 2 2 3 . Autres recettes 2 2 5 . Récupération taxes (TVA...) 3 6 0 Autres (préciser) _____ . _____ . _____ 	2. Dépenses d'exploitation . Carburant 2 2 7 . Autres frais d'escale 2 2 5 . Frais généraux 3 5 7 . Commissions versées 3 5 9 Autres (préciser) _____ . _____ . _____
3. Transferts de l'étranger (siège social ou escales) 8 3 9	3. Transferts vers l'étranger (siège social ou escales) 8 3 9
4. Solde débiteur fin de mois 8 2 3 Total pour ajustement (1 + 2 + 3 - 4)	4. Solde créditeur fin de mois 8 2 3 Total pour ajustement (1 + 2 + 3 - 4)
CACHET DE LA COMPAGNIE	CACHET ET SIGNATURE DE L'INTERMÉDIAIRE AGRÉÉ Code de l'intermédiaire <input style="width: 100px;" type="text"/> Date d'envoi <input style="width: 100px;" type="text"/>
Ne rien inscrire dans ce cadre destiné à un traitement informatique	
Code document E 8 3 C 8 1 C 8 2	Caractère du paiement 1
Numéro RIDET ou TAHITI <input style="width: 100px;" type="text"/>	Monnaie <input style="width: 100px;" type="text"/>
Code mouvement 1	Pays <input style="width: 100px;" type="text"/>
Date d'arrêt <input style="width: 100px;" type="text"/>	Identifiant de contrepartie <input style="width: 100px;" type="text"/>

TROISIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES ENTREPRISES**FICHE 38 - LES MODALITÉS DE TRANSMISSION DES
INFORMATIONS****(Pour les déclarants directs)****1. OBJET**

Les déclarations relatives à la balance des paiements peuvent être transmises sous plusieurs formes : télétransmission ; envoi de pièces jointes par messagerie internet ; remise de supports optiques (CD-ROM, DVD) ou magnétiques (clés USB...), **à l'exclusion de tout support papier « physique »**. Il est demandé de respecter les formats prévus (voir les fiches concernées avec les dessins d'enregistrement et les modèles correspondants).

2. CONTENU

La présentation et le contenu des messages d'informations sont indépendants du mode de transmission. Il sera ainsi possible pour un intermédiaire, en fonction de l'évolution de son système informatique, de changer de moyen de transmission.

Les créations, modifications et annulations sont effectuées message par message, c'est-à-dire montant par montant¹. Tout montant à créer, modifier ou annuler est identifié par les autres éléments du message.

Les éléments numériques (N) sont cadrés à droite avec des zéros à gauche, les éléments alphanumériques (AN) sont cadrés à gauche avec des blancs à droite. Un élément non servi contient des zéros ou des blancs selon la nature.

Les montants ne sont pas signés, le code sens suffisant à les qualifier en débit ou crédit.

**3. FICHIERS INFORMATIQUES AU FORMAT SPÉCIFIQUE BALANCE DES
PAIEMENTS**

Pour un type déterminé de document, un seul procédé doit être employé.

Cette règle est appréciée de manière flexible lorsqu'un établissement débute ou étend son automatisation.

Tous les types d'enregistrement peuvent coexister sur un même support physique ou dans un même fichier télétransmis.

Les spécifications relatives aux supports magnétiques ou optiques sont précisées ci-après.

¹ La zone montant sera renseignée dans tous les cas, y compris celui d'annulation où elle recevra la valeur du montant à annuler.

4. DÉLAIS DE TRANSMISSION ET ENVOI DES DOCUMENTS

4.1. Délais de transmission

CRS (C81)	30 ^e jour ouvré suivant la date d'arrêté mensuel
États E83 et E84	60 ^e jour ouvré suivant la date d'arrêté trimestriel
Etat e83 (DDP)	30 ^e jour ouvré suivant la date d'arrêté mensuel
Relevé 89	30 ^e jour ouvré suivant la date d'arrêté mensuel

4.2. Envoi des documents

Les documents doivent être envoyés aux adresses suivantes :

— **Pour la Nouvelle-Calédonie**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER
Agence de Nouméa
19, rue de la République
B. P. 1758
98845 NOUMEA
E-mail : ServiceEtudes -à- ieom.nc
Tél. : (00.687) 27.58.22
Fax : (00.687) 27.65.53

— **Pour la Polynésie française**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER
Agence de Papeete
21, rue du Docteur Cassiau
B. P. 583
98713 PAPEETE
E-mail : Etudes -à- ieom.pf
Tél. : (00 689) 50 65 00
Fax : (00 689) 50 65 03

**VOIR CI-APRÈS EN ANNEXES LES FORMATS / MODELES DES FICHIERS DE
DECLARATION**

ANNEXE 1 — SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX FICHIERS INFORMATIQUES DES DOCUMENTS DES DECLARANTS DIRECTS GENERAUX

Les fichiers sont encadrés par un enregistrement de début et un enregistrement de fin.

Enregistrement de début

Le premier enregistrement de chaque support magnétique est le suivant :

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	00	N	2	1
ZONE RÉSERVÉE	000000000	N	9	3
NUMERO RIDET ou TAHITI DU DÉCLARANT		N	9	12
ZONE RÉSERVÉE (destinataire Banque de France).....	EEB	AN	3	21
NUMÉRO DE REMISE	Identifie le fichier, un même numéro ne peut être repris au cours d'une année pour des fichiers distincts.	N	6	24
DATE DE CONSTRUCTION DU SUPPORT	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	30
ZONE DISPONIBLE		AN	163	38

Enregistrement de fin

Le dernier enregistrement de chaque support magnétique est le suivant :

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	99	N	2	1
ZONE RÉSERVÉE	000000000	N	9	3
NUMERO RIDET ou TAHITI DU DÉCLARANT		N	9	12
ZONE RÉSERVÉE (destinataire Banque de France)..	EEB	AN	3	21
NUMÉRO DE REMISE	Identifie le fichier, un même numéro ne peut être repris au cours d'une année pour des fichiers distincts.	N	6	24
DATE DE CONSTRUCTION DU SUPPORT	AAAAMMJJ	N	8	30
NOMBRE D'ENREGISTREMENTS LOGIQUES DU VOLUME	Non compris enregistrement début et enregistrement fin	N	7	38
ZONE DISPONIBLE		AN	156	45

ANNEXE 2 — DÉTERMINATION DU CODE DOCUMENT IEOM DES DOCUMENTS DES DECLARANTS DIRECTS GENERAUX

2.1. Le code document IEOM est déduit du code enregistrement.

Code enregistrement	Code document IEOM	Code document textes réglementaires	Libellé du document
81	C81X, C81Y	C81	CRS

2.2. Le code document IEOM résulte de la correspondance entre le code enregistrement et le code nomenclature (code économique)

Code enregistrement	Nomenclatures	Code document IEOM	Code document textes réglementaires	Libellé du document
Ø7	820, 821, 822	E83X, E83Y	E83	Encours trimestriels des créances et engagements en comptes avec des non résidents
Ø8	237, 238, 401, 403, 404, 405, 408, 409, 411, 413, 416, 418, 419,	E84X, E84Y	E84	Encours des crédits commerciaux avec l'extérieur

Ø = 0 = zéro O est alphabétique

X : pour la Nouvelle-Calédonie

Y : pour la Polynésie française

ANNEXE 3 — DESSINS D'ENREGISTREMENT DES DOCUMENTS DES DECLARANTS DIRECTS GENERAUX

3.1. COMPTE-RENDU STATISTIQUE C81

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	81 - CRS individuel	N	2	1
CODE MOUVEMENT	1 - création 3 - annulation	N	1	3
DATE D'OPÉRATION	AAAA MM JJ	N	8	4
NUMERO RIDET ou TAHITI DU DÉCLARANT		N	9	12
CODE MONNAIE	code ISO 4217	AN	4	21
CODE ÉCONOMIQUE	voir fiche 33	N	3	25
SENS	1 - débit (fonds reçus) 2 - crédit (fonds versés)	N	1	28
(DANS LES LIVRES DU DÉCLARANT)				
MONTANT	arrondi à l'unité la plus proche	N	15	29
CODE PAYS	code ISO 3166	AN	3	44
CODE IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE		N	5	47
ZONE RÉSERVÉE		AN	12	52
CARACTÈRE DU PAIEMENT	1 – cas général 2 – modification entraînant une diminution	N	1	64
RÉFÉRENCE INTERNE.....	facultative	AN	30	65
ZONE DISPONIBLE		AN	102	95
CODE DOCUMENT	C81X : Nouvelle-Calédonie C81Y : Polynésie française	AN	4	197

3.2. ETAT D'ENCOURS DES CREANCES ET ENGAGEMENTS E83

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	07	N	2	1
CODE MOUVEMENT	1 - création	N	1	3
DATE D'ARRÊTÉ	3 - annulation AAAA MM JJ	N	8	4
NUMÉRO RIDET ou TAHITI DU DÉCLARANT .		N	9	12
CODE MONNAIE	Code ISO 4217	AN	4	21
CODE NOMENCLATURE	Fiche 34 p. 2.6	N	3	25
SENS	1 - solde débiteur - créances	N	1	28
(DANS LES LIVRES DU DÉCLARANT)	2 - solde créditeur - engagements			
MONTANT	arrondi à l'unité la plus proche	N	15	29
CODE PAYS	Code ISO 3166	AN	3	44
ZONE DISPONIBLE		AN	150	47
CODE DOCUMENT	E83X : Nouvelle-Calédonie E83Y : Polynésie française	AN	4	197

3.3. ÉTAT D'ENCOURS DES CREDITS COMMERCIAUX E84

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	08	N	2	1
CODE MOUVEMENT	1 - création	N	1	3
DATE D'ARRÊTÉ	3 - annulation AAAA MM JJ	N	8	4
NUMÉRO RIDET ou TAHITI DU DÉCLARANT .		N	9	12
CODE MONNAIE	Code ISO 4217	AN	4	21
ZONE DISPONIBLE		AN	1	25
CODE NOMENCLATURE	Fiche 35 p. 2.6	N	3	26
ZONE DISPONIBLE		AN	1	29
MONTANT	arrondi à l'unité la plus proche	N	15	30
CODE PAYS	Code ISO 3166	AN	3	45
ZONE DISPONIBLE		AN	151	48
CODE DOCUMENT	E84X : Nouvelle-Calédonie E84Y : Polynésie française	AN	4	199
ZONE DISPONIBLE		AN	1	203

ANNEXE 4 — MODELES DES AUTRES DOCUMENTS

Les modèles des documents présentés ci-après seront transmis directement aux déclarants sous format xls.

4.1. ETAT e83 DES DECLARANTS DIRECTS PARTIELS

e83 - DECLARATION PARTIELLE A L'INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER DES RECETTES ET DEPENSES EFFECTUEES DIRECTEMENT PAR UN RESIDENT AVEC LA METROPOLE, LES DOM, LES AUTRES COM ET L'ETRANGER ¹					
Règlements sans mouvement de fonds ou ayant donné lieu à mouvement de fonds global ou pour solde entre le COM, d'une part et la Métropole, les DOM, les autres COM et l'étranger, d'autre part					
<u>ETAT 83 SIMPLIFIE</u>					
Nom ou raison sociale du déclarant :	- Numéro (Tahiti ou Ride)	_____			
	- Date d'arrêté (dernier jour du mois)	AAAAMMJJ			
	- Monnaie du compte	Code ISO 4217			
	- Pays de tenue du compte	Code ISO 3166			
	- Nature du compte Bancaire Non bancaire	_____ _____			
RECAPITULATION DES OPERATIONS DU MOIS (Comptes miroirs dans les livres du déclarant)					
		DEBIT (sens 1)		CREDIT (sens 2)	
Solde					
Début de mois					
		Métropole, DOM et autres COM	Pays étrangers	Métropole, DOM et autres COM	Pays étrangers
Recettes					
- code nomenclature (cf. fiche 33)					
- code nomenclature (cf. fiche 33)					
- code nomenclature (cf. fiche 33)					
- code nomenclature (cf. fiche 33)					
- code nomenclature (cf. fiche 33)					
- code nomenclature (cf. fiche 33)					
- Autres					
Dépenses					
- code nomenclature (cf. fiche 33)					
- code nomenclature (cf. fiche 33)					
- code nomenclature (cf. fiche 33)					
- code nomenclature (cf. fiche 33)					
- code nomenclature (cf. fiche 33)					
- code nomenclature (cf. fiche 33)					
- Autres					
Virements entre comptes non localisés dans le COM et Opérations entre résidents du COM					
Transferts					
Débit = Approvisionnements par les banques du COM					
Crédit = Nivellements vers les Banques du COM					
Solde					
Fin de mois					

4.2. RELEVÉ 89 DES COMPAGNIES AÉRIENNES NON-RESIDENTES
**COMPTES DE RECETTES ET DE DÉPENSES
DES COMPAGNIES AÉRIENNES NON RÉSIDENTES**
R | 8 | 9

Nom de la Compagnie Aérienne : _____

 Numéro RIDET ou TAHITI

Relevé du compte pour le mois de _____

Monnaie : _____ (Code ISO 4217). Montants arrondis à l'unité.

1. Solde débiteur début de mois 8 2 3 		1. Solde créditeur début de mois 8 2 3 	
2. Recettes d'exploitation . Passages (pax) 2 2 4 . Fret (cargo) 2 2 3 . Autres recettes 2 2 5 . Récupération taxes (TVA...) 3 6 0 Autres (préciser) . _____ . _____ 	2	2. Dépenses d'exploitation . Carburant 2 2 7 . Autres frais d'escale 2 2 5 . Frais généraux 3 5 7 . Commissions versées 3 5 9 Autres (préciser) . _____ . _____ 	1
3. Transferts de l'étranger (siège social ou escales) 8 3 9 		3. Transferts vers l'étranger (siège social ou escales) 8 3 9 	
4. Solde débiteur fin de mois 8 2 3 Total pour ajustement (1 + 2 + 3 - 4)		4. Solde créditeur fin de mois 8 2 3 Total pour ajustement (1 + 2 + 3 - 4)	
CACHET DE LA COMPAGNIE		CACHET ET SIGNATURE DE L'INTERMÉDIAIRE AGRÉÉ Code de l'intermédiaire <input style="width: 100px;" type="text"/> Date d'envoi <input style="width: 100px;" type="text"/>	
Ne rien inscrire dans ce cadre destiné à un traitement informatique			
Code document E 8 3 C 8 1 C 8 2 		Caractère du paiement 1 	
Numéro RIDET ou TAHITI <input style="width: 100px;" type="text"/>		Monnaie 	
Code mouvement 1 		Pays 	
Date d'arrêté <input style="width: 100px;" type="text"/>		Identifiant de contrepartie <input style="width: 100px;" type="text"/>	

QUATRIEME PARTIE : COMPLEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AUX CRP**FICHE 41 - OPÉRATIONS LIÉES AUX CRÉDITS COMMERCIAUX****1. OBJET**

Les opérations liées aux crédits commerciaux sont décrites dans la présente fiche.

→ *Les opérations avec l'extérieur assorties de crédits commerciaux*

Ces opérations sont déclarées par les banques au titre des mouvements en comptes extérieurs qu'elles entraînent sur leurs livres. Les règlements et les encours relatifs aux crédits commerciaux bancaires à des acheteurs non résidents sont en conséquence recensés dès la mise en place de ces crédits.

À l'inverse, les crédits fournisseurs consentis par les entreprises résidentes ne donnent lieu à comptes rendus de paiements qu'à l'occasion du débit en compte extérieur en règlement de l'échéance.

2. CRÉDITS COMMERCIAUX BANCAIRES À DES ACHETEURS NON RÉSIDENTS**2.1. Définition**

Les crédits commerciaux bancaires à des acheteurs non résidents sont des crédits à l'exportation accordés par des banques résidentes à des acheteurs non résidents de marchandises exportées ou de services fournis à des non-résidents, en vue du règlement immédiat de l'exportateur résident.

Cette définition inclut :

- les crédits acheteurs garantis, ainsi que les crédits non garantis, dont l'objet est le règlement immédiat de l'exportateur ou du prestataire résident dans le cadre d'une exportation de biens ou de services,
- les utilisations en phase de crédit-relais de crédits acheteurs ou de paiements progressifs,
- les crédits d'accompagnement de crédits acheteurs.

Les crédits commerciaux bancaires à des acheteurs non résidents sont logés :

- sous le code S01_0310 (SURFI) s'ils prennent la forme de prêts financiers pour lesquels la contrepartie est un établissement de crédit non résident,
- sous le code S02_0180 (SURFI) s'ils ont été accordés à un client non résident.

2.2. Comptes rendus de paiement incombant aux intermédiaires

Outre la déclaration en états d'encours (voir fiches 26 et 27), l'utilisation de crédits commerciaux bancaires par les acheteurs non résidents doit être déclarée au moyen de comptes rendus de paiements dont les codes économiques sont donnés ci-dessous.

2.3. Recensement des opérations

2.3.1. Utilisation des crédits

Paievements progressifs et mises en place directes (crédits garantis ou non garantis)

Les utilisations de crédits commerciaux accordés par les banques à des acheteurs non résidents (sous forme de paiements progressifs ou de mises en place directes) permettent de régler immédiatement les exportateurs résidents par débit des comptes ouverts au nom de clients non résidents.

En raison de leur gestion particulière, ces utilisations sont retracées par l'envoi de comptes rendus de paiements en compte de client non résident établis par la banque chef de file du pool pour le montant total du crédit, le transfert de la participation des sous-participants, assimilé à un mouvement entre deux comptes extérieurs, étant dispensé de déclaration :

- pour la part en capital, le compte rendu de paiement est codé selon la nature des services facturés ou **060 lorsque l'exportateur est déclarant direct général**). La codification est identique à celle employée lors d'un règlement au comptant par un acheteur non résident ;
- pour les intérêts capitalisés, code 282 « intérêts sur opérations de crédits commerciaux bancaires ».

2.3.2. Remboursements des crédits

Remboursements des crédits consortiaux

Lors de l'encaissement des échéances réglées par l'acheteur non résident – ainsi qu'à l'occasion des amortissements sous forme de paiements progressifs –, le chef de file d'un crédit consorcial crédite un compte interne ayant la qualité de client non résident, intitulé par exemple « crédits commerciaux bancaires à des acheteurs non résidents à imputer ».

Ce compte est apuré lors de la répartition des fonds entre les banques membres du pool qui intervient le jour même, au besoin par l'usage de journées comptables supplémentaires, de sorte qu'aucun solde ne doit apparaître aux dates d'arrêté.

Chacun des membres du pool, y compris le chef de file :

- crédite le compte du client non résident sur ses livres pour la part de capital qui lui est remboursée ;
- comptabilise les intérêts qui lui sont acquis.

Diligences incombant au chef de file

Le chef de file établit pour le virement au compte de résultats de sa part en intérêts un compte rendu de paiement codifié 282 « intérêts sur opérations de crédits commerciaux bancaires ».

Aucun compte rendu de paiement n'est établi pour le virement à chaque participant (mouvement entre comptes extérieurs – cf. alinéa suivant).

Diligences incombant aux participants

À la réception de leur part, les participants mouvementent un compte interne de « non-résident » pour la totalité des fonds reçus. La reprise à ce compte des intérêts acquis aux participants donne lieu à un compte rendu de paiement codifié 282.

Remboursements de crédits simples (non consortiaux)

Au règlement des échéances, les intermédiaires établissent un compte rendu de paiement codifié 282 pour la part du paiement correspondant aux intérêts encaissés.

Nota : Les autres transactions avec l'extérieur dont le règlement est anticipé (avances à la commande) ou différé (crédits à court ou long terme) sont déclarées par comptes rendus assortis du code économique approprié, établis à la date du mouvement correspondant en compte extérieur.

QUATRIEME PARTIE : COMPLEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AUX CRP**FICHE 42 - LES INVESTISSEMENTS DIRECTS, LES PRÊTS, PLACEMENTS ET OPÉRATIONS D'AFFACTURAGE****1. OBJET****1.1. Les investissements directs, prêts et placements**

Les flux d'investissements directs et de prêts et placements entre la collectivité et l'extérieur sont déclarés sous la forme de compte rendu de paiement (CRP).

Les investissements de portefeuille ne sont pas repris dans la présente fiche, mais font l'objet de fiches spécifiques (cf. fiches 43 à 45).

1.2. Les opérations d'affacturage

Les opérations d'affacturage et d'escompte sans recours, les cessions de créances commerciales à titre définitif (forfaitage) avec l'extérieur doivent être déclarées en montants bruts par les intermédiaires ou par les sociétés d'affacturage ; de même, les commissions et les intérêts liés à ces opérations doivent faire l'objet de déclarations dans les codes appropriés.

2. CONTENU DES INVESTISSEMENTS DIRECTS, PRÊTS ET PLACEMENTS

Les opérations d'investissement avec l'extérieur peuvent être décomposées en :

- investissements directs,
- opérations de prêts et dépôts (hors prêts et dépôts à caractère d'investissement direct et hors prêts et dépôts du secteur des IFM),
- autres opérations d'investissement.

2.1. Les opérations d'investissement direct**2.1.1. Définition**

→ *L'opération d'investissement direct*

L'investissement direct désigne l'opération effectuée par un investisseur dans le but d'acquérir ou d'accroître un intérêt durable dans une entreprise (quelle que soit sa forme juridique) et de détenir une influence dans sa gestion. La notion d'investissement direct est donc plus large que celle de contrôle.

Sont considérés comme des investissements directs les apports en fonds propres et les prêts et placements intra-groupe.

→ *Les entreprises concernées*

L'investissement direct met en relation :

- soit un investisseur direct et une entreprise faisant l'objet de l'investissement direct (entreprise dite « d'investissement direct »²⁵ ou « investie »),
- soit des entreprises d'investissement direct entre elles (« sociétés sœurs »).

2.1.2. Seuil de participation au capital présumant la constitution d'un investissement direct : 10 %

Un investissement direct est présumé constitué dès lors que l'investisseur détient au moins 10 % du capital de la société investie quelle que soit la forme juridique de cette entreprise (entreprise personnelle, société par actions...).

Les acquisitions de titres (actions ou obligations convertibles en actions) sont recensées dans les investissements directs dès lors que leur montant représente au moins 10 % du capital de l'entreprise concernée.

En revanche, les achats et les ventes de titres ne donnant pas à l'investisseur une part du capital égale ou supérieure à 10 % sont à déclarer sous les codes d'investissements de portefeuille.

2.1.3. Codification des flux

La codification des opérations d'investissement direct est indiquée dans le répertoire économique. Il est résumé dans les tableaux ci-après.

En outre, le code 060 doit être utilisé lorsque les opérations sont effectuées d'ordre ou en faveur des déclarants directs.

→ *Capitaux propres*

Les codes à utiliser sont les suivants :

	Investissements directs de la collectivité à l'étranger		Investissements directs de l'étranger dans la collectivité	
	du secteur résident des IFM	des autres secteurs résidents	dans le secteur résident des IFM	dans les autres secteurs résidents
Apports en fonds propres	446	442	456	452
Subventions d'équilibre	447	443	457	453

Lorsque l'investissement direct est concrétisé par l'acquisition de titres (actions ou obligations convertibles en actions), il est souhaitable que le compte rendu de paiement comporte le code d'identification ISIN du titre concerné. Cette diligence s'applique aux codes d'apport en fonds propres de la nomenclature économique, soit 442, 446 et 452, 456.

→ *Investissements immobiliers (tous secteurs résidents)*

Les codes d'investissements immobiliers (445 et 455) sont identiques, quel que soit le secteur résident concerné (secteur des IFM ou autre).

²⁵

Les entreprises « d'investissement direct » comprennent :

- les filiales, où l'investisseur direct détient plus de 50 % du capital,
- les entreprises apparentées dans lesquelles l'investisseur direct détient de 10 à 50 % du capital,
- les succursales de banque ou d'assurance et les représentations d'entreprises non financières, qui n'ont pas de personnalité juridique.

Sont à recenser sous les codes d'investissement immobilier :

- . l'immobilier privé à caractère résidentiel, quelle que soit sa destination (usage privatif ou location),
- . l'immobilier à usage industriel ou commercial destiné à la location. (L'acquisition ou la cession de terrains, d'immeubles, d'usines ou de tout bien immobilier destiné à l'usage des entreprises appartenant au même groupe est à déclarer sous les codes d'apports en fonds propres.)

Les opérations effectuées par les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) sont à classer, en règle générale, sous les codes relatifs à ces investissements, même s'il s'agit d'apports en capital.

Un n° RIDET ou TAHITI générique (888 888 823) est à mentionner pour les investissements immobiliers effectués à l'extérieur par des résidents ou dans la collectivité par des non-résidents, lorsque la contrepartie résidente n'est pas identifiée par un numéro RIDET ou TAHITI (société civile immobilière non immatriculée, particuliers).

→ Prêts participatifs – Prêts subordonnés – Consolidations de prêts – Avances non remboursables

Les codes à utiliser sont rappelés dans le tableau ci-après :

	Investissements directs de la collectivité à l'étranger		Investissements directs de l'étranger dans la collectivité	
	du secteur résident des IFM	des autres secteurs résidents	dans le secteur résident des IFM	dans les autres secteurs résidents
Prêts participatifs	446	420	456	430
Prêts subordonnés	446	442	456	452
Consolidations de prêts	447	443	457	453
Avances non remboursables	446	442	456	452

→ Autres prêts à caractère d'investissement direct et opérations de trésorerie intra-groupe

En dehors des prêts participatifs et subordonnés examinés ci-dessus, les prêts du (ou au) secteur résident des IFM ne doivent jamais faire l'objet de CRP, quelle que soit leur échéance. Ils sont en effet déclarés dans les états d'encours adressés par les banques.

En revanche, les prêts et dépôts des (ou aux) entreprises résidentes n'appartenant pas au secteur des IFM et les opérations de trésorerie intra-groupe (hors secteur des IFM) sont à déclarer dans des CRP codifiés comme il est indiqué ci-après :

	Prêts et dépôts des (et aux) secteurs résidents autres que le secteur des IFM	
	Long terme (échéance initiale supérieure à 1 an) (1)	Court terme (échéance initiale inférieure ou égale à 1 an) et opérations de trésorerie (1)
Prêts et dépôts de résident à non-résident		
Prêts d'investisseur direct résident à entreprise d'investissement direct non résidente (filiale...) ou entre sociétés soeurs	420	520
Prêts d'entreprise d'investissement direct résidente à investisseur direct non résident	424	520
Prêts et dépôts de non-résident à résident		
Prêts d'investisseur direct non résident à entreprise d'investissement direct résidente (filiale...) ou entre sociétés soeurs	430	530
Prêts d'entreprise d'investissement direct non résidente à investisseur direct résident	434	530

(1) Les tirages et remboursements à court terme adossés à des lignes de crédit à long terme sont à identifier sous les codes de prêts à court terme.

2.2. Les opérations de prêts (hors prêts à caractère d'investissement direct et hors prêts du secteur des IFM) avec l'étranger

Les prêts, en dehors de ceux à caractère d'investissement direct et de ceux du secteur des IFM, sont recensés sous quatre codes permettant de distinguer :

- la qualité de résident ou de non-résident du prêteur,
- l'échéance (à plus ou moins d'un an) du prêt.

Les tirages et les remboursements à court terme adossés à des lignes de crédit à long terme sont à identifier sous les codes de court terme.

	Prêts ²⁶	
	à long terme (échéance initiale supérieure à un an)	à court terme (échéance initiale égale ou inférieure à un an)
• accordés par des résidents n'appartenant pas au secteur des IFM à des non-résidents n'appartenant pas au même groupe	428	524
• accordés par des non-résidents à des résidents n'appartenant pas au secteur des IFM et n'appartenant pas au même groupe	438	534
• accordés par des banques résidentes à des non-résidents	Pas de CRP*	Pas de CRP*
• accordés par des non-résidents à des banques résidentes	Pas de CRP*	Pas de CRP*

* Déclarations dans les états d'encours des banques (voir fiches 41 et 42).

2.3. Autres opérations d'investissement avec l'extérieur

Les autres opérations d'investissement à l'extérieur comprennent :

- les dépôts (y compris les dépôts de garantie) entre résidents n'appartenant pas au secteur des IFM et non-résidents,
- les gains ou pertes (appels de marge notamment) réalisés avec l'extérieur sur les contrats à terme négociés de gré à gré ou sur marchés organisés,
- les titres qui ne peuvent être cédés qu'avec l'accord de l'émetteur.

Il est rappelé que les opérations avec l'extérieur sur titres et notamment sur titres de créances négociables et instruments du marché monétaire sont à recenser dans les investissements de portefeuille.

AUTRES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT ¹	
DES RÉSIDENTS AVEC LES NON-RESIDENTS	DES NON-RÉSIDENTS AVEC LES RESIDENTS
Placements des résidents n'appartenant pas au secteur des IFM auprès de non-résidents 526	Placements des non-résidents auprès de résidents n'appartenant pas au secteur des IFM 536

²⁶ Les opérations d'ordre ou en faveur de déclarants directs généraux sont à déclarer sous le code « 060 ».

3. CONTENU DES OPÉRATIONS D'AFFACTURAGE, D'ESCOMPTE SANS RECOURS ET DE FORFAITAGE

3.1. Acquisition par un établissement de crédit résident²⁷ (banque, société d'affacturage)

3.1.1. d'une créance commerciale sur un non-résident détenue par un fournisseur résident

L'acquisition d'une créance commerciale sur un non-résident est assimilable à la procédure de crédit-acheteur et donne lieu :

- à l'établissement de comptes rendus de paiements en recette au moment de l'acquisition de la créance (code économique de la transaction sous-jacente, pays du non-résident, numéro RIDET ou TAHITI du résident...),
- à l'enregistrement d'une créance sur non-résident jusqu'à son recouvrement.

3.1.2. d'une créance commerciale sur un résident détenue par un fournisseur non résident

Un compte rendu de paiement en dépense est établi au moment de l'acquisition de la créance (code économique de la transaction sous-jacente, pays du non-résident, numéro RIDET ou TAHITI du résident...) et ne donne pas lieu à une inscription dans les états d'encours (créance entre deux résidents).

3.1.3. d'une créance commerciale sur un non-résident détenue par un fournisseur non résident

La créance sur non-résident figurera dans les états encours jusqu'à son recouvrement.

3.2. Acquisition par un non-résident (banque, société d'affacturage ou autre)

3.2.1. d'une créance commerciale sur un non-résident détenue par un fournisseur résident

Le banquier du fournisseur résident établit un compte rendu de paiement en recette au moment de la cession de créance (code économique de la transaction sous-jacente, pays du non-résident, numéro RIDET ou TAHITI du résident).

3.2.2. d'une créance commerciale sur un résident détenue par un fournisseur non résident

Le banquier résident du client résident établit un compte rendu de paiement en dépense à l'échéance de la créance lorsque celle-ci est présentée à l'encaissement par le non-résident (code économique de la transaction sous-jacente, pays du non-résident, numéro RIDET ou TAHITI du résident).

3.2.3. d'une créance commerciale sur un résident détenue par un fournisseur résident

- la banque du fournisseur résident établit un compte rendu de paiement en recette au moment de la cession de créance (code économique 535, pays du non-résident, numéro RIDET ou TAHITI du fournisseur résident).
- la banque du client résident établit un compte rendu de paiement en dépense à l'échéance de la créance lorsque celle-ci est présentée à l'encaissement par le non-résident (code économique 535, pays du non-résident, numéro RIDET ou TAHITI du résident).

²⁷ Si l'acquisition de la créance est faite par un pool bancaire, les déclarations d'encours et d'encaissements d'intérêts sont établies par chaque banque pour la part qui lui incombe. Le compte rendu de paiement retraçant la transaction économique sous-jacente est en revanche établi par le chef de file.

3.3. Tableau synoptique des opérations d'affacturage

Votre établissement	établit un compte rendu de paiement *
1. ... escompte sans recours ou acquiert une créance commerciale détenue sur un client ... par un fournisseur ... – non résident – résident – résident – non résident – non résident – non résident	... au moment de l'acquisition de la créance en recette en dépense néant
2. ... est la banque du fournisseur résident qui cède à un non-résident sa créance commerciale détenue sur un client ... – non résident – résident	... au moment de la cession de la créance en recette en recette <i>code économique 535</i>
3. ... est la banque du client résident qui règle à l'étranger la créance commerciale cédée à un non-résident par son fournisseur ... – non résident – résident	... à l'échéance de la créance en dépense en dépense <i>code économique 535</i>
4. ... est la banque qui encaisse sur un compte de non-résident le règlement de créances commerciales relatives à des transactions économiques entre résidents	... à l'échéance des créances en dépense code économique 535

* Code économique de la transaction sous-jacente en montant brut, pays du non-résident, numéro RIDET ou TAHITI du résident.

Nota : Les commissions et intérêts liés à la créance doivent faire également l'objet de comptes rendus de paiements.

QUATRIEME PARTIE : COMPLEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AUX CRP**FICHE 43 - INVESTISSEMENTS DE PORTEFEUILLE****Aspects généraux du recensement****1. OBJET**

Le recensement des investissements de portefeuille a pour objet de déterminer mensuellement le montant des opérations sur titres effectuées entre les résidents (quel que soit leur secteur d'appartenance : institutions financières monétaires, – IFM – ou non IFM) et les non-résidents.

2. TITRES À RECENSER DANS LES INVESTISSEMENTS DE PORTEFEUILLE ET AUTRES INSTRUMENTS**2.1. Titres définis comme des investissements de portefeuille**

Conformément à la méthodologie internationale de balance des paiements, les titres ci-après sont définis comme des investissements de portefeuille.

2.1.1. Actions et titres assimilés

Dans cette catégorie figurent les actions, les titres assimilés (parts de fondateur, parts bénéficiaires, parts d'association en capital risque, bons de jouissance, certificats d'actions, certificats d'investissement, « units ») et les titres d'OPCVM monétaires et non monétaires.

2.1.2. Titres de dette à court et long terme

- Obligations, rentes, « debentures », « notes », « Kassenobligationen », parts de fonds communs de créances, titres participatifs et subordonnés...
- Titres de créances négociables (TCN) :
 - Bons à moyen terme négociables (BMTN), « medium term notes », « euro medium term notes »,
 - Bons du Trésor,
 - TCN émis par les établissements de crédit et les autres entreprises (certificats de dépôt, « Schuldscheine », billets de trésorerie, « commercial paper », « euro commercial paper », bons des institutions financières spécialisées...)

Instruments du marché interbancaire : billets à ordre négociables (BON), certificats interbancaires à agios précomptés (CIPA) et à agios post-comptés (CIFIN), billets de mobilisation du marché hypothécaire, ...

2.2. Autres titres

Parmi les titres ne relevant pas des investissements de portefeuille figurent :

- les bons de caisse et ;
- les bons d'épargne émis par le secteur bancaire résident.

En effet, ces titres sont intégrés dans le plan de comptes proposé par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), dans la classe 1 (opérations de trésorerie et interbancaires) et non pas dans la classe 3 (opérations sur titres et opérations diverses).

Les titres représentatifs d'investissement directs. Ceux-ci sont qualifiés comme tels lorsque l'investisseur détient au moins 10 % du capital de la société émettrice.

Les titres qui ne peuvent être cédés qu'avec l'accord de l'émetteur et qui sont déclarés dans les autres opérations d'investissements.

Les produits financiers dérivés (instruments conditionnels).

3. DISTINCTION ENTRE TITRES ÉMIS PAR LES RÉSIDENTS ET TITRES ÉMIS PAR LES NON-RÉSIDENTS

Le partage entre les titres émis par les résidents et les titres émis par les non-résidents est fondé exclusivement sur le critère du pays de résidence de l'émetteur du titre.

La monnaie de libellé ou de règlement du titre, son lieu d'émission et de négociation et sa place de cotation sont sans incidence sur ce partage.

QUATRIEME PARTIE : COMPLEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AUX CRP**FICHE 44 - INVESTISSEMENTS DE PORTEFEUILLE****Principes de recensement****1. OBJET****1.1. Flux recensés**

Sont à déclarer, sous la forme de CRP, les flux sur les titres définis comme des investissements de portefeuille, effectués entre résidents et non-résidents (que ces derniers soient donneurs d'ordre ou contreparties à l'opération sur titres),

- à titre onéreux (y compris les rémérés) ou dans le cadre de paiement de dividendes,
- par le déclarant pour son propre compte ou pour celui de sa clientèle résidente ou non-résidente.

1.2. Flux non recensés

- Transactions ne donnant pas lieu à règlement (transferts de conservation de titres, échanges, attributions gratuites d'actions...),
- Prêts et emprunts « secs » de titres,
- Pensions livrées et, d'une manière générale, les cessions temporaires de titres lorsque les éléments d'actifs cédés continuent de figurer au bilan du cédant et n'entrent pas dans celui du cessionnaire.

Lorsque ces cessions temporaires donnent lieu à des versement de fonds, seuls ces flux monétaires sont à déclarer selon les modalités ci-dessous :

- si l'opérateur résident appartient au secteur bancaire, le mouvement de trésorerie est appréhendé grâce aux états d'encours 20 et 21 remis par les banques,
- si l'opérateur résident n'appartient pas au secteur bancaire, le mouvement est retracé par un CRP codé en 526 ou 536, selon que les titres sont reçus ou donnés en pension par l'opérateur résident.

2. PRINCIPES DE DÉCLARATION

Les flux sur titres entre résidents et non-résidents (que ces derniers soient donneurs d'ordre ou contreparties à l'opération sur titres) entraînent systématiquement une déclaration sous les codes adéquats d'investissements de portefeuille.

La déclaration doit intervenir au moment du règlement, mais elle n'est pas déclenchée par ce seul règlement sauf cas particulier.

Pour les mouvements sur titres, la définition du donneur d'ordre (souscripteur, acquéreur ou vendeurs de titres, émetteur dans le cas des remboursements) doit être comprise au sens large. Elle inclut :

- l'établissement de crédit déclarant lui-même lorsqu'il effectue des opérations sur titres pour compte propre,
- les négociateurs, dans le cadre du système de règlement différé,
- tous les autres intermédiaires y compris les entreprises d'investissement,
- les autres clients résidents et non résidents.

3. PROCÉDURE DE DÉCLARATION

3.1. Opérations faisant intervenir un ou plusieurs établissements de crédit résidents avec des non-résidents (réception, exécution et règlement de l'ordre)

3.1.1. Opérations sur titres effectuées par un seul intermédiaire résident

Lorsque le donneur d'ordre est résident, l'intermédiaire établit un CRP uniquement dans le cas où l'ordre est exécuté avec une contrepartie non résidente.

Si le donneur d'ordre est non résident, l'intermédiaire établit toujours un CRP pour retracer le flux sur titres avec ce donneur d'ordre. En outre, comme dans le cas d'un donneur d'ordre résident, l'intermédiaire établit également un CRP uniquement dans le cas où l'ordre est exécuté avec une contrepartie non résidente.

3.1.2. Modalités de déclaration des opérations transitant par plusieurs intermédiaires

Lorsqu'une opération sur titres fait intervenir plusieurs intermédiaires depuis l'ordre d'achat ou de vente donné par le client jusqu'au règlement et à la livraison des titres, la déclaration doit être effectuée selon les modalités suivantes :

- dans le cas d'un donneur d'ordre résident, seul l'intermédiaire qui négocie l'ordre d'achat ou de vente de titres est redevable de la déclaration lorsque cette négociation est effectuée avec une contrepartie non résidente ;
- dans le cas d'un donneur d'ordre non résident, l'intermédiaire qui a reçu l'ordre d'achat ou de vente de titres est toujours redevable d'une déclaration. Celui qui négocie l'ordre d'achat ou de vente de titres ne doit faire une déclaration que lorsque la négociation fait intervenir une contrepartie non résidente.

3.1.3. Tableau synoptique

Le tableau ci-après présente les différents cas possibles lorsqu'un ou plusieurs intermédiaires résidents assurent l'exécution et le règlement de l'opération sur titres.

La définition du donneur d'ordre est indiquée ci-dessus au point 2

	Intermédiaire recevant l'ordre de souscription ou de négociation de titres	Intermédiaire :		Intermédiaire ou organisme procédant <u>exclusivement</u> au règlement et/ou à la livraison des titres sauf cas particulier
		– exécutant l'ordre de souscription ou de négociation de titres – assurant le remboursement avec contrepartie*		
		résidente	non résidente	
Titres émis par les non-résidents 1 - « donneur d'ordre » résident	Aucune déclaration	Aucune déclaration	CRP « 46x »	Aucune déclaration
	CRP « 46x »	Aucune déclaration	CRP « 46x »	Aucune déclaration
Titres émis par les résidents 1 - « donneur d'ordre » résident	Aucune déclaration	Aucune déclaration	CRP « 47x »	Aucune déclaration
	CRP « 47x »	Aucune déclaration	CRP « 47x »	Aucune déclaration

Nota : Les fonctions identifiées dans le tableau ci-dessus (réception de l'ordre de souscription ou de négociation de titres, exécution de l'ordre ou du remboursement, règlement et livraison des titres) peuvent être assurées par un ou plusieurs intermédiaires.

* Client, banque, éventuellement entreprise d'investissement, etc.

3.2. Opérations d'émission, de remboursement et de négociation de titres avec l'extérieur dont seul le règlement transite par une banque résidente

3.2.1. Virement ou réception de fonds avec l'extérieur lors d'une opération d'émission ou de remboursement de titres

Toute opération d'émission ou de remboursement sur titres qui se limite à un règlement entre un intermédiaire résident et un non-résident (correspondant ou client) doit faire l'objet d'une déclaration selon les modalités décrites dans le tableau synoptique (point 3.2.3).

Exemple : Une banque non résidente, agent payeur d'un émetteur non résident transfère à la banque résidente A le montant correspondant aux titres détenus par des résidents. La banque A assure le versement du remboursement aux autres intermédiaires résidents et à sa clientèle.

La banque A seul intermédiaire résident en relation avec l'extérieur doit établir un CRP du montant du règlement correspondant aux remboursements des titres.

Il n'y a pas de déclaration pour le versement aux autres intermédiaires résidents et à la clientèle résidente.

3.2.2. Négociation directement traitée avec l'extérieur par la clientèle résidente

Lorsqu'un client résident (particulier, DDG, DDP) négocie directement des titres hors de la collectivité avec une contrepartie non résidente et que le règlement de l'opération transite par une banque résidente, celle-ci doit établir un CRP correspondant au montant des fonds reçus ou virés.

3.2.3. Tableau synoptique

	Intermédiaire résident effectuant uniquement le règlement d'une émission de titres avec l'extérieur	Intermédiaire résident uniquement chargé du règlement d'un remboursement de titres avec l'extérieur	Intermédiaire résident effectuant uniquement le règlement d'une opération directement négociée à l'extérieur par la clientèle résidente ²⁸
<u>Titres émis par des résidents</u>	CRP < 470 >	CRP < 478 >	CRP < 474 >
<u>Titres émis par des non-résidents</u>	CRP < 460 >	CRP < 468 >	CRP < 464 >

²⁸ Client particulier, DDG, DDP

QUATRIEME PARTIE : COMPLEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AUX CRP**FICHE 45 - INVESTISSEMENTS DE PORTEFEUILLE****Modalités de déclaration****1. OBJET**

Les flux d'investissements de portefeuille doivent être déclarés tous les mois sous la forme de CRP.

Les flux concernés et les principes de déclaration sont exposés dans la fiche précédente.

2. CONTENU**2.1. Dispositif général**

Les flux recensés dans les CRP :

- sont à déclarer **au premier franc**.
- sont ventilés selon qu'ils portent sur des titres émis par les résidents ou sur des titres émis par les non-résidents. Ensuite, les flux afférents à chacune de ces deux catégories sont ventilés entre les émissions (marché primaire), les négociations (marché secondaire) et les remboursements,

2.2. Modalités de déclaration de certains flux

Les modalités de déclaration de certaines opérations sur titres sont rappelées ci-après.

2.2.1. Opérations sur titres effectuées par des clients ayant le statut de déclarant direct

Les opérations sur titres effectuées avec des non-résidents, d'ordre ou pour compte d'un client ayant le statut de déclarant direct, ne doivent pas être relatées sous le code « 060 » des déclarants directs mais selon les règles applicables à ces opérations.

2.2.2. Opérations sur obligations à coupon zéro et sur titres démembrés

Lors d'une émission d'obligations à coupon zéro, le montant effectif de la souscription doit être enregistré sous les codes d'opérations sur titres au cours d'émission, aucun mouvement ne devant être recensé dans les flux d'intérêts.

Les négociations d'obligations à coupon zéro doivent toujours être inscrites dans les flux de titres pour le montant effectif auquel le titre a été cédé ou acquis. En aucun cas, la valeur nominale du titre, différente des flux monétaires, ne doit être retenue dans la déclaration de balance des paiements et aucun flux ne doit être porté dans les rubriques d'intérêts.

Au moment du remboursement des titres à coupon zéro, l'intégralité des sommes perçues par le détenteur du titre devra être déclarée dans les opérations sur titres.

Ces dispositions s'appliquent aux titres démembrés. En particulier, l'opération d'échange entre les anciens et les nouveaux titres ne devra donner lieu à aucun enregistrement en balance des paiements, puisqu'aucun règlement n'intervient. Les opérations sur les nouveaux titres seront déclarées comme il est indiqué ci-dessus pour les obligations à coupon zéro. En outre, au moment de leur remboursement, il n'y aura pas lieu de distinguer entre les certificats de coupon et les certificats de principal.

2.2.3. Échange avec soulte

Certaines opérations d'échange de titres comportent le règlement d'une soulte qui permet de rétablir l'équilibre entre le montant des titres anciens échangés et celui des titres nouveaux.

Le versement d'une soulte s'analyse comme la cession d'une fraction des titres anciens échangés. À concurrence de la soulte, l'opération – qui est considérée comme une négociation – doit faire l'objet d'un compte rendu de paiement, sous les codes de négociation, lorsqu'elle s'effectue entre un résident et un non-résident, quel qu'en soit le sens.

2.2.4. Opérations sur titres avec recours au service de règlement différé (SRD)

Ces opérations sont à déclarer :

- par l'établissement en relation directe avec le donneur d'ordre
- lors de leur règlement par (ou au) donneur d'ordre et non pas lors de l'achat ou de la vente « au comptant » des titres par le négociateur.

2.2.5. Opérations effectuées par les courtiers en ligne

Les opérations sur titres effectuées avec des non-résidents par les courtiers en ligne doivent faire l'objet d'une déclaration en balance des paiements selon les règles applicables à ces opérations. Si le courtier en ligne ne fait pas partie des intermédiaires déclarants Balance des paiements, les déclarations dont il est redevable doivent être fournies par l'intermédiaire teneur de compte ou à défaut par un autre dépositaire mandaté par ce dernier.